



**MINISTÈRE
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET ÉLECTRICITÉ**

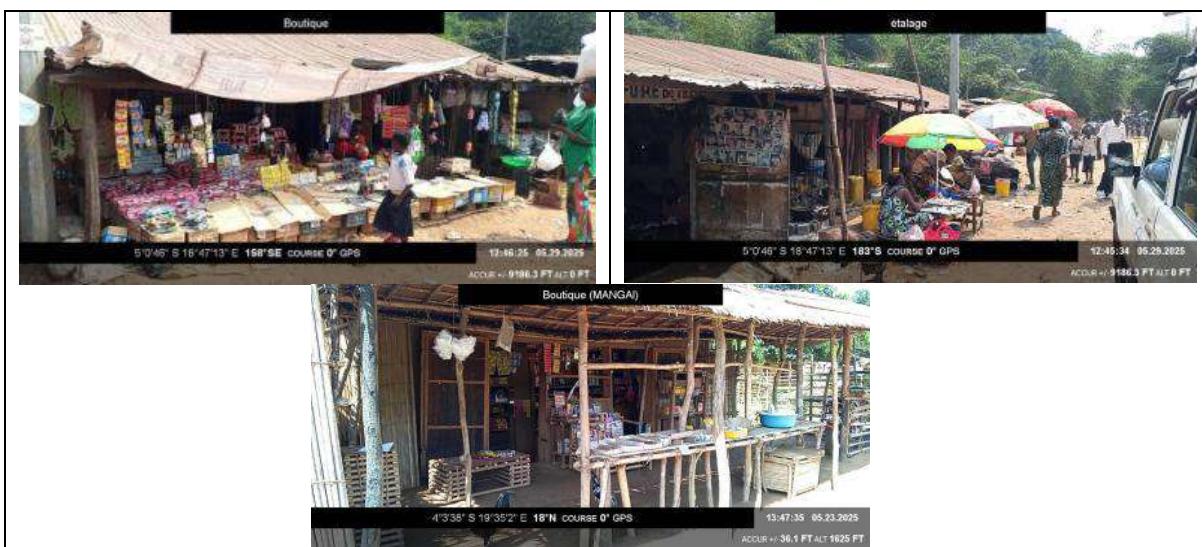
CELLULE D'EXÉCUTION DES PROJETS-EAU



**PROGRAMME D'ACCÈS AUX SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT EN RDC
(PASEA)**

P178389

**PLAN DE RÉINSTALLATION (PR) RELATIF AUX TRAVAUX POUR
LES SYSTÈMES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP) DES
CENTRES DE REGIDESO DE LA VILLE DE KIKWIT ET DE LA
COMMUNE RURALE DE MANGAI
DANS LA PROVINCE DU KWILU**



VERSION FINALE

Décembre 2025

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX	viii
LISTE DES FIGURES	ix
DÉFINITIONS DES CONCEPTS CLÉS	x
RÉSUMÉ EXÉCUTIF	xliv
EXECUTIVE SUMMARY	xlvii
RÉSUMÉ EXÉCUTIF EN KIKONGO	1
1. INTRODUCTION	1
1.1. Contexte et justification du Projet	1
1.2. Objectif du Plan de Réinstallation	3
1.3. Méthodologie d'élaboration du PR	4
1.4. Structuration du rapport du PR	6
Le présent rapport du PR est structuré comme suit :	6
2. BRÈVE DESCRIPTION GÉNÉRALE DU SOUS-PROJET ET IDENTIFICATION LA ZONE DU PROJET	8
2.1. Localisation de la zone du Sous-projet	8
2.2. Objectif des travaux pour les systèmes d'alimentation en eau potable de la Ville de Kikwit et de la Commune Rurale de Mangai	10
2.3. Consistance des travaux	10
2.4. Planning prévisionnel d'exécution des travaux de la Ville de Kikwit et de la Commune Rurale de Mangai	16
3. ANALYSE DES IMPACTS INDUITS PAR LES TRAVAUX	19
3.1. Impacts sociaux négatifs de Sous-projet	19
3.2. Mesures d'atténuation des impacts et risques négatifs	20
4. RECENSEMENT ET ÉTUDES SOCIO-ÉCONOMIQUES DE RÉFÉRENCE	23
4.1. Bilan des enquêtes de réinstallation	23
4.2. Profil socio-économique des PAP rencontrées dans les emprises des travaux pour les systèmes d'AEP des Centres de REGIDESO de la Ville de Kikwit et de la Commune Rurale de Mangai	23
4.2.1. Répartition des Personnes Affectées par le Projet selon les Communes	24
4.2.2. Répartition des Personnes Affectées par le Projet selon le sexe	24
4.2.3. Répartition des Personnes affectées par groupe d'âge	25
4.2.4. Statut matrimonial des PAP	25
4.2.5. Niveau d'instruction des PAP recensées	26
4.2.6. Activités de commerces affectées	26
4.2.7. Pertes de revenu agricole recensées	27
4.2.8. Revenu des PAP recensées	27
4.2.9. Répartition des chefs de ménage selon le nombre de personnes en charge	28
4.2.10. Répartition des PAP selon les types de vulnérabilité	28
4.3. Analyse sociale de la zone du Projet	29
4.4. Études socio-économiques de référence	30
5. CADRE JURIDIQUE	31
5.1. Étendue de l'expropriation	31
5.2. Procédures judiciaires et administratives d'expropriation ou de compensation Congolaise	31
5.2.1. Caractère de l'expropriation	31
5.2.2. Droits réels susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique	32

5.2.3. Démarche d'expropriation	32
5.3. Lois réglementaires et leur application	35
5.3.1. Principes de propriété	36
5.3.2. Différentes catégories des titres immobiliers	38
5.3.3. Différentes catégories de terrains	39
5.4. Disparités entre les lois et pratiques congolaises en matière d'expropriation, et la Norme Environnementale et Sociale n° 5	41
6. CADRE INSTITUTIONNEL	44
6.1. Analyse des capacités en réinstallation et besoins en renforcement	44
6.2. Responsabilités organisationnelles	45
7. ADMISSIBILITÉ DES PAP RECENSÉS ET LA MATRICE DE COMPENSATION	47
7.1. Date limite d'admissibilité (date butoir)	47
7.2. Critères d'admissibilité	47
7.3. Types de pertes et de compensation	48
7.4. Preuves d'admissibilité	48
7.5. Matrice de compensation	49
8. ÉVALUATION DES PERTES ET INDEMNISATIONS	53
8.1. Principes	53
8.2. Description de la méthodologie de compensation et autres formes d'aides à fournir	54
8.2.1. Évaluation des compensations liées aux terrains (parcelles) et aux bâtis	54
8.2.2. Évaluation des compensations liées aux arbres	58
8.2.3. Évaluation des pertes de revenus de commerces et compensation pour perte de places d'affaires	59
8.2.4. Évaluation des pertes de revenus locatifs	60
8.2.5. Estimation de l'aide à la réinstallation à fournir aux PAP	61
9. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE	62
9.1. Objectifs de la consultation	62
9.2. Démarche méthodologique	63
9.2.1. Messages clés communiqués aux Parties Prenantes	64
9.2.2. Consultations du public avec les femmes dans le cadre de la prévention contre les EAS/HS	65
9.3. Résumé des points de vue exprimés et des préoccupations soulevées par les PAP et autres parties prenantes	68
9.4. Prise en compte des préoccupations et recommandations des acteurs locaux et des PAP dans le PR	69
10. CALENDRIER D'EXÉCUTION	70
11. CHOIX ET PRÉPARATION DU SITE DE RÉINSTALLATION	73
12. ASSISTANCE POUR LA RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE	73
13. SUIVI-ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PR	74
13.1. Suivi	74
13.2. Indicateurs de suivi	74
13.3. Évaluation	75
13.4. Accompagnement social des PAP	76
13.5. Coût du suivi-évaluation	77
14. MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES / LITIGES Y COMPRIS CELUI DES EAS/HS	78
14.1. Types des plaintes	78
14.2. Étapes de gestion de plaintes du Projet PASEA	79
14.3. Recours au tribunal	80
14.4. Canaux d'entrée des plaintes EAS/HS	80

15. ESTIMATION DU COÛT GLOBAL DU PR	81
16. DIFFUSION ET PUBLICATION DU RAPPORT DU PR	82
17. CONCLUSION	82
18. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	84
19. ANNEXES	Erreur ! Signet non défini.

ANNEXE 1. TERMES DE RÉFÉRENCE DE RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT FIRME CHARGÉ DE L'ÉLABORATION DES ÉTUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (ÉIES) ET DU PLAN DE RÉINSTALLATION (PR) RELATIFS AUX TRAVAUX POUR LES SYSTÈMES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES VILLES DE BANDUNDU ET DE KIKWIT ET DE LA COMMUNE RURALE DE MANGAI DANS LA PROVINCE DU KWILU

Erreur ! Signet non défini.

ANNEXE 2. LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES **Erreur ! Signet non défini.**

ANNEXE 3. COMMUNIQUÉS RADIODISQUES PUBLIÉS DANS LA VILLE DE KIKWIT & LE COMMUNE RURALE DE MANGAI **Erreur ! Signet non défini.**

ANNEXE 3. A) COMMUNIQUÉ RADIODISQUE PUBLIÉ DANS LA VILLE DE KIKWIT **Erreur ! Signet non défini.**

ANNEXE 3. B) COMMUNIQUÉ RADIODISQUE PUBLIÉ DANS LA COMMUNE RURALE DE MANGAI **Erreur ! Signet non défini.**

ANNEXE 4. CARACTÉRISTIQUES SOCIO-ÉCONOMIQUES GÉNÉRALES DE LA VILLE DE BANDUNDU **Erreur ! Signet non défini.**

ANNEXE 5. LISTES DES PRÉSENCES DES PARTICIPANTS AUX CONSULTATIONS DU PUBLIC Y COMPRIS CELLES DES VBG **Erreur ! Signet non défini.**

ANNEXE 5. A) LISTE DES PRÉSENCES DES PARTICIPANTS À LA CONSULTATION DU PUBLIC TENUE DANS LA SALLE DES CONFÉRENCES DU CENTRE CULTUREL LUPEMBA À KIKWIT **Erreur ! Signet non défini.**

ANNEXE 5. B) LISTE DES PRÉSENCES DES PARTICIPANTS À LA CONSULTATION DU PUBLIC TENUE DANS LA SALLE PAROISSIALE DE SACRE-CŒUR À MANGAI**Erreur ! Signet non défini.**

ANNEXE 5. C) LISTES DES PRÉSENCES DES PARTICIPANTS AUX CONSULTATIONS DU PUBLIC RELATIVES AUX VBG TENUES À KIKWIT ET MANGAI**Erreur ! Signet non défini.**

ANNEXE 6. PROCÈS-VERBAUX AUX CONSULTATIONS DU PUBLIC Y COMPRIS CELLES DES VBG **Erreur ! Signet non défini.**

ANNEXE 6. A) PROCÈS-VERBAL À LA CONSULTATION DU PUBLIC TENUE DANS LA SALLE DES CONFÉRENCES DU CENTRE CULTUREL LUPEMBA À KIKWIT**Erreur ! Signet non défini.**

ANNEXE 6. B) PROCÈS-VERBAL À LA CONSULTATION DU PUBLIC TENUE DANS LA SALLE PAROISSIALE DE SACRE-CŒUR À MANGAI **Erreur ! Signet non défini.**

ANNEXE 6.C. PROCÈS-VERBAL AUX CONSULTATIONS DU PUBLIC RELATIVES AUX BVG TENUES À KIKWIT ET MANGAI **Erreur ! Signet non défini.**

ANNEXE 6.D. LISTE DES PRÉSENCES ET PROCÈS-VERBAL DE L'ATELIER DE RESTITUTION DU PLAN DE RÉINSTALLATION DES TRAVAUX POUR LES SYSTÈMES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES CENTRES DE REGIDESO DE LA VILLE DE KIKWIT ET LA COMMUNE RURALE DE MANGAI **Erreur ! Signet non défini.**

ANNEXE 7. ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 0181/CAB/MIN/AFF.FONC ET N° 139/CAB/MIN/FINANCES/2021 DU 30 SEPTEMBRE 2021 MODIFIANT ET COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 140/CAB/MIN/AFF.FONC ET 247 CAB/MIN/FINANCES/2009 DU 15 OCTOBRE 2009 INSTITUANT LA MERCURIALE

RELATIVE À LA FIXATION DES VALEURS DE L'EXPERTISE ET ÉVALUATION
IMMOBILIÈRES EN RDC

Erreur ! Signet non défini.

ANNEXE 8. QUELQUES PHOTOS DES BIENS AFFECTÉS SUR LES SITES CONCERNÉS PAR LE
SOUS-PROJET DES TRAVAUX POUR LES SYSTÈMES D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE DES CENTRE DE REGIDESO DE LA VILLE DE KIKWIT ET DE LA COMMUNE
RURALE DE MANGAI

Erreur ! Signet non défini.

ANNEXE 9. FICHE D'ENQUÊTE MÉNAGE / RECENSEMENT INDIVIDUEL DE CHAQUE PAP

Erreur ! Signet non défini.

ANNEXE 10. BASE DES DONNÉES DES PAP (FICHIERS SÉPARÉS EN EXCEL)

Erreur ! Signet non défini.

ANNEXE 11. TABLEAU SYNTHÈSE DES TOUTES LES PAP AVEC LES DIFFÉRENTES
RUBRIQUES CONSIDÉRÉES PAR PERSONNE POUR SON NET À PAYER (FICHIER
SÉPARÉ EN EXCEL)

Erreur ! Signet non défini.

ANNEXE 12. ENTENTE DE COMPENSATION

Erreur ! Signet non défini.

ANNEXE 13.A. PHOTOS DE QUELQUES SITES DES TRAVAUX POUR LES SYSTÈMES D'AEP
DU CENTRE REGIDESO DE LA VILLE DE KIKWIT

Erreur ! Signet non défini.

ANNEXE 13.B. PHOTOS DES SITES DES TRAVAUX POUR LES SYSTÈMES D'AEP DU CENTRE
REGIDESO DE LA COMMUNE RURALE DE MANGAI

Erreur ! Signet non défini.

LISTE DES ACRONYMES ET DES ABRÉVIATIONS

%	: Pourcentage
ACE	: Agence Congolaise de l'Environnement
AD	: Aide au Déménagement
AEP	: Alimentation en Eau Potable
APS	: Avant-Projet Sommaire
APV	: Aide aux Personnes Vulnérables
AR	: Aide à la Réinstallation
CEP-O	: Cellule d'Exécution des Projets-Eau de la REGIDESO
CES	: Cadre Environnemental et Social
CGES	: Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CLD	: Comité Local de Développement
CLGP	: Comité Local de Gestion des Plaintes
CLRGL	: Comité Local de Réinstallation et Gestion des Litiges
CPE	: Coordination Provinciale de l'Environnement
CPR	: Cadre de Politique de Réinstallation
CRGL	: Comité de Règlement des Litiges
DE	: Diamètre Extérieur
DN	: Diamètre Normal
EAS	: Exploitation et abus sexuels
ÉIES	: Étude d'Impact Environnemental et Social
ÉVE	: Éléments Valorisés de l'Environnement
FNPSS	: Fonds National de Promotion et de Service Social
h	: Hauteur
HGR	: Hôpital Général de Référence
HS	: Harcèlement Sexuel
IDA	: Association Internationale pour le Développement
km	: Kilomètre
km ²	: Kilomètre Carré
kVA	: Kilo-Volt Ampère
m	: Mètre
m ²	: Mètre Carré
m ³	: Mètre Cube
MEDD	: Ministère de l'Environnement et Développement Durable
MGP	: Mécanisme de Gestion des Plaintes
ml	: Mètre linéaire
mm	: Millimètre
MRHÉ	: Ministère des Ressources Hydrauliques et Électricité
NES	: Norme Environnementale et Sociale
NPB	: Note de Bonnes Pratiques
OBC	: Organisation à base communautaire
OCE	: Office de Contrôle de l'Eau
OEV	: Orphelins et Enfants Vulnérables
ONG	: Organisation Non-Gouvernementale
ONHR	: Office National d'Hydraulique Rural
PAP	: Personnes Affectées par le Projet
PR	: Plan de Réinstallation
PASEA	: Programme d'Accès aux Services d'Eau et d'Assainissement en RDC
PDMRUK	: Projet de Développement Multisectoriel et de Résilience Urbaine de Kinshasa

PEES	: Plan d'Engagement Environnemental et Social
PEHD	: PolyÉthylène Haute Densité
PGES	: Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PGMO	: Procédures de Gestion de la Main d'œuvre
PMPP	: Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
RMS	: Plan de Restauration des Moyens de Subsistance
RCM FM BDD	: Radio Chrétienne Mélodie Fréquence Modulée Bandundu
RDC	: République Démocratique du Congo
REGIDESO	: Régie de Distribution d'Eau de la République Démocratique du Congo
RTBD	: Radio-Télévision Bandundu
RTEC	: Radio-Télévision Étoile Chrétienne
RTNC	: Radio-Télévision Nationale Congolaise
TdR	: Termes de Référence
UPEP	: Unité Provinciale d'Exécution des Projets
USD	: Dollars Américains
VBG	: Violences Basées sur le Genre
VIH	: Virus de l'Immunodéficience Humaine

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Consistance des travaux d'AEP dans la Ville de Kikwit et de la Commune Rurale de Mangai	10
Tableau 2. Délais prévisionnels d'exécution des travaux de la Ville de Kikwit	17
Tableau 3. Mesures d'atténuation des impacts et risques sociaux négatifs	20
Tableau 4. Bilan des résultats des enquêtes - PR pour systèmes d'AEP des Centres de REGIDESO de la Ville de Kikwit et de la Commune Rurale de Mangai.....	23
Tableau 5. Répartition du nombre des PAP / Communes concernées par les travaux	24
Tableau 6. Répartition des PAP par sexe	24
Tableau 7. Répartition des PAP par groupe d'âge.....	25
Tableau 8. Répartition des PAP recensées selon le statut matrimonial	25
Tableau 9. Répartition des PAP selon le niveau d'instruction	26
Tableau 10. Répartition des biens affectés selon le type de commerce ou pertes de revenus affectés.....	26
Tableau 11. Types de pertes de revenu agricole.....	27
Tableau 12. Répartition des PAP recensées selon le revenu mensuel	27
Tableau 13. Répartition des chefs de ménages selon le nombre de personnes en charge	28
Tableau 14. Répartition des PAP selon le type de vulnérabilité.....	29
Tableau 15. Action de renforcement des capacités, d'information et de sensibilisation.....	44
Tableau 16. Responsabilités organisationnelles de la mise en œuvre	45
Tableau 17. Types de pertes et personnes admissibles à la compensation	48
Tableau 18. Matrice de compensation.....	49
Tableau 19. Extrait de l'Annexe 4 de l'Arrêté interministériel de mars 2021.....	55
Tableau 20. Mercuriale de l'expertise et évaluation immobilières des Ministères des Finances et des Travaux Publics et Infrastructures de juin 2004.....	57
Tableau 21. Types des parcelles / bâtis affectés et leurs coûts	58
Tableau 22. Prix par pied retenu pour les compensations	59
Tableau 23. Affectations permanentes des biens (bâtis, kiosques, étalages) dans les emprises du PR	60
Tableau 24. Différents types d'aides à la réinstallation allouées aux PAP et leur montant global en USD	61
Tableau 25. Synthèse d'évaluation et de coûts.....	62
Tableau 26. Messages clés communiqués / groupes cibles de la Ville de Kikwit et de la Commune Rurale de Mangai	64
Tableau 27. Date et lieu des consultations du public	65
Tableau 28. Messages clés EAS/HS.....	65
Tableau 29. Calendrier de mise en œuvre du PR	71
Tableau 30. Indicateurs de suivi.....	74
Tableau 31. Indicateurs d'évaluation du PR.....	76
Tableau 32. Accompagnement social des PAP	76
Tableau 33. Budget global estimatif du PR.....	81

LISTE DES FIGURES

Figure 1. Zones de couverture du réseau de la REGIDESO dans la Ville Kikwit	8
Figure 2. Zones de couverture du réseau de la REGIDESO dans la Commune Rurale de Mangai	9
Figure 3. Carte des sites de forage, réservoirs et bornes fonatines de la Ville de Kikwit.....	13
Figure 4. Localisation des forages à équiper dans la Ville de Kikwit	14
Figure 5. Localisation des sites prévus pour les travaux de forages, réservoirs (château d'eau) et des bornes fontaines dans la Commune Rurale de Mangai.....	15
Figure 6 Localisation Zone de couverture des bornes fontaines de Mangai	16
Figure 7. Délais prévisionnels d'exécution des travaux de la Commune Rurale de Mangai	18
Figure 8. Présentation des civilités auprès du Maire de la Ville de Kikwit.....	Erreur ! Signet non défini.
Figure 9. Présentation des civilités auprès du Bourgmestre ai de la Commune Rurale de Mangai	Erreur ! Signet non défini.
Figures 10, 11 et 12. Consultation avec les parties prenantes et les PAP dans la salle du Centre Culturel Lupemba dans la Commune de Lukolela à Kikwit	Erreur ! Signet non défini.
Figure 13. Consultation à Mangai avec les parties prenantes et les PAP dans la salle paroissiale Sacre-Cœur de Mangai	Erreur ! Signet non défini.
Figures 14, 15 et 16. Photos l'atelier de restitution des résultats du PR dans la Salle polyvalente de MARINEL HOTEL, situé au croisement des Avenues Clinique et Boulevard National, Quartier Lunia, Commune de Lukolela dans la Ville de Kikwit.....	Erreur ! Signet non défini.

DÉFINITIONS DES CONCEPTS CLÉS

Une définition de quelques mots ou concepts clés est donnée dans ce paragraphe en vue de faciliter une compréhension commune et convergente étant donné qu'un même concept peut revêtir autant de significations selon les contextes

- **Acquisition des terres** : toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition des droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition des terres peut également se définir comme : a) l'acquisition des terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie des terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent¹.
- **Aide ou assistance à la réinstallation** : C'est une forme d'aide fournie aux personnes déplacées physiquement et/ou économiquement par le projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèces et/ou en nature pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, d'hébergement ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.
- **Atteinte sexuelle** : Toute intrusion physique à caractère sexuel, effective ou menacée, commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion. Le terme atteinte sexuelle est un terme générique englobant un certain nombre d'actes, dont le viol et l'agression sexuelle (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles 2017, p. 4).
- **Ayant-droit ou bénéficiaire** : toute personne recensée avant la date limite et affectée par un projet, qui, de ce fait, a le droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclue aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivaient) ou l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant.
- **Cadre de Réinstallation** : c'est le document qui décrit le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet.
- **Compensation** : Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.
- **Conflits** : les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le Projet disposera des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits.
- **Coût de remplacement** : méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent

¹ Banque mondiale, Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale, 2017, page 103

des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important.

- **Date limite ou date butoir :** C'est la date du début et de la fin de l'opération de recensement des personnes et de leurs biens. Il s'agit de la période pendant laquelle se déroule le recensement proprement dit des personnes susceptibles d'être affectées et de leurs biens. Cette période est définie par un communiqué au public qui renseigne la date de début et celle de la fin de l'opération. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens (maisons, champs, arbres, etc.) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.
- **Déplacement physique :** concerne le fait que les personnes doivent déménager, perdent leur terrain résidentiel ou leur logement en raison des activités du Projet. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres. Le déplacement peut également résulter d'une restriction involontaire.
- **Déplacement économique :** concerne les personnes ayant des pertes des terres, des biens ou impact sur des moyens de subsistance ou la création de revenus dans le cas de prise des terres pour cause de projet ou utilité publique. Selon la NES 5, ces personnes touchées bénéficieront des mesures pour aider à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance, en créant des opportunités aux déplacés économiques. Le déplacement peut également résulter d'une restriction involontaire d'accès aux parcs légalement constitués et aux aires protégées entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP.
- **Enquête de base ou enquête socio-économique :** Recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs perdus (terres, maisons, puits, champs, pâturages, etc....) et les revenus (de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive ; ou de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus).
- **Expulsion forcée :** éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, des personnes, des familles et/ou des communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES n° 5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES n° 5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris, en donnant un préavis

suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive).

- **Groupes vulnérables :** Personnes qui, du fait de sexe, de l'âge, du handicap physique ou mental ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.
- **Harcèlement sexuel (HS) :** Toute forme de comportement verbal, non verbal ou physique importun à connotation sexuelle ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne, en particulier lorsqu'il crée à l'encontre de cette dernière une situation intimidante, hostile, dégradante, humiliante ou offensante. Il peut s'agir d'avances sexuelles ou de demandes de faveurs sexuelles déplacées, formulées via des canaux de communication en ligne ou mobiles, ou bien en personne.
- **Individus affectés :** Il s'agit des individus ayant subi, du fait de la réhabilitation, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due.
- **Ménage affecté :** Un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.), (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique, (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.
- **Ménages vulnérables :** Les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir encore plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : (i) les femmes cheffes de ménage des quartiers pauvres (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient) ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ; (iii) les handicapés (ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) ; et (iv) les enfants en situation difficile, particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et Enfants Vulnérables [OEV]).
- **Moyens de subsistance :** éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.
- **Norme Environnementale et Sociale (NES) n° 5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire :** La NES n° 5 s'applique à toutes les situations dans lesquelles des terres sont acquises dans le cadre d'un projet, ou des restrictions sur l'utilisation des terres sont imposées. Elle clarifie le traitement des terrains publics ; les activités de délivrance de titres fonciers ; l'accès aux ressources ordinaires (les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers, l'eau douce, la chasse et la cueillette, les zones de pâturage et de culture) ; et les transactions volontaires. La NES n° 5 interdit

les expulsions forcées. Elle introduit l'exigence d'un instrument de réinstallation unique, qui peut être adapté aux circonstances du projet. Elle couvre les droits des différentes catégories des personnes affectées, y compris celles qui n'ont aucun droit ou revendication juridique sur les terres qu'elles occupent, et comprend des considérations sur l'égalité des sexes. Elle prévoit une indemnisation qui pourra être versée dans un compte bloqué dans des circonstances précises.

- **Personne Affectée par le Projet (PAP) :** Il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait *(i)* d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; *(ii)* de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs) ; *(iii)* de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive ; ou *(iv)* de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

On distingue deux groupes de Personnes affectées par les actions du Projet :

- **Personnes économiquement déplacées :** personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou de l'exploitation du projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du projet.
- **Personnes physiquement déplacées :** personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions des terres par le projet, nécessitant le déplacement de la personne affectée sur un nouveau site ; les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.
- **Plan de Réinstallation (PR) :** il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé : *(i)* analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte) ; *(ii)* identification et évaluation des biens et ressources perdus ; *(iii)* identification et évaluation du site de réimplantation ; *(iv)* plan de préparation du site de réimplantation ; *(v)* plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.) ; *(vi)* définition du cadre administratif (responsabilités) ; *(vii)* description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.
- **Réhabilitation économique :** ce sont les mesures à prendre pour restaurer les revenus ou sources de revenus des personnes affectées par les activités du projet. La réhabilitation économique doit permettre aux PAP d'avoir un niveau de revenu au moins équivalent au revenu avant l'exécution du projet.
- **Réinstallation involontaire :** La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition des terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine de leur déplacement. Il s'agit également de l'ensemble des mesures entreprises en vue de déplacer les personnes affectées par les activités du projet.
- **Relogement :** signifie le recasement physique des PAP à partir de leur domicile d'avant-projet.
- **Restrictions à l'utilisation de terres :** limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie

juridique, de restrictions à l'accès, à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité.

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Le présent document constitue le Plan de Réinstallation (PR) relatif aux travaux pour les systèmes d'alimentation en eau potable (AEP) du Centre de REGIDESO de la Ville de Kikwit et de la Commune Rurale de Mangai, dans la Province du Kwilu. Ce document a été élaboré conformément aux Termes de référence ainsi qu'aux directives et mesures présentées dans le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Programme d'Accès aux Services d'Eau et d'Assainissement en République Démocratique du Congo (PASEA). Les directives et mesures sus-évoquées ont été mises en place par la Cellule d'Exécution des Projets-Eau (CEP-O) pour faciliter le processus de réinstallation des personnes déplacées. Le PR souligne l'importance d'une approche systémique pour garantir que toutes les mesures nécessaires soient prises pour protéger les droits et le bien-être des personnes concernées, en intégrant les principes directeurs de la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES 5) de la Banque mondiale.

En outre, le PR fournit un cadre de référence solide qui informe et guide les actions spécifiques du Sous-projet, tout en veillant à ce que les meilleures pratiques en matière de réinstallation soient respectées pour la gestion des opérations de réinstallation involontaire du Projet financé par la Banque mondiale en République Démocratique du Congo (RDC), conformément à la législation nationale et à la NES n°5 de la Banque mondiale et en précisant les étapes à suivre, les responsabilités de différentes parties prenantes, les critères d'éligibilité des Personnes Affectées par le Projet (PAP), les modalités de soutien et d'accompagnement des personnes vulnérables, ainsi que les indicateurs de suivi et d'évaluation. En somme, un PR vise à garantir une approche cohérente et efficace dans la mise en œuvre des programmes de réinstallation involontaire.

Les points d'entrée du Mécanisme global de Gestion des Plaintes (MGP) sont : le Comité Local de Gestion des Plaintes (CLGP) au niveau des quartiers et des Communes de Nzinda, Lukemi et Lukolela dans la Ville de Kikwit, et la Commune Rurale de Mangai, la Cellule d'Exécution des Projets-Eau, l'Unité Provinciale d'Exécution des Projets du Kwilu (UPEP), la Mission de contrôle et l'Entreprise en charge des travaux. Il est important de signaler qu'actuellement, pendant cette étape d'élaboration du PR, les CLGP ne sont pas encore installés dans les trois Communes de la Ville de Kikwit concernées par les travaux ainsi que la Commune Rurale de Mangai, et par conséquent, ils ne sont pas encore fonctionnels. Le présent PR recommande l'installation des CLGP avant le début des opérations d'indemnisation des Personnes Affectées par le Projet (PAP).

Par contre, pour ce qui concerne le MGP sensible aux Exploitation et Abus Sexuel/Harcèlement sexuel (EAS/HS), les structures suivantes sont considérées comme les canaux d'entrée le signalement des incidents EAS/HS : les Points focaux au niveau de la CEP-O, l'ONG en charge de la mise en œuvre du Plan d'action Violences Basées sur le Genre, le Point focal de la Mission de contrôle, l'Entreprise en charge des travaux, les CLGP des structures médicales seront identifiées dans la zone du Projet.

Le MGP du Projet PASEA est divisé en six étapes ci-dessous :

- Étape 1 : Accès à l'information concernant le fonctionnement du système de dépôt et de gestion des plaintes ;
- Étape 2 : Tri et traitement des plaintes ;
- Étape 3 : Accusé de réception par le projet ;
- Étape 4 : Vérification et action ;
- Étape 5 : Suivi et l'évaluation des actions des mesures d'atténuation ; et
- Étape 6 : Retour d'information aux personnes ayant déposé plainte et au grand public.

Types des plaintes et délai de traitement

N°	Types des plaintes	Délai de traitement
1	Plaintes dites générales ou non sensibles	Une semaine maximum
2	Plaintes dites sensibles	Entre deux et trois semaines
3	Plaintes dites hypersensibles	3 jours maximum

En somme, le PR est élaboré en tenant compte des lignes directrices générales de la NES n°5 en intégrant des analyses contextuelles, des consultations avec les parties prenantes et des mesures d'atténuation adaptées. Ce processus assure non seulement la conformité avec les normes de la Banque mondiale, mais également le respect des besoins et des aspirations des communautés touchées, favorisant ainsi une réintégration harmonieuse et durable.

Le tableau ci-après présente la synthèse du PR.

SOMMAIRE DU PR		
N°	SUJET	TOTAL
1	Localisation du Projet	République Démocratique du Congo
2	Province / Ville	Kwilu
3	Ville	Kiwit
3	Communes	Nzinda, Lukemi et Lukolela et Commune Rurale Mangai
5	Type de travaux	Systèmes d'alimentation en eau potable des Centres de la REGIDESO de la Ville de Kikwit et la Commune Rurale de Mangai
6	Dates butoir (Ville de Kikwit)	04-juin-25
7	Dates butoir (Commune Rurale de Mangai)	06-juin-25
8	Budget estimatif global du PR	294 073,34
9	Budget total de la mise en œuvre du PR (forfait)	80 000,00
10	Suivi de la mise en œuvre du PR par la Commission de réinstallation	pm
11	Audit de la mise en œuvre du PR par l'Expert indépendant en USD	70 000
12	Imprévu (5 % du budget du montant total du budget de la mise en œuvre du PR)	6 860,64
13	Budget total des indemnisations	137 212,70
13.1	Coût total des actifs bâties	9 888,00
13.2	Coût total des pertes des revenus commerciaux (fixes et précaires)	70 364,70
13.2.1	Coût total des pertes des revenus commerciaux (fixes)	1 230,00
13.2.2	Coût total des pertes des revenus commerciaux (précaires)	69 134,70
13.3	Coût total des actifs agricoles	380,00
13.4	Coût total de la perte du foncier	23 080,00
13.5	Coût total de différentes aides à la réinstatation	33 500,00
13.5.1	Aide au déménagement	28 300,00

13.5.2	Aide aux personnes vulnérables	5 200,00
13.5.3	Appui à la restauration des moyens de subsistance (forfait)	pm
14	Coût total de la prise en charge du CLRGL	pm
15	Nombre des PAP propriétaires parcelles urbaines bâties	19
16	Nombre des PAP propriétaires d'actifs agricoles	1
17	Nombre des PAP propriétaires des infrastructures fixes (boutiques)	8
18	Nombre des PAP propriétaires des infrastructures précaires (étalages)	549
19	Nombre de PAP vulnérables	52
20	Nombre des affectations permanentes	27
21	Nombre des affectations non-permanentes	550
22	Nombre total de CLRGL	4
23	Nombre total de membres de CLRGL	20
24	Surface totale en m ² occupée par les habitations	570,00

EXECUTIVE SUMMARY

This document constitutes the Resettlement Plan (RP) related to the works for drinking water supply systems (AEP) of the REGIDESO Centers of the City of Kikwit and the Rural Commune of Mangai, in the Province of Kwilu and this, in accordance with the Terms of Reference as well as the guidelines and measures pre-established in the Resettlement Framework (CR) of the Program for Access to Water and Sanitation Services in the Democratic Republic of the Congo (PASEA), which are set up by the Water-Project Execution Unit (CEP-O) to facilitate the resettlement process of displaced persons. It stresses the importance of a systemic approach to ensure that all necessary measures are taken to protect the rights and well-being of those concerned, incorporating the guiding principles of the World Bank's Environmental and Social Standard (ESS No. 5).

In addition, the RAP provides a solid frame of reference that informs and guides the Subproject's specific actions, while ensuring that best resettlement practices are followed in the management of the World Bank-financed Project's involuntary resettlement operations in the Democratic Republic of Congo (DRC) in accordance with national legislation and the World Bank's ESS No. 5, and specifying the steps to be taken, the responsibilities of the various stakeholders, the eligibility criteria for Project Affected Persons (PAPs), the methods for supporting and accompanying vulnerable people, as well as monitoring and evaluation indicators. In short, a RP aims to ensure a coherent and effective approach to the implementation of involuntary resettlement programs.

The entry points for the Global Complaints Management Mechanism (MGP) are: the Local Complaints Management Committee (CLGP) in the districts and Communes of Nzinda, Lukemi and Lukolela in the City of Kikwit, and the Rural Commune of Mangai, the Cellule d'Exécution des Projets-Eau, the Unité Provinciale d'Exécution des Projets du Kwilu (UPEP), the Mission de Contrôle and the Enterprise in charge of the works. It is important to point out that, at present, during this RP development stage, the CLGP have not yet been installed in the three Communes of the City of Kikwit concerned by the works, and the Rural Commune of Mangai, and are therefore not yet operational. This RP recommends that the CLGPs be set up before the start of compensation operations for PAPs.

On the other hand, with regard to the MGP sensitive to Sexual Exploitations and Abuse/Harassment (SEA/HS), the following structures are considered to be the entry channels for reporting SEA/HS incidents: the focal points at CEP-O level, the NGO in charge of implementing the Gender-Based Violence Action Plan, the focal point of the Monitoring Mission, the company in charge of the works, and the CLGPs of the medical facilities to be identified in the Project area.

The MGP of the PASEA Project is divided into six stages below:

- Step 1: Access to information regarding the operation of the complaint filing and management system;
- Step 2: Sorting and handling complaints;
- Step 3: Acknowledgment of receipt by the project;
- Step 4: Verification and action;
- Step 5: Monitoring and evaluation of mitigation actions; and
- Step 6: Feedback to complainants and the general public.

Types of complaints and processing time

N°	Types of complaints	Processing time
1	So-called general or non-sensitive complaints	A maximum of one week
2	So-called sensitive complaints	Between two and three weeks
3	So-called hypersensitive complaints	3 days maximum

In short, the RP is drawn up in line with the general guidelines of ESS no5, incorporating contextual analyses, stakeholder consultations and appropriate mitigation measures. This process ensures not only compliance with World Bank standards, but also respect for the needs and aspirations of affected communities, thus promoting harmonious and sustainable reintegration.

The table below summarizes the RAP.

RAP SUMMARY		
N°	SUBJECT	TOTAL
1	Project location	Democratic Republic of Congo
2	Province / City	Kwilu
3	City	Kiwit
3	Commune	Nzinda, Lukemi, Lukolela and Rural Commune of Mangai
5	Type of works	Drinking water supply systems for REGIDESO centers in the city of Kikwit and the rural commune of Mangai
6	Deadlines (Ville de Kikwit)	04 June 25
7	Deadlines (Commune Rurale de Mangai)	06 June 25
8	Overall estimated budget for RAP in USD	294 073,34
9	Total budget for RAP implementation (lump sum) in USD	80 000,00
10	Monitoring of RAP implementation by the Resettlement Commission in USD	pm
11	Audit of RP implementation by independent expert in USD	70 000
12	Unforeseen (5% of total budget for RAP implementation)	6 860,64
13	Total compensation budget	137 212,70
13.1	Total cost of built assets	9 888,00
13.2	Total cost of loss of commercial income (fixed and precarious)	70 364,70
13.2.1	Total cost of loss of commercial revenues (fixed)	1 230,00
13.2.2	Total cost of loss of commercial income (precarious)	69 134,70
13.3	Total cost of farm assets	380,00
13.4	Total cost of loss of land	23 080,00
13.5	Total cost of various reinstatement aids	33 500,00

13.5.1	Relocation assistance	28 300,00
13.5.2	Help for vulnerable people	5 200,00
13.5.3	Support for livelihood restoration (lump sum)	pm
14	Total cost of support for CLRGL	pm
15	Number of PAP owners of built-up urban plots	19
16	Number of PAP owners of agricultural assets	1
17	Number of PAPs owning fixed infrastructure (bou tics)	8
18	Number of PAPs owning precarious infrastructure (stalls)	549
19	Number of vulnerable PAPs	52
20	Number of permanent assignments	27
21	Number of non-permanent assignments	550
22	Total number of CLRGL	4
23	Total number of GLRC members	20
24	Total surface area in m ² occupied by homes	570,00

RÉSUMÉ EXÉCUTIF EN KIKONGO

Mukanda yayi ke sala mabongisi ya kukatula bantu na bisika ya bisalu (PR) yina me tala bisalu ya ba nzila ya kupesa masa ya kunua (AEP) ya Centre REGIDESO ya Mbanza ya Bandundu na Province ya Kwilu na kulandana na ba nsiku ya bisalu mutindu mosi na ba nzila na ba nzila yina me tulama na ntwala na Programme ya kupesa bantu masa na bisalu ya bunkete na République Démocratique du Congo (PASEA) yina me tulama na kisika na kimvuka ya bisalu ya masa (CEP-O) sambu na kusadisa kisalu ya kuvutula bantu yina me katuka na bisika na bau. Yau ke tubila mingi mfunu ya mutindu ya kusadila mambu na mutindu mosi samu na kuzabati ba nzila nyonso ya mfunu ke bakama samu na kutanina ba nswa na luzingu ya mbote ya bantu yina ke tala mambu yayi, na kukotisa minsiku ya ntuadisi ya NES N°5.

Na ku yika, PR ke pesa nzila ya ngolo ya ku landa yina ke zabisa mpe ke twadisa bisalu ya sikisiki ya kisalu, na ntangu mosi na ku zitisa ba bisalu ya mbote na yina me tala kuvutula bantu na kisika ya nkaka na luzolo ve ya kisalu yina ke pesamaka na mbongo ya Banque Mondiale na RDC na kulandana na mitindu ya kusadila ya NES N°5 mpe na ku monisa ba nzila yina fuana landa, bisalu ya ba ntuadisi ya mutindu na mutindu, ba nzila ya ku fwanana na bantu me kuzwa mpasi na kisalu (PAPs), ba nzila ya ku sadisa na ku kwenda na bantu yina kele na mpasi, na mutindu mosi na ba nzimbu ya ku landa na ku tala. Na bunkufi, PR mosi kele na lukanu ya kuzabu mutindu ya kusadila yina kele na nguijani mpe ya mbote na yina metala kusadila ba manaka ya kuvutula bantu na kisika na bau na luzolo ve.

Ba nzila ya kukota ya nzila ya kubongisa mambu ya kubokuta na ntoto mvimba (MGP) kele: kimvuka ya kubongisa mambu ya kubokuta ya kizunga (CLGP) na kati ya ba kizunga na ba communes ya Nzinda, Lukemi na Lukolela na mbanza ya Kikwit, na Commune Rurale ya Mangai, lisanga ya kusadisa kisalu UIP, Mission ya Contrôle na Kompani yina ke twadisaka bisalu. Yau kele mfunu na kuzabati na ntangu yayi, na ntangu yayi ya kutunga PR, ba CLGPs me tulama ntete ve na ba communes tatu ya Mbanza ya Kikwit yina me kuzwa mpasi na bisalu mutindu mosi na Commune Rurale ya Mangai, mpe na yina me tala, ba ke sala ntete ve. PR yayi ke lomba na kutula ba CLGP na ntwala ya kuyantika bisalu ya kufuta mbongo na bantu me kuzwa mpasi na kisalu (PAP).

Na ndambu yankaka, na yina metala MGP yina kele na kiyeka ya kusadila mambu ya kuvukisa nitu na mambu ya kuvukisa nitu (EAS/HS), ba nzila yayi ke landa ke tadijama mutindu ba nzila ya kukota samu na kuzabisa mambu ya EAS/HS: ba nzila ya mfunu na niveau ya CEP-O, ONG yina kele na kiyeka ya kusadila ba nzila ya kusadila ba nzila ya kusadila ba nzila ya kusadila ba nzila ya kusadila na mambu ya kuvukisa nitu, ba nzila ya nsadi ya mission de controle na, ba CLGPs ya ba nsadi ya mambu ya munganga ke zabana na kizunga ya kisalu.

Nzila ya kubongisa mambu ya kubokuta ya Bisalu (Projet) ya PASEA me kabuana na bitini sambanu (6), mutindu yayi :

- Kitini ya ntete : Kuzwa bansangu na yina metala bisalu ya nzila ya kupesa ba nsangu ya kubokuta mpe ya kutwadisa yau ;
- Kitini ya zole : Kupona mpe kubongisa mambu ya kubokuta ;
- Kitini ya tatu : Kundima ya kubaka mbongo na nzila ya kisalu ;
- Kitini ya iya : Kuzikisa na kusala ;
- Kitini ya tanu : Kutala na kutala ba nzila ya kufiongunina; mpidina ;
- Kitini ya sita : Kupesa mvutu na bantu ke bokuta mpe na bantu nyonso.

Mitindu ya kubokuta mpi ntangu ya kuyidika mambu

N°	Mitindu ya kubokuta	Ntangu ya kuyidika mambu
1	Mambu ya kubokuta ya bantu yonso to ya kukonda mfunu	Kuluta ve mposo mosi
2	Mambu ya mpasi	Na kati ya bamposo zole ti tatu
3	Mambu ya mpasi mingi	Bilumbu tatu kuluta ve

Na bunkufi, nkanda ya PR me salama na kutalaka ba nzila ya nene ya NES N°5 na kukotisa ba nsangu ya ba nsangu, ba nsangu ya ba ntuaadi na ba nzila ya kufiongunina yina me fwanana. Nzila yayi ke zitisa kaka ve kuzitisa ba nsiku ya Banque Mondiale, kansi ke zitisa mpe ba nsatu na ba nsatu ya mabuala yina me kuzwa mpasi, na mutindu yina, ke sadisa na kuvutuka na kimvuka na mutindu ya mbote mpe ya kuzinga.

Lokasa yina kele na nsi ke monisa nsangu ya fioti ya PR.

NKANDA YA PR		
N°	NTU-DAMBU	MVIMBA
1	Kisika ya kisalu	République Démocratique du Congo
2	Kizunga	Kwilu
3	Mbanza	Kikwit
4	Communes	Nzinda, Lukemi, Lukolela na mpe Commune Rurale ya Mangai
5	Mutindu ya kisalu	Bisalu samu na ba nzila ya kupesa masa ya kunwa ya Centre REGIDESO na Mbanza ya Kikwit na mpe Commune Rurale ya Mangai
6	Kilumbu ya nsuka (Kikwit ville)	04 juin 2025
7	Kilumbu ya nsuka (Mangai)	06 juin 2025
8	Mutangu ya mbongo ya nkanda ya PR ya mvimba na USD	294 073,34
9	Mutangu ya mbongo ya mvimba ya kusadila nkanda ya PR (ntalu ya kukangama) na USD.	80 000,00
10	Kutala mutindu ya kusadila PR na kimvuka ya bisalu ya kuvutula bantu na kisika ya nkaka na USD.	pm
11	Audit ya kusadila PR na muntu ya mayele ya kimpwanza na USD	70 000,00
12	Kukonda kubanza (5% ya mbongo nyonso ya budget samu na kusadila PR).	6 860,64
13	Mutangu yam bongo ya mvimba ya lufutu	137 212,70
13.1	Ntal ya mvimba ya bima ya bo me tunga	9 888,00
13.3	Ntal ya mvimba ya mbongo ya mumbongo yina bo me vidisa (ya kukonda kivuvu mpi ya ke sobaka ve)	70 364,70
13.3.1	Ntal ya mvimba ya mbongo ya mumbongo yina bo me vidisa	1 230,00
13.3.2	Ntal ya mvimba ya mbongo ya mumbongo yina bo me vidisa (ya me soba ve)	69 134,70
14	Ntal ya mvimba ya bima ya bilanga	380,00
14.1	Lusadisu ya kutambula	33 500,33
14.2	Ntal ya kuvidisa ntato ya mapangu	28 300,00

14.4	Lusadisu sambu na bantu ya kele na kigonsa	5 200,00
14.5	Lusadisu ya kuvutula bima ya luzingu (ya kutadila).	pm
15	Ntalu ya mvimba ya lusadisu ya CLRGL	pm
16	Mutangu ya ba PAP ba mfumu ya mapangu	19
17	Mutangu ya ba PAP yina kele na bima ya bilanga	1
19	Mutangu ya ba PAP yina kele na bisalu ya kukonda lutanimu	8
20	Mutangu ya ba PAP yina kele na bisadilu ya kukangama	549
21	Mutangu ya ba PAP ya mpasi	52
22	Mutangu ya bisalu ya ntangu yonso	2 7
23	Mutangu ya bisalu yina kele ve ya ntangu yonso	550
24	Mutangu ya mvimba ya CLRGL	4
25	Mutangu ya mvimba ya bantu ya CLRGL	20
26	Kisika ya mvimba ya mbanza na m ² yina kisalu me bebisa	570,00

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte et justification du Projet

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo (RDC) a reçu un appui financier de l'Association Internationale pour le Développement (IDA) du Groupe de Banque mondiale, pour la mise en œuvre du Programme d'Accès aux Services d'Eau et d'Assainissement en RDC, « PASEA » en sigle.

Les objectifs de développement de ce programme sont : *(i)* accroître l'accès aux services de base d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement dans certaines provinces de la RDC et ; *(ii)* renforcer les capacités des secteurs public et privé à fournir des services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement.

Ce programme sera exécuté suivant l'approche programmatique multi-phase dont la première phase concerne les milieux péri-urbains et ruraux des Provinces du Kwilu, du Kasaï, du Kasaï Central et du Kasaï Oriental.

Le Projet PASEA s'articule autour des 4 composantes comme suit :

1. Composante 1 : Amélioration de l'accès et des capacités de fourniture de services d'approvisionnement en eau potable :
 - 1.1. Amélioration de l'accès à l'eau potable dans les zones rurales et périurbaines ;
 - 1.2. Amélioration des performances des opérateurs privés et non lucratifs de l'eau ;
 - 1.3. Renforcement des institutions et des capacités publiques pour les services d'eau potable.
2. Composante 2 : Amélioration de l'accès et des capacités pour la fourniture de services d'assainissement :
 - 2.1. Amélioration de l'accès à l'assainissement et à l'hygiène dans les zones rurales et périurbaines ;
 - 2.2. Amélioration de l'eau, hygiène et assainissement (wash) dans les institutions ;
 - 2.3. Développement du secteur privé pour l'assainissement et l'hygiène ;
 - 2.4. Renforcement des institutions et des capacités publiques pour les services d'assainissement.
3. Composante 3 : Gestion du projet, apprentissage et mise à l'échelle
 - 3.1. Gestion du projet et apprentissage ;
 - 3.2. Mise à l'échelle phase 2.
4. Composante 4 : Mécanisme d'intervention d'urgence conditionnelle

Le Programme a été classé en catégorie projet à " Risque substantiel " sur le plan environnemental et social au sens du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale ainsi que sur le plan de l'Exploitation et Abus Sexuel, et Harcèlement Sexuel (EAS/HS).

Ce programme prévoit la réalisation des infrastructures d'eau en milieux péri-urbains et ruraux, la réalisation des infrastructures d'hygiène et d'assainissement dans les Centres de santé, les écoles ainsi que d'autres activités pour améliorer l'accès à l'assainissement dont la mise en œuvre de la feuille de route pour atteindre la défécation à l'air libre, la mise en œuvre des mesures d'habilitation du marché, le soutien au développement de secteur privé à fournir des produits et services d'assainissement et d'hygiène, le soutien à la réforme du secteur, le soutien à la formation professionnelle et supérieure, etc.

Dans le cadre du volet Eau, il est prévu la réalisation des infrastructures d'Alimentation en Eau Potable (AEP) dans la Ville de Kikwit en : *(i)* l'équipement de 4 forages existants ; *(ii)* la réhabilitation du réseau de distribution existant (370 km) et pose de nouveau réseau ; *(iii)* la réhabilitation éventuelle des réservoirs existants 5 200 m³ et/ou construction des nouveaux réservoirs ; *(iv)* la réhabilitation éventuelle des branchements privés existants (500) et pose de nouveaux branchements ; *(v)* la réhabilitation éventuelle de bornes fontaines existantes (373) ; et *(vi)* la construction de nouvelles bornes fontaines. Tandis que dans la Commune Rurale de Mangai, elles consisteront en : *(i)* la réhabilitation du forage existant et/ou réalisation de nouveaux forages ; *(ii)* la réhabilitation

du réseau de distribution existant (30 km) et pose de nouveau réseau ; (iii) la réhabilitation éventuelle du réservoir existant 125 m³ et/ou construction d'un nouveau réservoir ; (iv) la réhabilitation éventuelle des branchements privés existants (805) et pose d'éventuels nouveaux branchements ; (v) la réhabilitation éventuelle des bornes fontaines existantes (40 BF) ; et (vi) la construction de nouvelles bornes fontaines. Pour le fonctionnement de tous ces systèmes, le projet préconise l'utilisation des énergies à faible émission de carbone notamment le solaire photovoltaïque.

La réalisation des travaux pour les systèmes d'alimentation en eau potable des Centres REGIDESO de la Ville de Kikwit et de la Commune Rurale de Mangai n'est pas sans risques et effets environnementaux et sociaux. Il s'agit notamment des risques suivants : déplacement des populations, perte d'actifs et de revenus (boutiques, pharmacies, restaurants de fortune, étalages, arbres fruitiers, cultures, etc.), pollution de l'air, dégradation du sol, érosion, perte de végétation, risque d'accidents et blessures corporelles, abattage d'arbres ainsi que plusieurs traversées des routes asphaltées et non asphaltées sont également plausibles etc.

À cet effet, la gestion de ces risques liés à la mise en œuvre de ce Sous-projet se fera en conformité avec le CES de la Banque mondiale et de la législation nationale en la matière. Le CES décrit l'engagement de la Banque mondiale à promouvoir le développement durable à travers une politique et un ensemble de normes environnementales et sociales conçues pour appuyer les projets des pays emprunteurs dans le but de mettre fin à l'extrême pauvreté et de promouvoir une prospérité partagée.

Les Normes Environnementales et Sociales (NES) énoncent ainsi les obligations des Emprunteurs en matière d'identification et d'évaluation des risques et effets environnementaux et sociaux, y compris la Note de bonnes pratiques de la lutte contre l'Exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le Harcèlement sexuel dans le cadre du financement des projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil seront prises en compte afin de développer des mesures de prévention, atténuation et réponse aux risques EAS/HS liés au projet².

C'est en rapport avec la mise en œuvre des investissements du Volet Eau appartenant à la Composante 1, Sous-composante 1.1. « Amélioration de l'accès et des capacités de fourniture de services d'approvisionnement en eau potable » que le Gouvernement Central et le Gouvernement Provincial du Kwilu envisagent d'exécuter, avec l'appui financier et technique de la Banque mondiale, les travaux pour les systèmes d'alimentation en eau potable des Centres de REGIDESO de la Ville de Kikwit et de la Commune Rurale de Mangai.

Des études techniques Avant-Projet Détaillé (APD) d'octobre 2025 sont élaborées et ont défini la meilleure option technique et économique retenue pour chaque site.

Ainsi, pour minimiser ces impacts et effets négatifs potentiels y compris les VBG/EAS/HS et optimiser les impacts et effets positifs, ce Projet a requis la préparation d'un Plan de Réinstallation (PR) qui est guidé par les principes énoncés dans la Cadre de Politique de Réinstallation (CR) du Projet PASEA. Ce plan vise à prévenir et gérer, de façon équitable, les éventuelles incidences qui pourraient découler de la mise en œuvre du Projet et être en conformité avec la législation nationale et les exigences du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale notamment la NES N° 5 relatives à l'Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire.

C'est dans ce cadre que la Cellule d'Exécution des Projets-Eau (CEP-O) a recruté un Bureau d'études pour élaborer le PR relatif aux travaux pour les systèmes d'alimentation en eau potable des Centres de REGIDESO de

²<https://thedocs.worldbank.org/en/doc/6f3d9ddc6010c4221315dd1282958e41-0290032022/original/SEA-SH-Civil-Works-GPN-Third-Edition-Final-October-12-2022.pdf>

la Ville de Kikwit et de la Commune Rurale de Mnagai conformément aux Termes de référence disponibles à l'Annexe 1.

1.2. Objectif du Plan de Réinstallation

Les objectifs globaux du PR consistent en la mise en place des mécanismes de minimisation des impacts sociaux afin de prendre en compte les impacts du déplacement involontaire des populations affectées par le Projet, en leur permettant de reconstituer leurs moyens de subsistance³ et leur niveau de vie. Il s'agit également de restaurer les moyens de production et les revenus au niveau individuel et collectif supérieur ou égal à la condition initiale.

De manière spécifique, il s'agit, aussi bien en phase de construction qu'en phase d'exploitation de :

- Préparer un PR en conformité avec les lois de la RDC et la NES n°5 du CES de la Banque mondiale ;
- Organiser et mener des consultations avec les Personnes Affectées par le Projet (PAP) ;
- Établir des comités qui participent à la mise en œuvre du PA
- R, à l'évaluation et à la Rémunération ;
- Réaliser les consultations nécessaires et obtenir l'accompagnement des autorités locales compétentes de la planification à la mise en œuvre et suivi du PR ;
- Présenter le rôle de l'ONG qui appuiera la mise en œuvre du PR et son suivi ;
- Définir les critères et les activités de suivi et évaluation de la mise en œuvre du PR ainsi que les dispositifs institutionnels (rôles et responsabilités) ;
- Organiser des consultations du public (conduire les consultations du public conformément au Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) du PASEA assortie de sa stratégie et aux lignes directrices de la Banque mondiale pour le processus de participation, la sensibilisation et l'information des populations et des autorités locales avec élaboration des procès-verbaux des réunions tenues avec les communautés locales et autres parties prenantes et surtout des personnes vulnérables) ; ces consultations doivent permettre au Gouvernement de s'engager auprès des communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, en outre, s'assurer que les femmes et les couches plus vulnérables des communautés y participent, ainsi que l'identification de leurs préoccupations et besoins par le biais du processus de participation des parties prenantes décrit dans NES 10 ;
- Avant le démarrage du recensement, identifier, en collaboration avec les autorités communales ainsi que les représentants des personnes affectées elles-mêmes, d'une date butoir au-delà de laquelle toute personne, famille ou entité qui viendrait s'installer ou utiliser le domaine ne soit éligible aux mesures d'atténuation ; la date butoir est rendue publique par les autorités locales compétentes en collaboration avec le Consultant, le projet et la Banque mondiale ;
- S'assurer que cette date butoir est diffusée largement auprès des communautés riveraines et en langue locale ;
- Évaluer des biens recensés et estimation des coûts des indemnisations et évaluer un système plus efficace et transparent qui permette au PAP de percevoir leur indemnisation sans faire référence à une opération manuelle ;
- Recenser des biens et des personnes, ventilées par sexe, du site et de ses riverains immédiats (y compris leur géolocalisation, les photos des PAP, les empruntes selon leur préférence) et y inclure un plan de restauration des moyens de subsistance ;
- Déterminer des matrices de l'éligibilité et des compensations en accord avec la mercuriale officielle et les négociations éventuelles avec les PAP individuellement ;
- Analyser les aspects socio-économiques des PAP et du site de réinstallation ;

³ Les « moyens de subsistance » renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.

- Identifier des groupes vulnérables et formuler les actions d'accompagnement et d'assistance spécifiques nécessaires à leur endroit ;
- Proposer la composition du comité de réinstallation et appui à sa mise en place par les autorités provinciales compétentes ;
- Former et renforcer des capacités des comités des PAP, comités de gestion des plaintes et des parties prenantes afin de mettre en œuvre le PR de manière transparente, inclusive, participative et à gérer les plaintes ;
- Prévoir une aide transitoire et analyser les opportunités de développement économique pour promouvoir de moyens de subsistance améliorés à la suite du processus de réinstallation ;
- Décrire le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) relatif à la NES 5 et conformément à celui inclus dans le PMPP, y compris les procédures pour la gestion de plaintes d'EAS/HS ; le mécanisme devra aussi être sensible à d'autres formes de VBG dû à la restriction de femmes à l'accès à la terre en RDC et par héritage ;
- Rédiger le document du PR et le faire valider.

En outre, le présent PR fournit les informations spécifiques sur les travaux du Sous-projet impliquant les actions de réinstallation, le recensement des biens et de personnes susceptibles d'être affectés par le Sous-projet (bilan des enquêtes d'expropriation, les différentes répartitions des PAP recensées), la situation d'affectation (évaluation des biens), les résumés de consultations du public, le calendrier spécifique de mise en œuvre de ce PR, les coûts d'indemnisation et le budget de mise en œuvre du présent PR.

1.3. Méthodologie d'élaboration du PR

Au regard de la NES n°5 suscitée et en fonction des termes de référence du mandat, pour atteindre les résultats escomptés, la méthodologie appliquée par le Consultant pour l'élaboration du présent PR s'articuler autour de cinq (5) phases dont les activités opérationnelles sont les suivantes :

- **Phase 1 : Réunion de démarrage et revue documentaire :**
 - Réunion de cadrage avec la CEP-O a eu lieu en date du 24 avril 2025.
 - Revue documentaire : analyse et exploitation de toute la littérature sur le Projet et sa zone d'intervention : (i) Termes de référence ; (ii) Cartographie de la zone d'intervention, les documents techniques, notamment l'APS / études de faisabilité pour l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement des sites retenus dans les Entités Territoriales Décentralisées (ETD) et des zones péri-urbaines sélectionnées des Provinces de Kwilu et Kasaï du PASEA ; (iii) Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du PASEA ; (iv) Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du PASEA ; (v) Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) du PASEA ; (vi) Procédures de Gestion de la Main d'œuvre (PGMO) du PASEA ; (vii) Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) et Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du PASEA ; (viii) Plan d'action pour la prévention et l'atténuation des risques d'Exploitation et Abus Sexuel (EAS) et Harcèlement Sexuel (HS) liés au Projet ; (ix) Screening environnemental et social du site de la Ville de Kikwit ; (x) Code de bonne conduite pour staffs et partenaires de la CEP-O ; (xi) Arrêté interministériel n°0181/CAB/MIN/AFF.FONC et N° 139/CAB/MIN/FINANCES/2021 du 30 septembre 2021 modifiant et complétant l'Arrête interministériel n°140/CAB/MIN/AFF.FONC et 247/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 15 octobre 2009 instituant la mercuriale relative à la fixation des valeurs de l'expertise et évaluation immobilières en République Démocratique du Congo.
 - Élaboration des fiches d'identification de chaque PAP : (i) localisation, (ii) prénom, (iii) nom, (iv) post-nom, (v) sexe, (vi) état-civil, (vii) tranche d'âge, (viii) degré de vulnérabilité, (ix) l'actif affecté (nature, quantité, localisation par rapport au Sous-projet et aux voisins, photos et/ou croquis, etc.), (x) catégorie

d'occupation du foncier, (xi) statut d'occupation d'actifs, (xii) photo de la carte d'électeur ou autre pièce d'identité des PAP si possible, etc.

- Élaboration du calendrier de Consultations du Public des populations riveraines et des Personnes Affectées par le Projet éclairées et inclusives en cohérence avec les dispositions de la NES 5 *focus group*.
- Création de la base des données des actifs bâtis, agricoles et commerciaux.

- ***Phase 2 : Visites de terrain relatives à la collecte des données du PR :***

- Présentation des civilités auprès des autorités politico-administratives locales, à savoir : pour Kikwit, le Maire de la Ville de Kikwit, les Bourgmestres des Communes de Nzinda, Lukemi et Lukolela, le Chef de Division de Cadastre, le Chef de Centre REGIDESO, les Chefs de Service de l'Environnement et Développement Durable, Ressources hydrauliques et Électricité, Genre-Famille et enfant, Infrastructures et Travaux Publics, Urbain des Affaires Sociales, Urbanisme ainsi que les Chefs des quartiers, a eu lieu le 05 au 09 mai 2025 ; tandis que pour la Commune Rurale Mangai, elle a eu lieu le 21 au 23 mai 2025 le Bourgmestre, les Chefs de Services des Infrastructures et Travaux Publics, Environnement et Développement Durable, Affaires Sociales, Agriculture, etc. voir la liste des personnes rencontrées à l'Annexe 2 ;
- Une visite de reconnaissance des sites et des zones d'influence du Sous-projet, contact avec les parties prenantes (Autorités politico-administratives et ONG, personnes ressources, etc.) / Consultations individuelles, discussions avec les personnes ressources ;
- Avant le démarrage de recensement, identification en collaboration avec le Maire de la Ville de Kikwit et le Bourgmestre de la Commune Rurale de Mangai d'une date butoir du recensement des PAP a eu lieu respectivement le **04 juin 2025** pour Kikwit et le **06 juin 2025** pour Mangai, au-delà de laquelle toute personne, famille ou entité qui viendrait s'installer ou utiliser le domaine ne serait pas éligible aux mesures d'atténuation ;
- Diffusion de communiqué radio-télévisé sur le début de recensement des PAP au 07 mai 2025 et la date butoir au 04 juin 2025, signé par le Maire de la Ville de Kikwit sur les chaines qui ont une forte audience au niveau de la Ville de Kikwit, à savoir : la Radio-Télévision Nationale Congolaise (RTNC) Kikwit, la Radio Sango Malamu Kikwit (RSM), la Radio TOMISA du Diocèse de Kikwit (RT) pour trois diffusions par jour à des heures de grande écoute au journal de 6h00', 12h00' et 18h00' pendant six jours. Quant à la Commune Rurale de Mangai, la diffusion de communiqué radiophonique sur le début de recensement des PAP au 21 mai 2025 et la date butoir au 06 juin 2025, signé par le Bourgmestre de la Commune Rurale de Mangai, sur l'unique chaîne de radio locale appelée Radio Veritas Mangai (RVM) pour trois diffusions par jour à des heures de grande écoute au journal de 6h00', 12h00' et 18h00' pendant six jours, voir Annexe 3 ;
- Le 19 mai 2025 : Tenue de la consultation du public auprès des populations riveraines (PAP, femmes et d'autres groupes vulnérables (personnes vivant avec handicaps, personnes âgées, femmes cheffes de ménage, jeunes filles et garçons, etc.) par rapport aux termes de référence du mandat ainsi que des impacts potentiels positifs et négatifs susceptibles d'être générés par les activités du Sous-projet ; y compris la consultation du public relative aux VBG auprès de femmes et jeunes filles de manière séparée et dans cette session dirigée par l'Expert en VBG du Consultant, hormis la présence d'enfants de moins de deux ans conformément au plan d'action EAS/HS et au PMPP du PASEA. Les listes de toutes les personnes rencontrées est jointe à l'Annexe 5 ;
- Collecte et analyse des données socio-économiques de la zone du Projet (avec la participation des populations susceptibles d'être affectées) et recensement précis et complet des ménages des PAP, des actifs susceptibles d'être affectés et des moyens d'existence menacés (actifs agricoles, actifs bâtis, infrastructures de commerce et immobilisations de toutes sortes ;

- Identification des activités du Projet nécessitant l’acquisition permanente ou temporaire de terre susceptible d’occasionner le déplacement de personnes, les pertes des biens ou d’accès à ces biens, les pertes des sources de revenus ou de moyen d’existence ;
 - Enregistrement des PAP et leurs biens (actifs bâtis, agricoles et commerciaux) à l’aide des fiches de recensements ;
 - Dressement des procès-verbaux des consultations du public mettant en évidence la participation et l’adhésion des populations riveraines au processus enclenché.
- ***Phase 3 : Rédaction du rapport provisoire du PR :***
- Compilation des données recueillies sur terrain ;
 - Élaboration des cartes et des schémas de localisation des sites des travaux pour les systèmes d’alimentation en eau potable des Centres REGIDESO de la Ville de Kikwit et de la Commune Rurale de Mangai ;
 - Rédaction du rapport provisoire ;
 - Alimentation de la base des données des actifs bâtis, agricoles et commerciaux.
- ***Phase 4 Tenue de l’atelier de restitution des résultats du PR.***
- Préparation et organisation de l’atelier de la restitution des résultats du PR à toutes les parties prenantes du projet ainsi que les PAP.
- ***Phase 5 : Intégration des commentaires du Client et soumission de la version finale du rapport final du PR :***
- Intégration des observations et commentaires du Client ;
 - Intégration des commentaires et observations issus de l’atelier de restitution ;
 - Soumission de la version amendée du rapport provisoire à l’IDA pour l’obtention de la non-objection.

Rédaction du rapport du PR

Le Consultant a synthétisé les conclusions de l’étude et les a consolidées dans le rapport du PR selon les termes de référence fournis par le Client.

1.4. Structuration du rapport du PR

Le présent rapport du PR est structuré comme suit :

1. Résumé exécutif en français, en anglais, kikongo
2. Introduction
3. Brève description générale du projet et identification de la zone du projet
4. Principaux objectifs du programme de réinstallation
5. Recensement et études socioéconomiques de référence
6. Cadre Juridique présente les résultats d’une analyse du cadre juridique
7. Cadre institutionnel présente les résultats d’une analyse du cadre institutionnel
8. Admissibilité présente la définition des personnes déplacées et critères pour déterminer leur admissibilité à l’indemnisation et aux autres aides à la réinstallation, y compris les dates limites pertinentes
9. Évaluation des pertes et indemnisations présente la méthode à utiliser pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement
10. Participation communautaire. Participation des personnes déplacées (y compris des communautés d'accueil

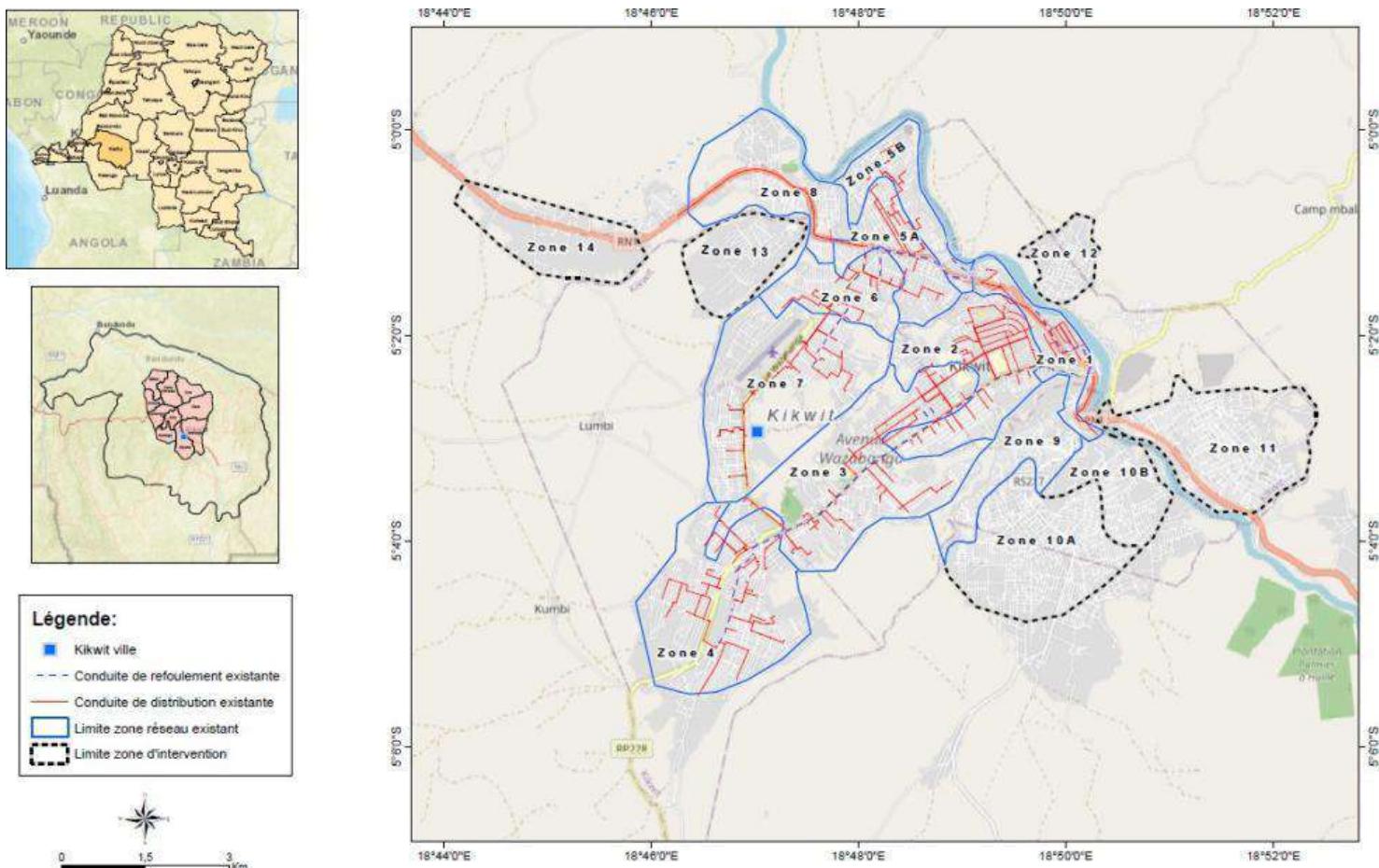
11. Calendrier de mise en œuvre du PR
12. Choix et préparation du site, et réinstallation
13. Protection et gestion de l'environnement
14. Consultation sur les modalités de la réinstallation
15. Proposition du système de suivi-évaluation de la mise en œuvre du PR
16. Mécanisme de gestion des plaintes sensible à l'EAS/HS
17. Estimation du coût global du PR y compris sa mise en œuvre
18. Atelier de restitution des opérations de recensement des PAP avec les parties prenantes ainsi que les PAP
19. Diffusion du PR
20. Conclusion
21. Références et sources documentaires
22. Annexes :
 - Liste des personnes rencontrées
 - Listes des présences aux consultations du public et procès-verbaux signés
 - Communiqué radiophonique fixant la date butoir
 - Liste des présences à l'atelier de restitution et procès-verbal signé
 - Fiche d'enquête de ménage / recensement individuel de chaque PAP
 - Base des données des PAP en Excel
 - Fiche de recensement et acte d'acceptation

2. BRÈVE DESCRIPTION GÉNÉRALE DU SOUS-PROJET ET IDENTIFICATION LA ZONE DU PROJET

2.1. Localisation de la zone du Sous-projet

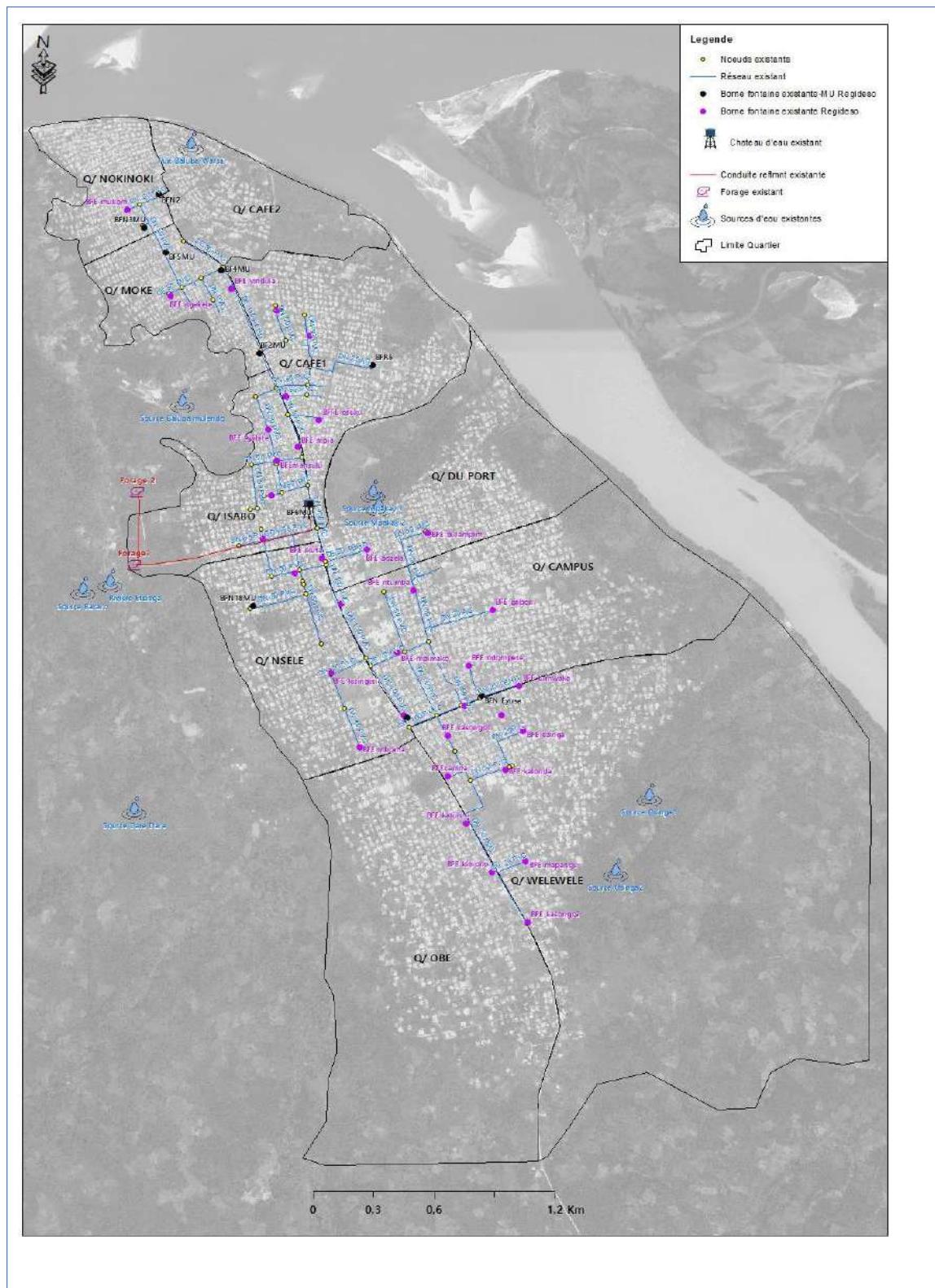
Les figures 1 et 2 ci-dessous représentent les zones couvertes par les Centres des réseaux REGIDESO dans la Ville de Kikwit et la Commune Rurale de Mangai ainsi que les zones non couvertes par les réseaux d'AEP. L'emprise moyenne pour la conduite de la tuyauterie est de 50 cm, tandis que celle de la distribution est 40 cm. Ce PR est fait sur la base de l'Avant-projet détaillé d'octobre 2025.

Figure 1. Zones de couverture du réseau de la REGIDESO dans la Ville Kikwit



Source : Avant-Projet Détailé du Projet PASEA, Octobre 2025

Figure 2. Zones de couverture du réseau de la REGIDESO dans la Commune Rurale de Mangai



Source : Avant-Projet Détailé du Projet PASEA, Octobre 2025

2.2. Objectif des travaux pour les systèmes d'alimentation en eau potable de la Ville de Kikwit et de la Commune Rurale de Mangai

Les travaux pour les systèmes d'alimentation en eau potable des Centre de la REGIDESO de la Ville de Kikwit et de la Commune Rurale de Mangai dans la Province du Kwilu visent à accroître l'accès aux services de base d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement dans certaines provinces de la RDC et à renforcer les capacités des secteurs public et privé à fournir des services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement.

2.3. Consistance des travaux

Les travaux pour les systèmes AEP des Centres de la REGIDESO dans la Ville de Kikwit et de la Commune Rurale de Mangai, dans la Province du Kwilu en RDC consistent généralement en la réalisation de plusieurs travaux essentiels pour améliorer l'accès à l'eau potable. Le tableau ci-dessous donne la consistance des travaux de la Ville de Kikwit et de la Commune Rurale de Mangai.

Tableau 1. Consistance des travaux d'AEP dans la Ville de Kikwit et de la Commune Rurale de Mangai

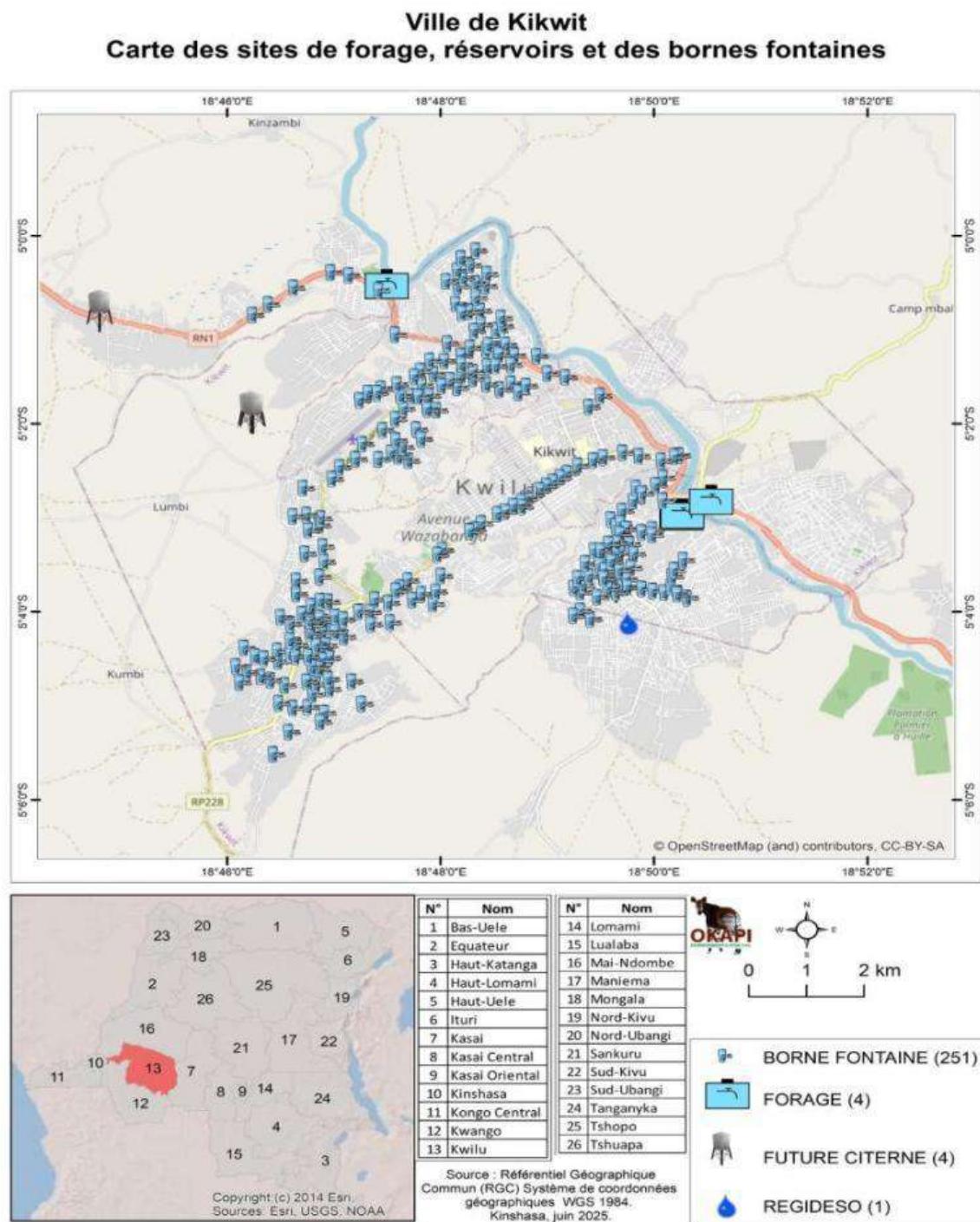
Province	Ville / Commune Rurale	Consistance des travaux
Kwilu	Ville de Kikwit	<p>Les travaux projetés pour le Centre de la REGIDESO, Ville de Kikwit sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Équipement des forages et réalisation des ouvrages annexes : <ul style="list-style-type: none"> – 01 forage (F10) pour alimenter la zone 11 ; – 02 forages (F7 et F8) pour alimenter la zone 10 ; – 01 forage (F13) pour alimenter la zone 12 ; – 01 forage (F12) pour alimenter les zones 13 et 14. • Construction et équipement d'une station de pompage SP5 de capacité 90 m³/h ; • Construction et équipement des châteaux d'eau : <ul style="list-style-type: none"> – 01 château d'eau CE-14 de capacité 300 m³ et de 10 m d'hauteur ; – 02 châteaux d'eau CE-11 et CE-10.2 de capacité 700 m³ et de hauteur 10 m chacun ; – 01 château d'eau CE-10.1 de capacité 2000 m³ et de hauteur 10 m ; – 01 réservoir R12 de capacité 250 m³ ; – 01 réservoir R13 de capacité 500 m³. • Pose de 2,1 km des conduites d'adduction en fonte ductile DN300 ; • Pose de 14, 5 km des conduites d'adduction en fonte ductile DN200 ; • Pose d'un réseau de distribution composé de : <ul style="list-style-type: none"> – 50 km en PEHD DE90 PN10 ; – 2,8 km en PEHD DE90 PN16 ; – 14,5 km en PEHD DE 110 PN10 ; – 15 km en PEHD DE 160 PN10 ;

		<ul style="list-style-type: none"> – 9 km en PEHD DE 250 PN10 ; – 5 km en PEHD DE 315 PN10 ; – 0,95 km en PEHD DE 400 PN 10 ; – 0,25 km en fonte DN 500 ; – 102 bornes fontaines ; – 2 808 branchements particulier DE25mm ; – 2 000 branchements particulier DE40mm.
Kwilu	Mangai	<p>La consistance des travaux projetés pour le Centre de la REGIDESO pour la Commune Rurale de Mangai est ajustée en fonction des changements observés tel que l'extension urbaine, l'augmentation de la population et modifications des critères de conception sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réalisation de 3 forages (S1, S2 et S4) ; • Réhabilitation de 2 forages existants (F& et F2) ; • Fourniture et pose de 5 pompes immergées pour forages avec tous les équipements connexes dont 4 de 40 m³/h de débit et 1 de 60 m³/h et de HMT variant de 113 à 152 mètres ; • Construction d'un réservoir de 1 000 m³ ; • Installation de 4 systèmes d'énergie hybrides champs solaire et groupe électrogène : 4 groupes électrogènes dont 3 de 125 kVA pour les 3 forages projetés et un de 165 kVA pour les deux forages existants ; • Réhabilitation du château d'eau REGIDESO existant CE1 métallique de 135 m³ ; • Construction d'un nouveau château d'eau de 300 m³ au niveau du sol en béton armé ; • Fourniture et pose des conduites d'adduction et de refoulement : <ul style="list-style-type: none"> – Fourniture et pose des conduites en FD, DN200 et d'une longueur de 2 018 ml ; – Fourniture et pose des conduites en FD, DN150 et d'une longueur de 957 ml ; – Fourniture et pose des conduites en FD, DN100 et d'une longueur de 123 ml ; – Protection des conduites contre les érosions. • Fourniture et pose des conduites de distribution : <ul style="list-style-type: none"> – 177 ml de conduite en PEHD, PN10 et de DE 32 ; – 10 406 ml de conduite en PEHD, PN10 et de DE 63 ; – 4 258 ml de conduite en PEHD DE 75 ; – 5 276 ml de conduite en PEHD, PN10 et de DE 90 ; – 2 538 ml de conduite en PEHD, PN10 et de DE 110 ; – 2 812 ml de conduite en PEHD, PN10 et de DE 160 ; – 1 185 ml de conduite en PEHD, PN10 et de DE 225 ; – 1 341 ml de conduite en PEHD, PN10 et de DE 280 ; – 1 833 ml de conduite en PEHD, PN10 et de DE 315 ; • Réhabilitation et équipements de 44 bornes fontaines ; • Construction et équipements de 18 nouvelles bornes ;

		<ul style="list-style-type: none">• Construction des abris et équipements de 05 bornes fontaines intelligentes ;• Fourniture et montage de 1 154 branchements particuliers équipés des compteurs prépayés.
--	--	---

La figure ci-dessous présente la carte de localisation des sites prévus pour les travaux de forages, réservoirs (château d'eau) et des bornes fontaines dans la Ville de Kikwit.

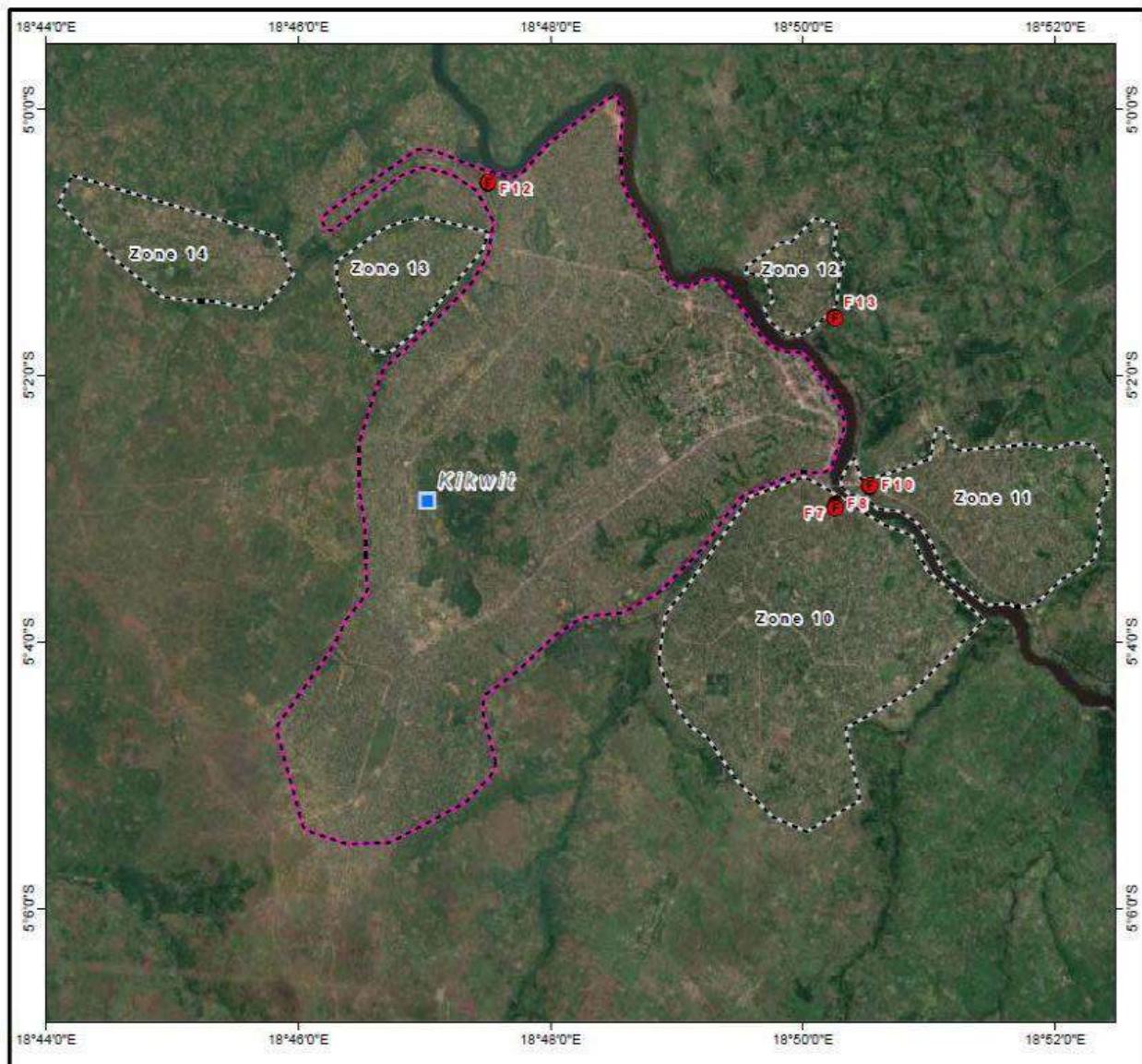
Figure 3. Carte des sites de forage, réservoirs et bornes fonatines de la Ville de Kikwit



Source : Groupement ID SAHEL-OKAPI ENVIRONNEMENT & GÉNIE CIVIL SARL (Juin 2025).

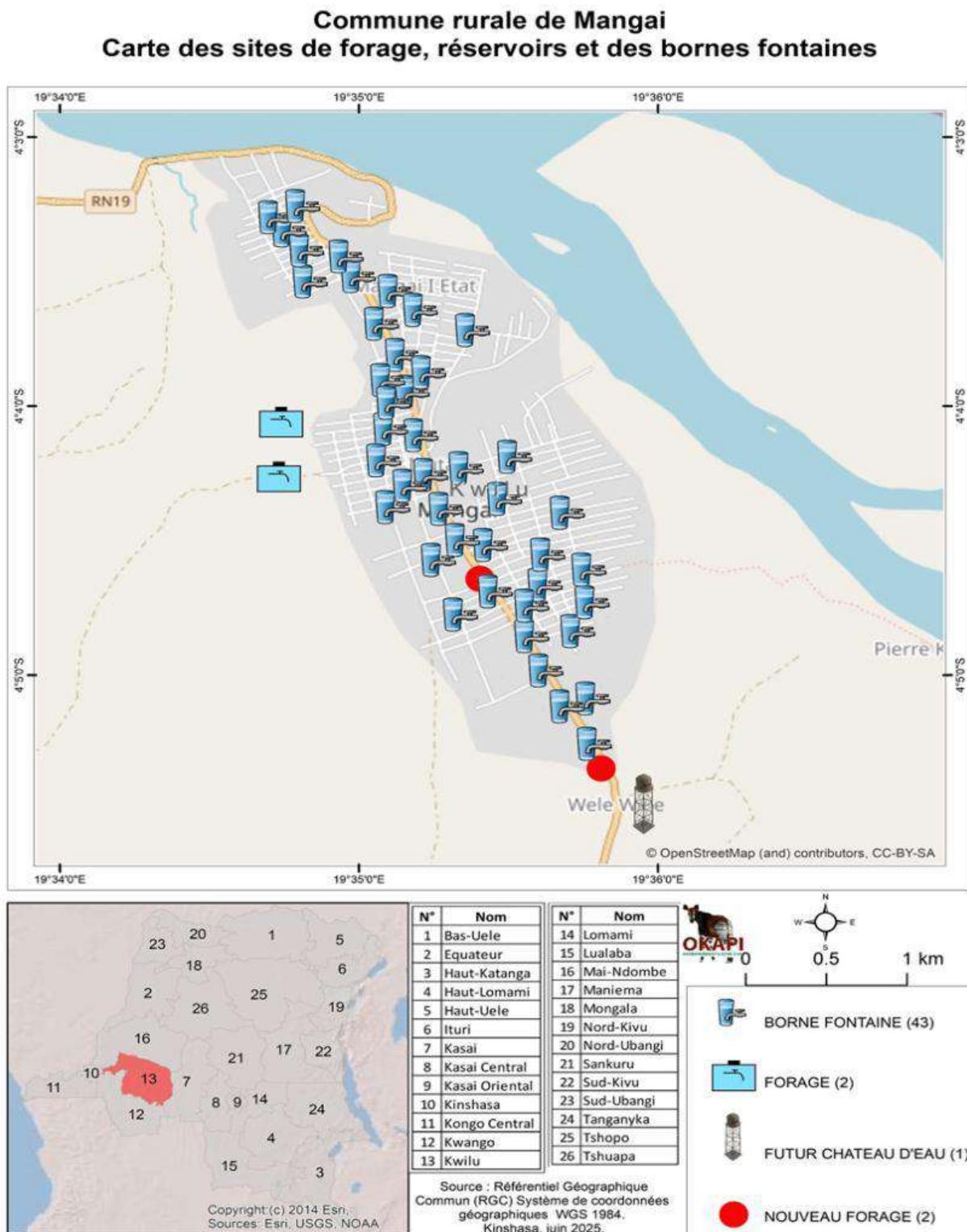
La figure ci-dessous présente la carte de localisation des sites prévus pour les travaux de forages, réservoirs (château d'eau) et des bornes fontaines dans la Commune Rurale de Mangai.

Figure 4. Localisation des forages à équiper dans la Ville de Kikwit



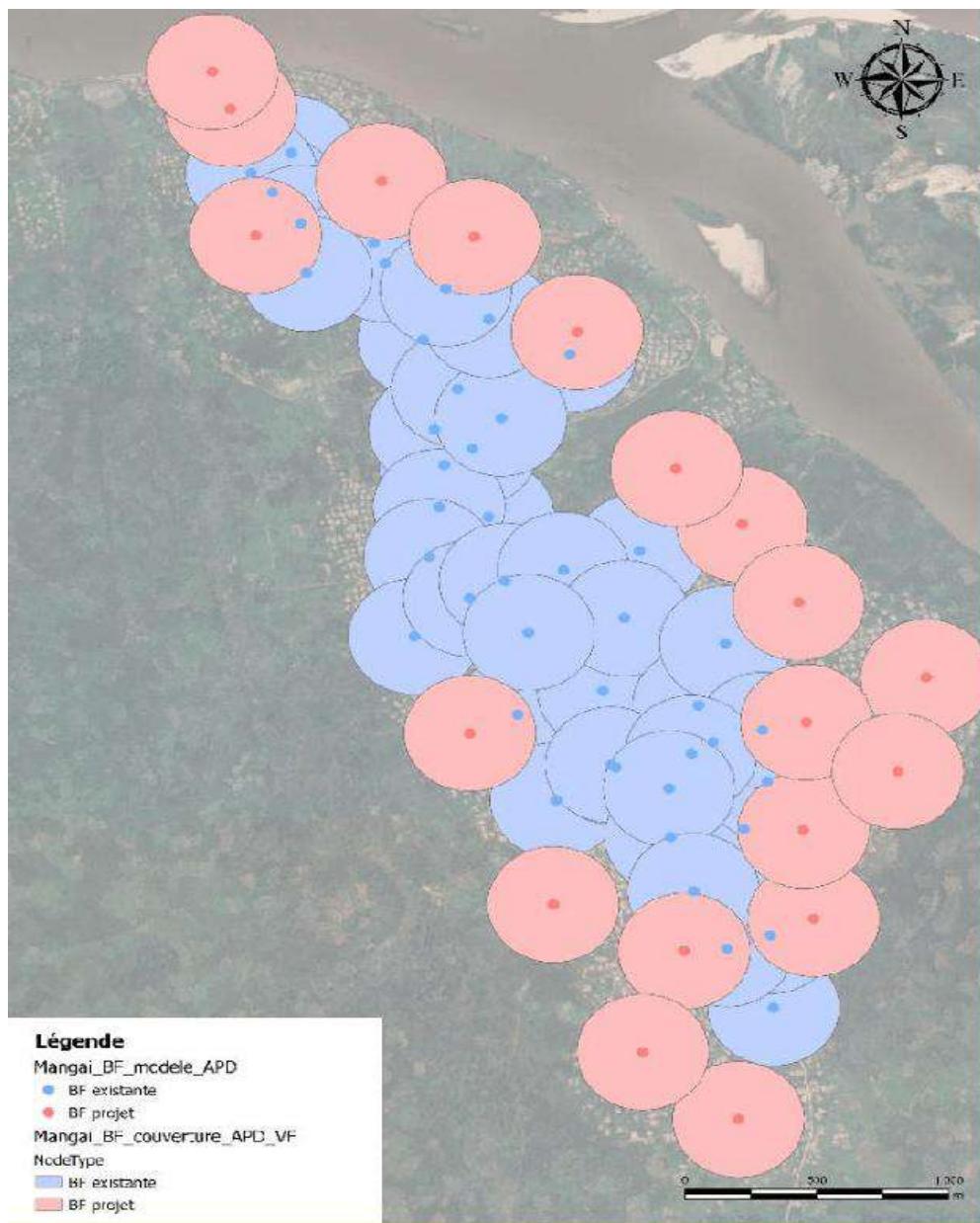
Source : Avant-Projet Détailé du Projet PASEA, Octobre 2025

Figure 5. Localisation des sites prévus pour les travaux de forages, réservoirs (château d'eau) et des bornes fontaines dans la Commune Rurale de Mangai



Source : Groupement ID SAHEL-OKAPI ENVIRONNEMENT & GÉNIE CIVIL SARL (Juin 2025).

Figure 6 Localisation Zone de couverture des bornes fontaines de Mangai



Source : Avant-Projet Détailé du Projet PASEA, Octobre 2025

2.4. Planning prévisionnel d'exécution des travaux de la Ville de Kikwit et de la Commune Rurale de Mangai

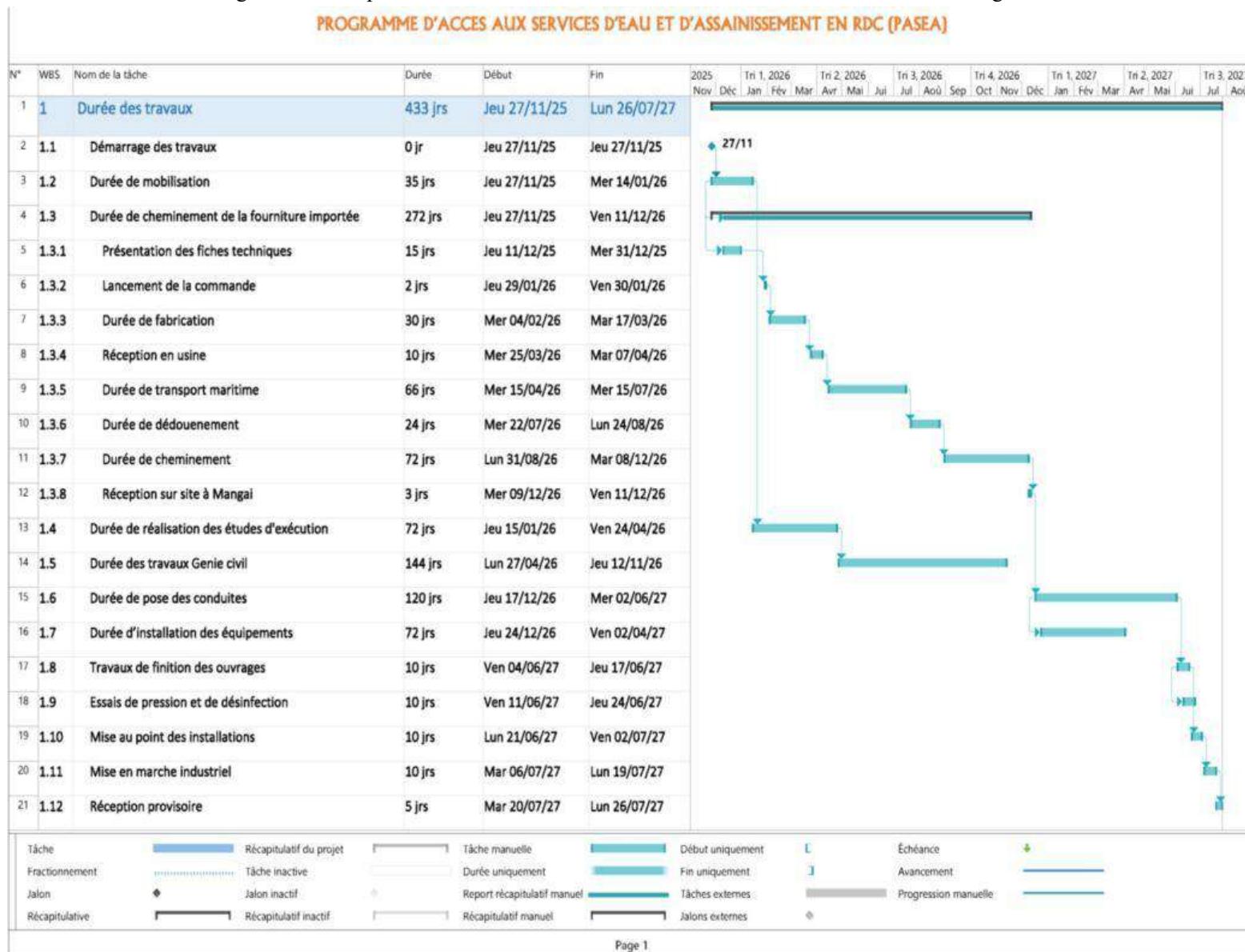
Les délais prévisionnels d'exécution des travaux sont répartis tel qu'indiqués dans le Tableau 2 et Figure 7 respectivement pour la Ville de Kikwit et la Commune Rurale de Mangai ci-dessous.

Tableau 2. Délais prévisionnels d'exécution des travaux de la Ville de Kikwit

	2025			2026												2027												
	Oct	Nov	Déc	Jan	Fév	Mar	Mai	Juin	Août	Août	Sep	Oct	Nov	Déc	Jan	Fév	Mar	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sep	Oct	Nov	Déc		
Lancement de l'Appel d'Offres																												
Dépouillement des offres																												
Attribution du marché																												
Etudes d'exécution																												
Pose des conduites en fonte																												
Pose des conduites en PEHD																												
Réalisation des châteaux d'eau et des réservoirs																												
Equipement des forages																												
Réalisation de la station de pompage																												
Réception des ouvrages																												

Source : Avant-Projet Détailé du Projet PASEA, Octobre 2025

Figure 7. Délais prévisionnels d'exécution des travaux de la Commune Rurale de Mangai



Source : Avant-Projet Détaillé du Projet PASEA, Octobre 2025

3. ANALYSE DES IMPACTS INDUITS PAR LES TRAVAUX

3.1. Impacts sociaux négatifs de Sous-projet

Les impacts négatifs et risques sociaux négatifs liés à la réinstallation involontaire des travaux pour les systèmes d'AEP des Centres de la REGIDESO de la Ville de Kikwit et de la Commune Rurale de Mangai sont :

En phases de préparation et des travaux :

- *Déplacement des Populations* : La mise en œuvre des travaux peut nécessiter le déplacement d'habitants, entraînant des conflits ou des pertes de revenu commercial.
- *Perturbation des Activités Économiques* : Les travaux peuvent entraîner des interruptions des activités commerciales locales, affectant les revenus de petits commerçants et des artisans.
- *Bris de services essentiels* : Les travaux peuvent provoquer des coupures d'eau, d'électricité ou d'autres services essentiels, affectant la qualité de vie des résidents.
- Risque de la sécurité et santé : Les chantiers peuvent présenter des risques de sécurité pour les piétons et les conducteurs, ainsi que des risques sanitaires liés à la poussière ou à d'autres nuisances
- *Risque des conflits sociaux* à la suite de l'omission de certains actifs et PAP. Aussi, les réinstallations et les perturbations peuvent-elles provoquer des tensions entre les résidents et les autorités, entraînant des conflits.
- *Risque d'exclusion Sociale pendant la réinstallation involontaire* : Les populations vulnérables peuvent être plus durement touchées, ce qui mène à une exclusion sociale accrue et à des inégalités.
- Risques d'insécurité et vols des biens des ménages pendant la délocalisation des PAP
- *Manque de Consultation* : l'absence de dialogue avec les communautés locales peut générer de la méfiance et des résistances face au Sous-projet.
- *Impact psychologique* : les déplacements ou la perte de biens peuvent provoquer du stress et des traumatismes psychologiques chez les individus affectés.
- *Perturbation d'accès des véhicules aux parkings à la suite des travaux de fouille* : les travaux peuvent bloquer des routes ou des entrées de parkings, rendant l'accès difficile pour les usagers. Cela peut entraîner des embouteillages et des frustrations pour les conducteurs.
- Risque des pressions coutumières familiales sur les femmes PAP pour ne pas exercer de manière indépendante leur droit sur leurs propres compensations

En phase d'exploitation :

- *Perturbation des communautés* : la réinstallation peut fragmenter des communautés, affaiblissant les réseaux sociaux et de soutien qui existent entre les habitants.
- *Impact sur les moyens de subsistance* : Les personnes déplacées peuvent perdre leur emploi ou leur source de revenus, surtout si elles dépendaient d'activités économiques liées à leur localisation initiale.
- *Changements culturels et identitaires* : se déplacer vers un nouvel endroit peut entraîner une perte d'identité culturelle et de lien avec le patrimoine local, affectant le bien-être psychologique des individus.
- *Conflits sociaux* : la réinstallation peut engendrer des tensions entre les populations déplacées et les communautés d'accueil, provoquant des conflits liés à l'accès aux ressources et à l'intégration sociale.
- *Santé mentale et bien-être* : la perte de son foyer et le stress lié à la réinstallation peuvent avoir des répercussions négatives sur la santé mentale des individus et des familles, augmentant les cas d'anxiété et de dépression.
- *Risque d'inégalités accrues* : Les groupes vulnérables, tels que les femmes, les enfants et les personnes âgées, peuvent subir des impacts plus sévères, exacerbant les inégalités sociales et économiques existantes.

Pour atténuer ces impacts, il est crucial d'engager les communautés concernées dans le processus de planification et de mise en œuvre, d'assurer un soutien adéquat pendant et après la réinstallation, et de garantir que des compensations justes et équitables soient fournies à chaque PAP.

3.2. Mesures d'atténuation des impacts et risques négatifs

Les mesures d'atténuation des impacts et risques liés à la réinstallation sont les suivantes :

Tableau 3. Mesures d'atténuation des impacts et risques sociaux négatifs

Impact / risque	Mesure d'atténuation	Responsabilité de mise en œuvre	Budget estimatif
<i>Phase préparatoire</i>			
Déplacement de Populations	<ul style="list-style-type: none"> • Élaborer et mettre en œuvre un PR conformément à la législation nationale et à la NES n°5 de la Banque mondiale • S'assurer que toutes les personnes affectées (PAP) reçoivent une indemnisation juste et suffisante pour compenser les pertes subies, en suivant des processus transparents conformément à la NES n°5. 	<ul style="list-style-type: none"> • Consultant en charge de l'élaboration du PR • ONG en charge de la mise en œuvre du PR 	294 073,34 USD
Impact sur les moyens de subsistance	<ul style="list-style-type: none"> • Réaliser une évaluation approfondie des impacts potentiels sur les moyens de subsistance des PAP avant le début du Sous-projet. Cela inclut l'analyse des ressources économiques, des emplois, et des activités de subsistance en vue d'élaborer un Plan de Restauration de Moyens de Subsistance s'il y a des déplacements économiques importants. • Aider les populations déplacées à retrouver leur autonomie économique et à préserver leur niveau de vie. 	<ul style="list-style-type: none"> • Consultant en charge de l'élaboration du PR • Consultant chargé d'élaborer un PRMS 	Pm Pm
Risque des pressions coutumières familiales sur les femmes PAP pour ne pas exercer de manière indépendante leur droit sur leurs propres compensations	• Renforcer l'autonomie des femmes PAP face aux pressions sociales ou familiales, en les informant, en leur donnant des outils juridiques et financiers, et en impliquant la communauté pour respecter leur droit à une gestion indépendante de leurs compensations.	• ONG chargée de la mise en œuvre du PR	Budget inclus dans la mise en œuvre du PR
<i>Phase des travaux</i>			
Perturbation des activités économiques	• Mettre en place une communication claire et régulière avec les parties prenantes pour les tenir informées des avancées, des délais et des impacts potentiels des travaux.	<ul style="list-style-type: none"> • ONG chargée de la mise en œuvre du PMPP 	<ul style="list-style-type: none"> • Inclus dans le PMPP du Projet PASEA • Inclus dans le budget de la

	<ul style="list-style-type: none"> Offrir des compensations aux PAP pour couvrir les pertes de revenus temporaires ou les coûts supplémentaires liés à la réinstallation. Mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation pour encourager les clients à continuer de soutenir les petits commerçants locaux pendant les travaux. Fournir un soutien financier pour aider les petits commerçants à se relocaliser, y compris l'accès à des locaux temporaires ou de nouveaux espaces commerciaux. Adapter les horaires de travaux pour minimiser les perturbations lors des heures de pointe des activités économiques. Mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des Plaintes 	<ul style="list-style-type: none"> ONG chargée de la mise en œuvre du PMPP ONG chargée de la mise en œuvre du PMPP ONG de la mise en œuvre du PR Entreprise en charge des travaux ONG chargée de la mise en œuvre du PMPP & MGP 	<p>mise en œuvre du PR</p> <ul style="list-style-type: none"> Inclus dans le PMPP du Projet PASEA Inclus dans la mise en œuvre du PR
Bris de services essentiels (risque de démolition)	<ul style="list-style-type: none"> Élaborer un plan de démolition et de réinstallation qui inclut des étapes claires et des procédures standardisées sera fait par l'entreprise commise aux travaux. Cela devrait également inclure un calendrier et une logistique appropriée pour éviter les retards. Avant la réinstallation, effectuer des inspections pour s'assurer que les structures amovibles sont en bon état et conformes aux normes de sécurité. Toutefois la compensation des structures amovibles sera faite conformément à la mercuriale des actifs bâties précaires repris dans le présent PR 	<ul style="list-style-type: none"> Entreprise en charge des travaux ONG chargée de la mise en œuvre du PR 	Inclus dans le budget des travaux
Risque des conflits sociaux à la suite de l'omission de certains actifs et PAP	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes devant traiter équitablement tous les cas d'omission et apporter des réponses idoines à la satisfaction des PAP 	<ul style="list-style-type: none"> ONG chargée de la mise en œuvre du PMPP et MGP 	Inclus dans le budget du MGP
Risque d'exclusion sociale pendant la réinstallation involontaire	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place du MGP par lequel les personnes peuvent exprimer leurs préoccupations et demander des réparations en cas de non-respect des engagements. Les PAP qui sont insatisfaits peuvent recourir à tout moment à la justice (tribunal compétent) pour le remettre dans leurs droits Réaliser une évaluation sociale pour identifier les populations affectées, leurs besoins, leurs vulnérabilités et les risques d'exclusion. Élaborer un plan de réinstallation clair et détaillé qui tient compte des besoins spécifiques des groupes vulnérables (femmes, enfants, personnes âgées, personnes vivant avec handicap, veuves, veufs, mineurs, orphelins). 	<ul style="list-style-type: none"> ONG chargée de la mise en œuvre du PMPP et MGP ONG chargée de la mise en œuvre du PR 	Inclus dans les budget du PMPP & du PR

Risques d'insécurité et vols des biens des ménages pendant la délocalisation des PAP	<ul style="list-style-type: none"> Sensibiliser les riverains, les PAP et les travailleurs (notamment des femmes) conformément au Plan d'action EAS/HS et PMPP ainsi que MGP sensible aux VBG/EAS/HS. 	<ul style="list-style-type: none"> ONG APSME, chargée de la mise en œuvre du Plan d'action VBG 	Budget inclus dans le Plan d'Action VBG
Absence de consultation des parties prenantes	<ul style="list-style-type: none"> Informier le public à travers des campagnes d'information claires et accessibles sur le Sous-projet, ses enjeux et ses impacts. Organiser des séances d'information et de discussion pour recueillir les avis et préoccupations des citoyens. 	<ul style="list-style-type: none"> ONG chargée de la mise en œuvre du PMPP 	Budget inclus dans la mise en œuvre du PMPP
<i>Phase d'exploitation</i>			
Perturbation des communautés	<ul style="list-style-type: none"> Impliquer les communautés dès le début du processus d'exploitation. Organiser des consultations publiques pour recueillir les préoccupations et suggestions des résidents concernés. Porter une attention particulière aux groupes vulnérables (femmes, enfants, personnes âgées, veuves, veufs, personnes vivant avec handicap) pour s'assurer qu'ils reçoivent une attention adéquate. 	<ul style="list-style-type: none"> ONG chargée de la mise en œuvre du PMPP Consultant en charge des enquêtes de satisfaction des ouvrages Consultant en charge des enquêtes de satisfaction des ouvrages 	
Impact sur les moyens de subsistance	<ul style="list-style-type: none"> Proposer des formations et des ressources pour aider les PAP à développer de nouvelles compétences ou à diversifier leurs sources de revenus. Cela peut inclure des formations professionnelles, des ateliers d'entrepreneuriat, ou des aides à la création d'entreprise. Élaborer et mettre en œuvre un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS). Il est important de signaler que la préparation de cet outil se fait uniquement cas ou l'analyse identifie qu'il y a besoin suite aux impacts des moyens de subsistance qui ont changé ou bien qui n'y sont plus comme conséquence des travaux et de la réinstallation (par exemple si les vendeurs peuvent continuer à exercer leur métier/travail dans une autre zone et que le niveau de vie reste le même qu'avant ou mieux, un PRMS ne serait pas nécessaire pour cette catégorise/individus). 	<ul style="list-style-type: none"> ONG chargée de la mise en œuvre du PMPP Consultant chargé de l'élaboration du PR 	Inclus dans le budget de la mise en œuvre du PR
Risques des conflits sociaux entre les PAP	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en œuvre du MGP 	<ul style="list-style-type: none"> ONG chargée de la mise en œuvre du PMPP et du MGP 	<ul style="list-style-type: none"> Inclus dans le budget de la mise en œuvre du PMPP & MGP
Risque d'inégalités sociales accrues	<ul style="list-style-type: none"> Indemniser équitablement toutes les PAP. 	<ul style="list-style-type: none"> ONG chargée de la mise en œuvre du PR 	

4. RECENSEMENT ET ÉTUDES SOCIO-ÉCONOMIQUES DE RÉFÉRENCE

Ce chapitre concerne le bilan des enquêtes de réinstallation, le profil socio-économique des PAP rencontrées dans les emprises des travaux pour les systèmes d'alimentation en eau potable des Centres de REGIDESO de la Ville de Kikwit et de la Commune Rurale de Mangai et enfin nous allons aborder une petite analyse sociale préliminaire de la zone du projet. Par contre, les études socio-économiques de référence (caractéristiques socio-économiques de la Ville de Kikwit et de la Commune Rurale de Mangai) seront développées en Annexe 7 du présent rapport du PR.

4.1. Bilan des enquêtes de réinstallation

Les recensements réalisés dans ce PR ont eu lieu pour la Ville de Kikwit **du 07 mai au 04 juin 2025**, et pour la Commune Rurale de Mangai, **du 21 mai au 06 juin 2025**. Ces dates butoirs (dates limites d'admissibilité) ont été fixées respectivement au 04 juin 2025 pour la Ville de Kikwit et au 06 juin 2025 pour la Commune Rurale de Mangai ; et rendues publiques respectivement par un communiqué radiodiffusé - signé par le Maire de la Ville de Kikwit, et celui du Bourgoumestre de la Commune Rurale de Mangai sur les chaînes qui ont une forte audience au niveau de la dite Ville et de la Cité de Mangai, à savoir : la RTNC Kikwit, la Radio Tomisa de Kikwit et la Radio Sango malamu de Kikwit. Concernant la Commune Rurale de Mangai, c'est la Radio Veritas Mangai pour trois diffusions par jour à des heures de grande écoute au journal de 6h00', 12h00' et 18h00' pendant sept jours, voir Annexe 3. Les communiqués de la diffusion de ces dates ont également été affiché au niveau des Maisons Communales de Nzinda, Lukemi et Lukolela et pour la Ville de Kikwit ; tandis que pour la Commune Rurale de Mangai c'était au niveau de la Maison Communale.

Le Tableau 4 ci-dessous dresse le bilan des résultats des enquêtes - PR relatif aux travaux pour systèmes d'AEP des Centres de REGIDESO de la Ville de Kikwit et de la Commune Rurale de Mangai.

Tableau 4. Bilan des résultats des enquêtes - PR pour systèmes d'AEP des Centres de REGIDESO de la Ville de Kikwit et de la Commune Rurale de Mangai.

N°	Types de biens affectés	Commune de Nzinda	Commune de Lukemi	Commune de Lukolela	Commune Rurale de Mangai	Effectif	%
1	Salon coiffure	1	1	1	0	3	0,5
2	Boutique	3	1	0	0	4	0,7
3	Ateliers	3	1	0	0	4	0,7
4	Restaurant de fortune	3	2	1	1	7	1,2
5	Pharmacie	1	0	2	0	3	0,5
6	Terrain vide	0	0	0	16	16	2,8
7	Fondation en beton	1	1	1	0	3	0,5
9	Cabine téléphonique	6	2	0	0	8	1,4
10	Étalages	199	102	83	146	530	91,7
Total		217	110	88	163	578	100

Source : Groupement ID SAHEL-OKAPI ENVIRONNEMENT & GÉNIE CIVIL SARL (Juin 2025).

4.2. Profil socio-économique des PAP rencontrées dans les emprises des travaux pour les systèmes d'AEP des Centres de REGIDESO de la Ville de Kikwit et de la Commune Rurale de Mangai

La zone du Sous-projet de ce PR se trouve dans les Communes Nzinda, Lukemi et Lukolela et pour la Ville de Kikwit ainsi que la Commune Rurale de Mangai. Diverses activités socio-économiques sont exercées dans la zone du Sous-projet notamment des étalages, pharmacies, cabines téléphoniques, boutiques, salons de coiffure, restaurants de fortune, ateliers d'ajustage, etc.

4.2.1. Répartition des Personnes Affectées par le Projet selon les Communes

Tableau 5. Répartition du nombre des PAP / Communes concernées par les travaux

N°	Commune	Nombre des PAP	%
1	Commune de Nzinda	221	38,2
2	Commune de Lukemi	105	18,2
3	Commune de Lukolela	89	15,4
4	Commune Rurale de Mangai	163	28,2
TOTAL		578	100

Source : Groupement ID SAHEL-OKAPI ENVIRONNEMENT & GÉNIE CIVIL SARL (Juin 2025).

Le Tableau 5 ci-dessus renseigne que la majorité des PAP est concentrée sur les sites liés aux travaux pour les systèmes des Centres de REGIDESO de la Ville de Kikwit et de la Commune Rurale de Mangai : Commune de Nzinda, 221 sur 578 PAP soit 38,2 % contre les sites de la Commune de Lukemi 105 sur 578 PAP soit 18,2 %, suivi des sites de la Commune de Lukolela 89 sur 578 PAP soit 15,4 %, contre les sites de la Commune Rurale de Mangai avec 163 PAP sur 578, soit 28,2 %. Il sied de noter que certaines PAP sont propriétaires de plusieurs biens affectés, c'est ce qui justifie que le nombre des PAP est inférieur au nombre des biens.

À noter que lors de la préparation de ce PAR chaque PAP a une fiche complète de consentement individuel signée contenant son identité, ses biens affectés et le coût de compensation.

4.2.2. Répartition des Personnes Affectées par le Projet selon le sexe

Tableau 6. Répartition des PAP par sexe

N°	Sexe	Nombre de PAP	%
1	Masculin	186	32,2
2	Féminin	392	67,8
Total		578	100

Source : Groupement ID SAHEL-OKAPI ENVIRONNEMENT & GÉNIE CIVIL SARL (Juin 2025).

D'après le Tableau 6 ci-haut, il ressort que le nombre des PAP femmes est supérieur à celui de PAP hommes soit 392 sur PAP 578 soit 67,8 %) contre 186 sur 578 PAP soit 32,2 %. L'écart entre les deux n'est pas tellement grand. Cela se justifie par le fait que la majorité des femmes rencontrées sur les sites habitent seules ou dirigent un noyau monoparental est donc considérée comme cheffe de ménage quel que soit son statut matrimonial (célibataire, divorcée, séparée, veuve, mariée). Ainsi, ces femmes développent les activités informelles pour la survie de leurs ménages.

Il sied de signaler que les PAP seront payées par la voie bancaire et ce processus confidentiel. Plus de 98 % des PAP vont subir les pertes de revenus et apparemment il n'y a pas d'héritages qui puissent faire de sorte qu'on exclu les femmes.

4.2.3. Répartition des Personnes affectées par groupe d'âge

Le Tableau 7 ci-dessous présente la répartition des PAP par groupe d'âge.

Tableau 7. Répartition des PAP par groupe d'âge

N°	Tranche d'âge	Effectif	%
1	Mineur	6	1,0
2	de 18 à 30 ans	205	35,5
3	de 31 à 59 ans	364	63,0
4	de 60 à 87 ans	3	0,5
Total		578	100

Source : Groupement ID SAHEL-OKAPI ENVIRONNEMENT & GENIE CIVIL SARL (Juin 2025).

Le tableau 7 ci-dessus de la répartition des PAP par groupe d'âge indique que la tranche de 31 à 59 ans sera la plus affectée par les travaux pour les systèmes d'AEP de la Ville de Kikwit et de la Commune Rurale de Mangai avec 364 sur 578 PAP soit 63,0 % contre la tranche d'âge des PAP allant de 18 à 30 ans avec 205 sur 578 PAP soit 35,5 % suivi des personnes âgées se trouvant dans la tranche d'âge entre 60 à 87 ans avec 3 sur 578 PAP soit 0,5 % (personnes de 3^{ème} âge). Et enfin, 6 mineurs ont été recensés comme propriétaires d'étaillages sur 578 PAP soit 1,0 % et ils seront accompagnés de leurs parents et/ou tuteurs pendant le paiement des indemnités.

4.2.4. Statut matrimonial des PAP

Le Tableau 8 ci-dessous présente la répartition des PAP selon le statut matrimonial. Différentes catégories ci-après ont été recensées, il s'agit notamment des mariés monogames, d'un divorcé, des célibataires, et des veuves.

Tableau 8. Répartition des PAP recensées selon le statut matrimonial

N°	Statut matrimonial	Effectif	%
1	Marié(e)	206	35,6
2	Divorcé(e)	1	0,2
3	Célibataire	331	57,3
4	Veuve sans soutien	40	6,9
Total		578	100

Source : Groupement ID SAHEL-OKAPI ENVIRONNEMENT & GENIE CIVIL SARL (Juin 2025).

Le tableau 8 ci-dessus donne la répartition des PAP recensées selon leur statut matrimonial dans la zone concernée par le Sous-projet. Il ressort de ce tableau ci-dessus que la majorité des PAP recensée sont mariées (206 sur 578 PAP soit 35,6 %), celles-ci vivent dans des ménages monogamiques. 1 sur 578 PAP est divorcé, soit 0,2 %. 331 CEP-O_PASEA_PR relatif aux travaux pour les systèmes d'alimentation en eau potable (AEP) des Centres de REGIDESO de la Ville de Kikwit et de la Commune Rurale de Mangai dans la Province du Kwilu_Version finale_Novembre 2025

sur 578 PAP soit 57,3 % des PAP recensées sont des célibataires suivis de 40 sur 578 PAP soit 6,9 % des PAP sont des veuves sans soutien.

4.2.5. Niveau d'instruction des PAP recensées

Tableau 9. Répartition des PAP selon le niveau d'instruction

N°	Niveau d'instruction	Effectif	%
1	Supérieur	26	4,5
2	Secondaire	459	79,4
3	Primaire	73	12,6
4	Analphabète	20	3,5
Total		578	100

Source : Groupement ID SAHEL-OKAPI ENVIRONNEMENT & GÉNIE CIVIL SARL (Juin 2025).

Le Tableau 9 ci-dessus montre que la majorité des PAP n'a pas un niveau d'instruction assez élevé. Ainsi, l'on constate que 459 sur 578 PAP ont un niveau d'étude secondaire 79,4 % des PAP suivi de de 73 sur 578 soit 12,6 % des PAP qui ont un niveau primaire et de 26 sur 576 PAP soit 4,5 % qui ont un niveau de diplôme supérieur, suivi de 20 sur 578 PAP soit 3,5 % d'analphabètes qui n'ont étudié et ne savent ni lire ni écrire.

4.2.6. Activités de commerces affectées

Le Tableau 10 ci-dessous présente la répartition des biens affectés selon le type de commerce sur tous les sites du Sous-projet.

Tableau 10. Répartition des biens affectés selon le type de commerce ou pertes de revenus affectés.

N°	Types de biens affectés	Commune de Nzinda	Commune de Lukemi	Commune de Lukolela	Commune Rurale de Mangai	Nombre de biens affectés	%	Infrastructures inamovibles de commerces	Infrastructures amovibles de commerces
1	Salon coiffure	1	1	1	0	3	0,5		X
2	Boutique	3	1	0	0	4	0,7		X
3	Ateliers	3	1	0	0	4	0,7		X
4	Restaurant de fortune	3	2	1	1	7	1,2		X
5	Pharmacie	1	0	2	0	3	0,5		X
6	Terrain vide	0	0	0	16	16	2,8		X
7	Fondation en beton	1	1	1	0	3	0,5		X
9	Cabine téléphonique	6	2	0	0	8	1,4		X
10	Étalages	199	102	83	146	530	91,2		X
11,7	Escalier en béton	0	1	0	0	1	0,2	X	
13,2	Escalier en béton	0	0	1	0	1	0,2	X	

14,7	Fondation en brique	1	0	0	0	1	0,2	X	
	Total	218	111	89	163	581	100		

Source : Groupement ID SAHEL-OKAPI ENVIRONNEMENT & GÉNIE CIVIL SARL (Juin 2025).

Le Tableau 10 ci-dessus révèle que dans la zone du sous-projet, la majorité des biens affectés pour perte de revenu sont des étalages 530 sur 581 biens soit 91,2 % suivi des terrains vides avec 16 sur 581 biens soit 2,8 % contre des cabines téléphoniques avec 8 sur 581 biens soit 1,4 % contre les restaurants de fortune avec 7 sur 581 biens soit 1,2 % et le reste des biens tournent autour de 0 %. Il est important de signaler que la Commune de Nzinda compte plus des biens avec 218 biens suivi de la Commune de Rurale de Mangai avec 146 biens contre la Commune de Lukemi avec 102 biens, et enfin la Commune de Lukolela avec 83 biens.

Les enquêtes ont permis de constater que les PAP exercent aussi des activités secondaires qu'elles combinent avec celles établies dans le Tableau 9 ci-dessus pour la survie de leurs ménages.

4.2.7. *Pertes de revenu agricole recensées*

Le Tableau 11 ci-dessous présente les types de pertes de revenu agricole affectés.

Tableau 11. Types de pertes de revenu agricole

N°	Pertes d'activités agricoles	Commune de Nzinda	Commune de Lukemi	Commune de Lukolela	Commune Rurale de Mangai	Effectif	%
1	Arbre (palmier)	0	0	00	2	2	100
	Total	0	0	0	2	2	100

Source : Groupement ID SAHEL-OKAPI ENVIRONNEMENT & GÉNIE CIVIL SARL (Juin 2025).

Le Tableau 10 ci-dessus indique que les pertes agricoles sont attribuées aux arbres (palmiers).

4.2.8. *Revenu des PAP recensées*

Le Tableau 12 ci-dessous présente la répartition des PAP selon le revenu mensuel.

Tableau 12. Répartition des PAP recensées selon le revenu mensuel

N°	Revenu moyen mensuel en USD	Commune de Nzinda	Commune de Lukemi	Commune de Lukolela	Commune Rurale de Mangai	Effectif	%
1	5 à 50	60	18	10	79	167	28,9
2	51 à 100	109	24	15	25	173	29,9
3	101 à 1000	50	65	63	60	238	41,2
	Total	219	107	88	164	578	100

Source : Groupement ID SAHEL-OKAPI ENVIRONNEMENT & GÉNIE CIVIL SARL (Juin 2025).

Le tableau 11 ci-dessus indique la répartition des PAP selon le revenu mensuel et révèle que la majorité des PAP soit 41,2 % ont un revenu moyen mensuel allant de 101 à 1000 USD. Par contre, 29,9 % des PAP ont un revenu

mensuel allant de 51 à plus de 100 USD contre des PAP qui ont un revenu moyen mensuel allant de 5 à 50 USD soit de 28,9 %. Enfin, 0,0 % de PAP a refusé de communiquer leur revenu.

4.2.9. Répartition des chefs de ménage selon le nombre de personnes en charge

Le Tableau 13 ci-dessous présente la répartition des chefs de ménage selon le nombre de personne en charge.

Tableau 13. Répartition des chefs de ménages selon le nombre de personnes en charge

N°	Personne à charge	Effectifs de ménages	%
1	1	6	1,0
2	2	16	2,8
3	3	35	6,1
4	4	46	8,0
5	5	72	12,6
6	6	95	16,6
7	7	86	15,0
8	8	73	12,8
9	9	36	6,3
10	10 à 20	107	18,7
Total		572	100

Source : Groupement ID SAHEL-OKAPI ENVIRONNEMENT & GÉNIE CIVIL SARL (Juin 2025).

Les données présentées dans le tableau ci-haut révèlent que le plus grand pourcentage de chefs de ménage (18,7 %) ont entre 10 à 20 dépendants à charge. La deuxième catégorie est celle des chefs de ménage ayant à charge 6 dépendants elle représente 16,6 % du total, suivie par les ménages ayant 7 dépendants (15,0 %). Les pourcentages pour les chefs de ménage ayant 8 dépendants est de 12,8 %, tandis que ceux de 9 dépendants représente 6,3 %. L'autre catégorie des ménages ayant 3 dépendants est de 6,1 %. Enfin, la catégorie des chefs de ménages ayant 2 dépendants est de 2,8 % et celle ayant 1 seul dépendant représente quant à elle 1,0 %. Il sied de noter que le nombre élevé de chefs de ménage ayant entre 10 et 20 dépendants n'est pas principalement dû à la polygamie. En effet, la majorité des ménages est monogame. Ce phénomène peut plutôt être attribué à l'exode rural, où les chefs de ménage accueillent des membres de leur famille ayant quitté les zones rurales pour habiter soit la Ville de Kikwit, soit encore la Commune Rurale de Mangai.

4.2.10. Répartition des PAP selon les types de vulnérabilité

Dans le cadre d'élaboration du PR, quatre critères de vulnérabilité ont été définis au départ. Il s'agit de : (i) âge : des personnes âgées de plus de 60 ans ; (ii) statut matrimonial : des veuves sans soutien ; (iii) enfants mineurs ; (iv) personnes vivant avec handicap, qui peuvent nécessiter des mesures spécifiques pour garantir leur inclusion et leur bien-être tout au long du processus de réinstallation.

Tableau 14. Répartition des PAP selon le type de vulnérabilité

N°	Types de vulnérabilité	Commune de Nzinda	Commune de Lukemi	Commune de Lukolela	Commune Rurale de Mangai	Effectif	%
1	Personnes âgées de plus de 60 ans	1	2	0	0	3	5,9
3	Veuves sans soutien	19	4	2	16	41	80,4
4	Personne vivant avec handicap	1	0	0	0	1	2,0
5	Enfants mineurs	1	0	2	3	6	11,8
Total		22	6	4	19	51	100

Source : Groupement ID SAHEL-OKAPI ENVIRONNEMENT & GÉNIE CIVIL SARL (Juin 2025).

Une attention particulière a été accordée aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations affectées par le sous-projet. Le tableau 14 ci-dessus indique que 80,49 % des PAP vulnérables rencontrées dans la zone du sous-projet sont des veuves sans soutien, contre 11,8 % des enfants mineurs, suivi de 5,9 % des personnes âgées de plus de 60 ans, et 2,0 % soit une personne vivant avec handicap. Il est important de signaler que ces enfants mineurs se feront accompagner par un de leurs parents lors de payement des PAP.

Ainsi, la mise en place du dispositif visant à garantir que les indemnités versées soient utilisées dans l'intérêt supérieur des enfants mineurs, en évitant la dilapidation ou la mauvaise gestion des fonds qui consiste à : (i) ouverture des comptes sécurisés sera sous contrôle des autorités parentales ou des tuteurs légaux, afin de sécuriser les fonds destinés aux enfants mineurs ; (ii) gestion encadrée des fonds par les tuteurs ou des responsables légaux responsables de la gestion des fonds au nom de l'enfant ; (iii) établissement d'un plan de dépenses précis et encadré pour couvrir uniquement les besoins essentiels ; (iv) offrir des conseils financiers ou formations à la gestion de l'argent pour éviter la dilapidation ; (v) assurance d'un soutien psychologique pour prévenir la mauvaise gestion liée à des facteurs émotionnels ou sociaux.

4.3. Analyse sociale de la zone du Projet

La Ville de Kikwit tout comme la Commune Rurale de Mangai sont caractérisées par une économie informelle où les activités telles que la vente dans des boutiques, des cabines téléphoniques et des étalages de produits divers sont prédominantes. La majorité de la population dépend de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage pour sa subsistance, ce qui renforce la vulnérabilité économique des individus et des familles.

Par ailleurs, les travaux pour les systèmes d'AEP des Centres de la REGIDESO de la Ville de Kikwit et de la Commune Rurale de Mangai vont induire aux impacts sociaux significatifs tel qu'indiqués dans le Chapitre 3 développé plus haut. La perte de revenus due à l'affectation par le Projet représente un choc économique majeur pour ces populations. Leurs activités, souvent sans filet de sécurité financier, les rend particulièrement sensibles aux pertes. À cela s'ajoute la fermeture des boutiques et des points de vente liés aux activités du Projet entraînera une chute significative des revenus pour les familles, exacerbant la pauvreté et l'insécurité alimentaire. Enfin, la suppression d'emplois informels pendant la phase des travaux, surtout pour les jeunes et les femmes et jeunes filles, pourrait entraîner une augmentation du chômage et de l'exclusion sociale.

Face à la perte de leurs activités, certaines PAP pourraient être contraints de migrer vers d'autres provinces à la recherche de nouvelles opportunités, ce qui pourrait avoir des conséquences sur la structure familiale et sociale. La perte de revenu pourrait créer également des tensions au sein des familles et des communautés locales, augmentant le stress social et les risques de conflit.

Au regard des résultats présentés dans la section profil socio-économique ci-haut, la zone du sous-projet qui traverse les Communes de Nzinda, Lukemi, Lukolela et ainsi que la Commune Rurale de Mangai ; est dominée par le secteur informel qui se caractérise par une grande précarité des conditions d'activité socio-économique. Plus de la moitié des ménages enquêtés exercent leur activité à domicile pour la survie des ménages.

Étant donné que la zone du Sous-projet est dominée par les femmes chefs des ménages, chaque ménage dirigé par ces femmes tire l'ensemble ou une partie de ses revenus en dirigeant une unité de production informelle.

Ainsi, la combinaison des activités économiques informelles ainsi initiées par la population riveraine de la Ville de Kikwit et de la Commune Rurale de Mangai permettent à la grande majorité des PAP de subvenir aux besoins essentiels de leurs ménages.

En conclusion, les travaux de réhabilitation des systèmes d'AEP des Centres de la REGIDESO de la Ville de Kikwit et de la Commune Rurale de Mangai auront des impacts négatifs sur la vie des riverains. Ces impacts négatifs ont été analysés, évalués et des mesures d'atténuation ont été proposées dans le Chapitre 3 ci-dessus. Le Projet PASEA a le potentiel de transformer la dynamique économique des PAP, mais il doit être accompagné de mesures d'atténuation pour protéger les populations les plus vulnérables.

Une évaluation sociale plus approfondie sera faite par l'ONG chargée de la mise en œuvre du PR. Après les opérations d'indemnisation des PAP, l'ONG se penchera pour faire le suivi-évaluation de la réinstallation pour voir si les conditions de vie des PAP se sont améliorées par rapport à la situation d'avant-projet. Si les conditions de vies des PAP se sont dégradées qu'avant le projet, l'ONG recommandera au projet l'élaboration du Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) qui aura pour objectif de garantir que les personnes affectées par le projet bénéficient d'une compensation adéquate et d'un soutien pour restaurer ou améliorer leurs moyens de subsistance.

4.4. Études socio-économiques de référence

Cette sous-section concerne les caractéristiques socio-économiques de la Ville de Kikwit et de la Commune Rurale de Mangai qui est développée en Annexe 4 du présent du PR.

5. CADRE JURIDIQUE

5.1. Étendue de l'expropriation

Au regard de l'Article 34 alinéas 3 et 4 de la Constitution de la RDC disposent : « Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi.

Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire compétente ».

La Loi n° 77-001 du 22 février 1977 décrit les procédures d'expropriation qui devraient être en vigueur. Ladite loi dispose en son Article 2, que « l'utilité publique est de nature à s'appliquer aux nécessités les plus diverses de la collectivité sociale, notamment dans les domaines de l'économie, de la sécurité, de la défense militaire, des services publics, de l'hygiène, de l'esthétique, de la sauvegarde des beautés naturelles et des monuments, du tourisme, des plantations et élevages, des voiries et constructions y compris des ouvrages d'art. Elle suppose que le bien repris aura une affectation utile à tous ou à une collectivité déterminée ». Cette disposition garantit donc que l'expropriation est effectuée lorsqu'il y a un avantage évident pour le public ou un groupe particulier au sein de la société.

Les titulaires de l'expropriation

Les Articles 4 et 6 de la loi ci-dessus disposent qu'il s'agit du :

- Président de la République par voie d'Ordonnance Présidentielle lorsqu'il s'agit d'exécuter un ensemble de travaux d'utilité publique, peut ordonner l'expropriation, par zones, des biens destinés à servir à l'exécution de ces travaux ou à être mis en vente ou concédés au profit de l'État ;
- Ministre des Affaires Foncières par voie d'Arrêté départemental pour une expropriation ordinaire ou par périmètre.

5.2. Procédures judiciaires et administratives d'expropriation ou de compensation Congolaise

Les paragraphes suivants décrivent la procédure théoriquement suivie pour une expropriation en République Démocratique du Congo.

De façon générale, la procédure comprend deux phases. La première phase est la phase administrative qui comprend la détermination de la personne administrative qui exproprie et par-delà, ce qu'est le pouvoir expropriant, la désignation des droits réels immobiliers à exproprier, la détermination des formalités à remplir. Cette première phase est suivie de la phase judiciaire. Enfin il sera question en dernier lieu de l'indemnisation et autres droits reconnus à l'exproprié.

5.2.1. Caractère de l'expropriation

- un droit réel doit sortir du patrimoine du particulier exproprié (Article 1^{er}) ;
- la sortie du patrimoine du particulier doit être forcée (Articles 3 et 4) ;
- la sortie du patrimoine du particulier a lieu dans un intérêt public (Article 2) ;
- l'expropriation a toujours donné lieu à la charge d'indemnité, sinon on serait en présence d'une mesure de confiscation (Article 18).

5.2.2. Droits réels susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique

L'article 1^{er} de la Loi 77-001 du 22 février 1977 précise que « sont susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique » :

- la propriété immobilière ;
- les droits réels immobiliers à l'exclusion du permis d'exploitation minière qui sont régis par une législation spéciale ;
- les droits de créances ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance d'immeubles ;
- les droits de jouissance des communautés locales sur les terres domaniales.

Les droits autres que la propriété immobilière sont expropriés conjointement avec les immeubles qui les affectent. Au cas où ils affectent des immeubles domaniaux, ils forment l'objet direct de la procédure.

5.2.3. Démarche d'expropriation

La loi congolaise sur l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit deux phases en cette matière. Il y a d'une part, la démarche administrative et d'autre part la démarche judiciaire.

Démarche administrative

La démarche administrative comporte deux phases suivantes, à savoir, la phase préparatoire et la décision d'utilité publique des travaux et d'expropriation (forme et publicité)

La phase des préparatifs à l'expropriation

L'Article 5 de la Loi n° 77-001 du 22 février 1977 dispose que la procédure d'expropriation a pour origine une décision prononçant l'utilité publique des travaux et ordonnant l'expropriation. Le texte passe sous silence la phase des préparatifs qui précèdent la prise de décision prononçant l'utilité publique renvoyant à notre avis cette phase à la discrétion du Pouvoir Exécutif, contrairement à l'ancienne loi sur l'expropriation.

La décision d'utilité publique des travaux et de l'expropriation (forme et publicité)

La décision prononçant l'utilité publique des travaux et ordonnant l'expropriation, est prise par voie d'arrêté ministériel ou décret présidentiel selon les cas, publiée au Journal Officiel et portée à la connaissance des personnes exposées à l'expropriation par :

- lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise en main propre par un messager avec récépissé daté et signé (Article 7) ;
- pour les droits collectifs de jouissance, la population est en outre prévenue oralement par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés intéressées, par le Bourgmestre de la Commune ou son délégué (Article 8). Celui-ci doit dresser un procès-verbal, lequel est transmis avec copie des avertissements et le récépissé à l'autorité qui a pris la décision d'exproprier. Lorsque cette décision a été prise par ordonnance ou par décret présidentiel, les documents exigés et ci-dessus signalés sont transmis au Ministre des Affaires Foncières (Article 8) ;
- si une personne intéressée ne peut être atteinte par un des actes de la procédure, l'Administration avertit

le Procureur de la République puis le Tribunal de Grande Instance du ressort qui prend d'urgence les mesures qu'il juge utiles pour la défense des intérêts en cause (Article 9). Le procureur peut continuer les recherches entreprises par l'Administration : si celles-ci échouent ou se révèlent inutiles, le Procureur de la République demande que le Tribunal de Grande Instance nomme un administrateur des biens à exproprier (Article 9 alinéa 2). Les droits et les devoirs de cet administrateur se limitent à la représentation de l'exproprié dans la procédure d'expropriation et de fixation judiciaire de l'indemnité. Les Articles 71 et 72 du Code de la Famille lui sont applicables.

La décision doit mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens à exproprier avec en plus, en cas d'expropriation par zones, un plan indiquant les travaux à exécuter et les biens à mettre en vente ou à concéder. Elle fixe en outre le délai de déguerpissement à dater de la mutation (Article 6).

S'il existe à l'égard des immeubles, compris dans le plan visé à l'Article 6, des droits de location ou tout autre droit non inscrit au certificat d'enregistrement, le propriétaire ou le concessionnaire est tenu d'aviser sans délai les titulaires de leurs intérêts, à défaut de quoi, il reste seul tenu envers eux des indemnités qu'ils auraient pu réclamer (Article 10).

La décision est publiée au Journal Officiel et portée à la connaissance des personnes exposées par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise en main propre par un messager contre récépissé daté et signé.

Pour les droits collectifs de jouissance, la population est prévenue par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés locales intéressées par le Commissaire de zone ou son délégué. Celui-ci dresse un procès-verbal qui est transmis à l'autorité qui a pris la décision d'exproprier. Si une personne intéressée ne peut être jointe, l'Administration avertit le Procureur de la République qui prend les mesures nécessaires pour défendre les droits en cause. Il peut continuer les recherches administratives. Si celles-ci échouent, il nomme un administrateur des biens à exproprier.

Si des propriétés ont des droits de location, le propriétaire doit aviser sans délai les locataires, à défaut de quoi il reste seul tenu envers eux des indemnités qu'ils auraient pu réclamer.

Cas de réclamations et observations de l'exproprié

L'article 11 de la Loi n° 77-001 du 22 février 1977 dit que les réclamations, observations et accords auxquels la décision d'expropriation donne lieu, ainsi que les prix, indemnités ou compensations dûment justifiés, que les personnes intéressées réclament, doivent être portés à la connaissance du Ministre des Affaires Foncières, qui n'est pas nécessairement l'autorité qui a pris la décision d'expropriation, dans le délai d'un mois à dater de l'avis de réception de cette décision (ou de la date du récépissé). Ce délai peut être prorogé par l'autorité qui a décidé l'expropriation (Article 11).

À l'expiration du délai imparti, des propositions d'indemnisation sont faites aux intéressés par le Ministre des Affaires Foncières (Article 12). Ces propositions s'appuient sur un procès-verbal dressé et signé par deux Géomètres Experts Immobiliers du Cadastre auxquels on adjoint, si nécessaire, un agronome ou un autre spécialiste, suivant la nature du bien à exproprier. S'il s'agit d'exproprier les droits collectifs ou individuels de jouissance, qu'exercent les populations locales sur les terres domaniales, l'expropriant s'appuie, pour formuler ses propositions d'indemnisation, sur une enquête prescrite et effectuée conformément aux dispositions des articles 193 à 203 de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973. Ces expertises et enquêtes peuvent être faites préalablement à l'ouverture de la procédure d'expropriation (Article 12) et à défaut d'entente à l'amiable, l'affaire relève désormais de la compétence des tribunaux.

Démarche judiciaire

En droit Congolais, l'expropriation est une procédure qui relève davantage de la compétence du Pouvoir Judiciaire. Les tribunaux ne sont déclarés compétents que pour régler à posteriori les incidents nés de l'opération entre expropriants et expropriés.

L'Article 13 de la Loi n° 77-001 du 22 février 1977 dit qu'à défaut d'entente amiable à la suite du désaccord, « *l'assignation est donnée aux parties à exproprier, à la requête de l'expropriant, pour voir vérifier par les tribunaux, la régularité de la procédure administrative et procéder au règlement des indemnités. Tout tiers intéressé peut intervenir ou être appelé en intervention* ».

En cas d'enclenchement d'action devant le juge civil, la procédure se déroule comme suit :

- Dans les 15 jours de l'assignation, le tribunal entend les parties ;
 - Dans les huit jours de cette date, il statue sur la régularité de la procédure et nomme d'office les experts (Article 14). Le tribunal fixe le délai dans lequel les experts nommés devront avoir déposé leur rapport. Ce délai ne peut dépasser les soixante jours, sauf circonstance exceptionnelle, auquel cas il peut être prorogé de trente jours (Article 15). Les experts peuvent, au bureau du Conservateur des Titres immobiliers, se faire communiquer par celui-ci, tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission. Ils déposent au greffe du tribunal, dans le délai imparti, un rapport commun en autant d'exemplaires qu'il y a de parties à la cause (Article 15) ;
 - Dans les huit jours du dépôt de ce rapport, le président du tribunal convoque les parties à une audience fixée en respectant les délais d'ajournement du droit commun. Un exemplaire de ce rapport est joint à la convocation (Article 16) ;
 - À l'audience ainsi fixée, le tribunal entend les parties et éventuellement les experts ; et au plus tard dans le mois de cette audience, il statue sur le montant des indemnités et les frais, et si l'exproprié l'en saisit, sur la durée du délai de déguerpissement (Article 17).
- Le jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours et caution (Article 7).

Procédure d'indemnisation

L'article 18 de la Loi n° 77-001 du 22 février 1977 précise que l'indemnité due à l'exproprié doit être fondée sur la valeur du bien à la date du jugement statuant sur la régularité de la procédure. L'indemnité doit être payée avant l'enregistrement de la mutation immobilière, c'est-à-dire avant l'établissement du certificat d'enregistrement nouveau au nom de l'État et avant l'annulation du certificat de l'exproprié, et au plus tard, 4 mois à dater du jugement fixant les indemnités. Passé ce délai, l'exproprié peut poursuivre l'expropriant en annulation de l'expropriation, sans préjudice de tous dommages intérêts, s'il y a lieu, et sans paiement de l'indemnité, l'exproprié demeure en possession de ses droits immobiliers.

Pour la fixation des indemnités, la Loi n° 77-001 du 22 février 1977 a prévu différentes évaluations :

- Une évaluation par les intéressés eux-mêmes des indemnités ou compensations dûment justifiés dans le délai d'un mois à dater de l'avis de réception de la décision d'expropriation, lequel délai peut être prorogé par l'autorité compétente. Il s'agit donc d'un accord entre l'expropriant et l'exproprié sur le montant et sur le mode de règlement de l'indemnité (Article 11).
- Une évaluation judiciaire des indemnités sur base d'un rapport commun de trois experts commis.
- Une évaluation par deux géomètres experts immobiliers du cadastre auxquels est adjoint, selon le cas, un

agronome ou un autre spécialiste suivant la nature du bien à exproprier. L'évaluation de l'indemnité portant sur les droits de jouissance des communautés locales sur les terres domaniales se fonde sur un rapport d'enquêtes prescrites et effectuées suivant les termes des Articles 193 à 203 de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 (Article 12).

Selon ce dernier cas, l'enquête comporte :

- La vérification sur place de la délimitation du terrain demandé ;
- Le recensement des personnes qui s'y trouvent ou qui y exercent une quelconque activité ;
- La description des lieux et l'inventaire de ce qui s'y trouve en fait de bois, forêt, cours d'eau, voies de circulation ;
- L'audition des personnes qui formulent verbalement leurs réclamations ou observations ;
- L'enregistrement et l'étude de toutes les informations écrites.

L'enquête est ouverte par affichage dans la localité où le terrain est situé. Elle est clôturée par un procès-verbal indiquant tous les renseignements réunis et les conclusions de l'agent qui en était chargé.

Dans un délai d'un mois, l'auteur de l'enquête envoie sous pli recommandé à l'autorité administrative compétente deux exemplaires de son procès-verbal. Tout requérant peut obtenir une copie de la lettre de transmission du dossier. Les différents niveaux de l'administration impliqués dans l'expropriation peuvent demander une révision de l'enquête.

Quand le dossier d'enquête donne satisfaction, il est transmis au Procureur de la République qui a un mois pour approuver le rapport d'enquête ou communiquer ses observations.

Si ce délai d'un mois est dépassé, le rapport est accepté d'office. L'administration doit répondre à toutes les observations du Procureur de la République. Quand il y a accord, le dossier d'enquête doit être transmis dans le mois qui suit à l'autorité administrative compétente.

Les sommes à payer en application des articles 4 et 5, sont, en cas de désaccord, fixées par le tribunal sans que l'exploitant puisse, durant l'instance, être obligé de suspendre ses travaux (Article 6).

Considérations pratiques

Actuellement, l'ensemble de l'administration et des services de l'État de la RDC est en pleine reconstruction et restructuration. Les éléments sur la procédure juridique d'expropriation indiqués ci-dessus sont quelque peu théoriques. Il serait plus réaliste de limiter autant que possible le nombre des acteurs intervenant dans une procédure d'expropriation. C'est-à-dire de rassembler toutes les phases en conservant la procédure entre les mains du Projet et ne faire intervenir les cours et tribunaux qu'en cas de non-conciliation.

Les autres intervenants, par exemple le Procureur de la République, seraient concernés seul.

5.3. Lois- réglementaires et leur application

A. Textes de base

- La Constitution du 18 février 2006 plus particulièrement ses articles : 9, 34, 53, 54, 55, 59, 123, 202, 203 et 204 ;
- La loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et

régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

- La Loi n° 77-001 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- La Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement
- La loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité.

L'article 34 de la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 dispose que toute décision d'expropriation est de la compétence du pouvoir judiciaire.

La Loi n° 77-001 sur les procédures d'expropriation stipule que la décision d'expropriation doit mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens. Elle fixe le délai de dégagement à dater de la décision d'expropriation pour cause d'utilité publique.

B. Législations complémentaires

- Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau ;
- Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal Congolais (Loi sur les violences sexuelles) ;
- Loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale Congolais (Code de procédure pénale Congolais sur les violences sexuelles) ;
- Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 ;
- Ordonnance n° 74-150 du 02 juillet 1974 et arrêté n° 90-0012 du 31 mars 1990 portant modèles de livres et certificat d'enregistrement ;
- Ordonnance n° 74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés
- Ordonnance n° 74-149 du 2 juillet 1974 fixant le nombre et les limites des circonscriptions foncières ;
- Ordonnance n° 77-040 du 22 février 1977 portant conditions d'octroi des concessions gratuites ;
- Ordonnance n° 98 du 13 mai 1963 portant mesurage et bornage des terres ;
- Décret du 20 juin 1957 portant Code de l'urbanisme ;
- Arrêté n° 90-0012 du 31 mars 1990 portant modalités de conversion des titres ;
- Arrêtés n° 012/88 du 22 octobre 1988 et n° 01388 du 14 novembre 1988 portant autorisation de bâtir ;
- Arrêtés n° 00122 du 08 décembre 1975, 1440/000029/85 du 21 décembre 1985 portant circonscriptions foncières
- Arrêté interministériel n°0181/CAB/MIN/AFF.FONC ET N°139/CAB/MIN/FINANCES/2021 du 30 septembre 2021 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n°140/CAB/MIN/AFF.FONC et 247 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 15 Octobre 2009 Instituant la mercuriale relative à la fixation des valeurs de l'expertise et évaluation immobilières en RDC

5.3.1. *Principes de propriété*

Le Droit congolais reconnaît aux particuliers (personnes physiques et/ou morales) le droit de propriété sur certains biens qui s'acquièrent, d'une façon générale, selon les modalités prévues par la Loi n° 073-021 du 20 juillet 1973 portant Régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 (Loi dite foncière). Ainsi selon cette loi :

- « *La propriété est sacrée. L'État garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquise conformément à la loi ou à la coutume* » (Article 34, alinéa 1 de la Constitution du 18 février 2006) ;
- « *La propriété est le droit de disposer d'une chose de manière absolue et exclusive, sauf les restrictions qui résultent de la loi et des droits réels appartenant à autrui* » (Article 14 alinéa 1 de la Loi foncière).

Il est important de relever qu'en matière foncière, l'appropriation privative du sol a été abolie, le sol étant devenu propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat (Article 53 de la Loi foncière de 1973).

Ainsi la propriété du sol et du sous-sol appartient à l'État qui peut accorder des concessions à ceux qui en font la demande. Ceux-ci ne peuvent donc détenir que la propriété privée des immeubles incorporés et acquérir sur le sol un droit de jouissance qui sert de support de cette propriété.

Au demeurant, si le « droit de propriété » est la règle, l'État se réserve le droit, dans les conditions et selon les modalités prévues, d'y apporter certaines restrictions, notamment selon le procédé d'expropriation pour cause d'utilité publique. Celle-ci comprend deux phases : la première phase est administrative et comprend la détermination de la personne administrative qui exproprie et par là, ce qu'est le pouvoir expropriant, la désignation des droits réels immobiliers à l'exproprier, la détermination des formalités à remplir. La seconde phase est judiciaire.

Seul l'État est propriétaire du sol. Il ne peut accorder aux tiers, personnes physiques ou morales, que des droits de jouissance sur le fonds. Ces droits sont dénommés « concessions ». Les concessions sont de deux catégories : concession perpétuelle et concession ordinaire qui sont l'emphytéose, la superficie, l'usufruit et l'usage.

La concession perpétuelle est le droit que l'État reconnaît à une personne physique de nationalité congolaise de jouir indéfiniment de son fonds aussi longtemps que sont remplies les conditions de fond et de forme prévues par la loi. (Article 80) :

- Toute concession foncière suppose un fonds mis en valeur conformément aux normes en vigueur sur l'urbanisme, l'environnement et l'hygiène. (Articles 94 et 147). Quand il s'agit des concessions agricoles ou pastorales, les critères de mise en valeur dépendent des espèces de plants et des hectares : caféier, quinquina, théiers, etc. C'est l'expertise qui peut fixer la somme devant compenser la perte d'une concession avec ce qui y est incorporé ;
- Une servitude foncière est une charge imposée sur un fonds pour l'usage et l'utilité d'un autre fonds. La servitude peut être naturelle - exemple l'écoulement de l'eau pluviale tombant d'une toiture - légale - exemple le droit de passage en faveur d'un fonds enclavé - et conventionnelle ;
- L'emphytéose est le droit d'avoir la pleine jouissance d'un terrain inculte appartenant à l'État, à la charge de mettre et d'entretenir le fonds en valeur et de payer à l'État une redevance en nature ou en argent – Article 110 – La durée est de 25 ans, ce terme est renouvelable ;
- La superficie est le droit de jouir d'un fonds appartenant à l'État et de disposer des constructions, bois, arbres et autres plantes qui y sont incorporés - Article 123 - La durée est de 25 ans, ce terme est renouvelable ;
- L'usufruit concédé par l'État à une personne sur un fonds est le droit pour elle d'user et de jouir de ce fonds, comme l'État lui-même, mais à la charge de le conserver dans son état - Article 132 - La durée est de 25 ans, ce terme est renouvelable ;
- L'usage d'un fonds est le droit que l'État reconnaît à une personne d'en jouir soi-même avec sa famille, soit en y habitant, soit en y créant des entrepôts pour soi-même. Article 141 - La durée est de 15 ans, ce terme est renouvelable.

5.3.2. Différentes catégories des titres immobiliers

Principes

Le sol est la propriété exclusive inaliénable et imprescriptible de l'État. Le patrimoine foncier de l'État comprend ainsi un domaine public et un domaine privé. Seules les terres faisant partie du domaine privé de l'État sont accessibles et donnent lieu aux titres fonciers selon leur destination.

Du Certificat d'enregistrement

Il y a lieu de préciser d'abord que le droit de jouissance d'un fonds n'est légalement établi que par un certificat d'enregistrement du titre concédé par l'État. La propriété privée des immeubles par incorporation, qui est toujours envisagée séparément du sol, n'est légalement établie que par l'inscription, sur le certificat établissant la concession du fonds, desdits immeubles (Article 219 de la Loi foncière). En d'autres termes, toute concession foncière ou toute propriété privée des immeubles par incorporation envisagée séparément du fonds, n'est légalement établie que par Certificat d'enregistrement du titre qui lui sert de base, et ce conformément aux dispositions relatives à l'établissement et à la transmission des concessions et des droits immobiliers (Article 59 de la Loi foncière).

Les titres fonciers sont donc consécutifs aux différentes concessions organisées par la loi, à savoir :

- La concession perpétuelle (Contrat de concession perpétuelle) : Articles 57, 80-108 de la Loi foncière : La concession perpétuelle est le droit que l'État reconnaît à une personne physique de nationalité congolaise, de jouir indéfiniment de son fonds aussi longtemps que sont remplies les conditions de fond et de forme prévues par la loi (Article 80 de la Loi foncière).
- La concession ordinaire (Contrats de concessions ordinaires) : Articles 57, 61, 109 et suivants de la Loi foncière : La concession ordinaire est le contrat par lequel l'Etat reconnaît à une collectivité, à une personne physique ou morale de droit privé ou public, un droit de jouissance sur un fonds aux conditions et modalités prévues par la Loi foncière ainsi que par ses mesures d'exécution (Article 60, leur al.). Aux termes de l'Article 109 de la Loi foncière, les concessions ordinaires sont :
 - (i) L'emphytéose : contrat d'emphytéose (Articles 110 à 122 et 146 à 147). Le droit d'avoir la pleine jouissance d'un terrain inculte appartenant à l'État, à charge de mettre et d'entretenir le fonds en valeur et de payer à l'État une redevance en nature ou en argent. Elle ne peut être établie pour un terme excédant 25 ans. Ce terme est renouvelable ;
 - (ii) La superficie : contrat de superficie (Articles 123 à 131 et 146-147). Droit de jouir d'un fonds appartenant à l'Etat et de disposer des constructions, bois, arbres et autres plantes incorporés. Elle ne peut être établie pour un terme excédant 25 ans. Ce terme est renouvelable.
 - (iii) L'usufruit : contrat d'usufruit (Articles 132 à 140). Droit de jouir du fonds concédé, comme l'État lui-même, mais à charge de le conserver en bon état. Il ne peut excéder un terme de 25 ans renouvelable ;
 - (iv) L'usage : contrat d'usage (Articles 141 à 143). Droit que l'État reconnaît à une personne de jouir elle-même d'un fonds avec sa famille, soit en y habitant, soit y créant des entrepôts pour elle-même. Il ne peut être concédé pour un terme excédant 15 ans renouvelable. ;
 - (v) La location : contrat de location (Articles 144, 148-152). Par location, l'État s'oblige à faire jouir une personne d'un terrain et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer. En principe, elle est préparatoire à une autre concession. Elle ne peut être accordée pour un terme excédant trois ans.

D'autres titres :

- Le contrat de concession ordinaire (visé aux Articles 374-375 de la Loi foncière) : titre de propriété foncière acquis régulièrement par les étrangers, personnes physiques ou personnes morales de droit public ou de droit privé congolais avant la publication de la Loi foncière pour autant qu'il ait fait l'objet d'une mise en valeur suffisante ;
- Titre d'occupation provisoire (Article 154) : titre préparatoire à la concession des terres rurales d'une superficie de plus de 10 hectares destinés à un usage agricole ou d'élevage ;
- Livret de logeur ou titre équivalent dans une ville. Article 390 peut donner droit à un titre de concession perpétuelle sur le fonds occupé à condition d'être de nationalité congolaise pourvu que ce titre soit régulier et porte sur un terrain du domaine privé de l'État situé dans une circonscription lotie et cadastrée.

5.3.3. Différentes catégories de terrains

Depuis l'abolition de l'appropriation privative du sol en matière foncière (Article 9 de la Constitution de Transition et Article 53 de la Loi foncière), la propriété du sol et du sous-sol appartient au seul État Congolais. Cette abolition a notamment eu pour conséquence la domanialisation de toutes les terres (y compris celles dites autrefois indigènes).

La loi foncière distingue essentiellement :

i. Les terres du domaine public de l'État :

Il s'agit des terres qui sont affectées à un usage ou à un service public, en conséquence, elles sont inaccessibles tant qu'elles ne sont pas régulièrement désaffectées (Article 55). La même loi foncière ajoute à ces terres le lit de tout lac et celui de tout cours d'eau navigable, flottable ou non (Article 16).

ii. Les terres appartenant au domaine privé de l'État :

Ce sont toutes les autres terres en dehors de celles réservées au domaine public. Ces terres peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle, d'une concession ordinaire ou d'une servitude foncière. Les terres du domaine privé de l'État sont soit urbaines, c'est-à-dire celles comprises dans les limites des entités administratives déclarées urbaines par les lois ou les règlements en vigueur, soit rurales c'est-à-dire les restant des terres. Quelles soient urbaines ou rurales, ces terres sont destinées à un usage résidentiel, industriel, agricole ou pastoral.

iii. Les terres appartenant aux particuliers :

Dans cette sous-catégorie, sont répertoriées les terres occupées en vertu soit d'un certificat d'enregistrement (Article 219), soit en vertu d'un contrat de location (Article 144), soit en vertu d'un contrat d'occupation provisoire (Article 156), soit d'un livret de logeur ou un titre équivalent.

iv. Les terres occupées par les communautés locales :

Il s'agit des droits de jouissance collectifs, car toutes les terres sont devenues domaniales à partir de la réforme de 1973. Il n'existe aucun texte national qui reconnaît ou accorde aux peuples autochtones un statut particulier ou des droits spéciaux. En effet, la réforme entreprise par la loi dite foncière avait pour but d'uniformiser le droit foncier congolais. D'où la domanialisation de toutes les terres, y compris les terres naguères dites « indigènes ».

Il y a lieu de retenir que l'Article 207 de la Loi foncière dispose : « *Tout acte d'usage ou de jouissance d'une terre quelconque qui ne trouve pas son titre dans la loi ou un contrat, constitue une infraction punissable d'une peine de deux à six mois de servitude pénale et d'une amende de cinq à cinq cents zaires (Francs congolais) ou d'une de ces peines seulement.*

Les coauteurs et complices de cette infraction seront punis conformément au prescrit des articles 21 et 22 du Code pénal. ». Depuis la réforme foncière de 1973, toutes les terres sont devenues domaniales. Ce qui a eu pour conséquence, la suppression des « terres indigènes » pour assurer une uniformisation du droit foncier.

Quelques définitions

En vertu de l'Article 57 de la Loi foncière, les terres du domaine privé de l'État peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle, d'une concession ordinaire ou d'une servitude.

Par concession perpétuelle, il faut entendre au regard de la loi congolaise, le droit que l'État reconnaît à une personne physique de nationalité congolaise, de jouir indéfiniment de son fonds aussi longtemps que sont remplies les conditions de fonds et de forme prévues par la loi dite foncière (Article 80).

Les concessions ordinaires sont l'emphytéose, la superficie, l'usufruit, l'usage et la location (Article 109).

- L'emphytéose est le droit d'avoir la pleine jouissance d'un terrain inculte appartenant à l'État, à la charge de mettre et d'entretenir le fonds en valeur et de payer à l'État une redevance en nature ou en argent - Article 110 - L'emphytéose peut être établit pour un terme excédant 25 ans. Ce terme est renouvelable ;
- La superficie est le droit de jouir d'un fonds appartenant à l'État et de disposer des constructions, bois, arbres et autres plantes qui y sont incorporés - Article 123 - La durée est de 25 ans. Ce terme est renouvelable ;
- L'usufruit concédé par l'État à une personne sur un fonds est le droit pour elle d'user et de jouir de ce fonds, comme l'État lui-même, mais à la charge de le conserver dans son état - Article 132 - La durée est de 25 ans, ce terme est renouvelable ;
- L'usage d'un fonds est le droit que l'État reconnaît à une personne d'en jouir soi-même avec sa famille, soit en y habitant, soit en y créant des entrepôts pour soi-même Article 141 - La durée est de 15 ans. Ce terme est renouvelable ;
- Une servitude foncière est une charge imposée sur un fonds pour l'usage et l'utilité d'un autre fonds. La servitude peut être naturelle - exemple l'écoulement de l'eau pluviale tombant d'une toiture -, légale - exemple le droit de passage en faveur d'un fonds enclavé - et conventionnelle ;
- Par location, l'État s'oblige à faire jouir une personne d'un terrain et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à payer. En principe, elle est préparatoire à une autre concession. Elle ne peut être accordée pour un terme excédant 3 ans.

Par ailleurs, il peut arriver que la situation naturelle des lieux, les obligations découlant de la loi et les conventions entre l'État et le concessionnaire du fonds ou entre concessionnaires requiert l'imposition d'une charge sur un fonds pour l'usage et l'utilité d'un autre fonds. Cette charge est appelée « servitude » (Articles 169 et 170).

5.4. Disparités entre les lois et pratiques congolaises en matière d'expropriation, et la Norme Environnementale et Sociale n° 5

Il faut noter qu'il y a de fortes convergences entre les textes juridiques congolais, la NES n° 5 de la Banque mondiale. En attendant que ces textes soient appliqués dans toute leur intégralité, une réflexion pourrait s'amorcer afin de préciser les procédures de compensation (taux, nature des biens à indemniser, prise en compte du travail et du rétablissement du niveau de vie antérieur à l'expropriation, ...), de protection accrue des groupes vulnérables et surtout les procédures de suivi / évaluation des personnes touchées. En effet, le problème qui se pose souvent est celui du fossé entre ce qui est prévu par les textes et leur application, c'est-à-dire qu'il y a des lois sectorielles qui sont promulguées dont les mesures d'application à cette loi n'existent pas encore. L'absence de ces mesures laisse un vide pour l'application de la loi.

Dispositions de la Norme Environnementale et Sociale n° 5 de la Banque Mondiale en matière de réinstallation.

Cette norme reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux.

La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

L'expérience et la recherche montrent que le déplacement physique et économique, s'ils ne sont pas atténués, peuvent présenter de sérieux risques pour l'économie, la vie sociale et l'environnement : les systèmes de production peuvent être démantelés ; les populations risquent de tomber dans la pauvreté si elles perdent leurs ressources productives ou d'autres sources de revenus ; les populations peuvent être réinstallées dans des milieux où leurs compétences productives ont moins de valeur et où la concurrence pour les ressources est plus vive ; les institutions communautaires et les réseaux sociaux peuvent être affaiblis ; les groupes de parenté peuvent être dispersés ; et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le sens de la solidarité peuvent diminuer, voire disparaître. Pour ces raisons, la réinstallation involontaire doit être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées préparées et mises en œuvre avec soin pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (et sur leurs communautés d'accueil).

Les principales exigences introduites par cette norme sont ses objectifs repris au chapitre 4 du présent PR, relatif aux objectifs du programme de réinstallation.

La NES n° 5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- a) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- b) Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- c) Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- d) Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- e) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- f) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- g) Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
- h) Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observée avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

La NES 5 de la Banque mondiale en matière de réinstallation s'applique à toutes les personnes touchées, quel que soit le nombre de personnes touchées, la sévérité des impacts et qu'elles aient ou non un droit légal à la terre. Une attention particulière sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables parmi les personnes touchées (Dans le cadre du présent PR l'enquête socio-économique qui a été effectuée a permis d'identifier 51 personnes vulnérables réparties comme suit : (i) personnes âgées de plus de 60 ans (3) ; (ii) veufs sans soutien (0) ; (iii) veuves sans soutien (41) ; (iv) personne vivant avec handicap (1) ; et

Enfants mineurs (6). Ces 51 personnes qui ont été identifiées comme vulnérables recevront un montant additionnel de 100 USD en plus de leur compensation. Cette aide leur permettra de prendre en charge leurs besoins supplémentaires induits par leur situation de vulnérabilité. Au-delà de cette aide, des mesures sociales d'accompagnement à ces PAP vulnérables devront être mises en place durant la mise en œuvre pour appuyer leur résilience. L'Emprunteur gardera des traces écrites de toutes les opérations d'acquisition de droits fonciers, ainsi que des mesures d'indemnisation ou de toute autre aide associée aux activités de réinstallation.

Si des personnes vivant dans la zone du projet sont obligées de se réinstaller dans un autre lieu, l'Emprunteur : a) offrira aux personnes déplacées la possibilité de choisir parmi différentes options de réinstallation possibles, y compris un logement de remplacement adéquat ou une indemnité financière ; et b) fournira une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées. Les nouveaux sites de réinstallation offriront des conditions de vie au moins équivalentes à celles dont ces personnes jouissaient auparavant, ou conformes aux normes ou aux codes minimums en vigueur, l'option la plus avantageuse étant retenue. Si de nouveaux sites de réinstallation doivent être aménagés, les communautés d'accueil seront consultées sur les différentes options au stade de la planification, et les plans de réinstallation assureront auxdites communautés un accès continu, au moins conforme aux niveaux ou aux normes en vigueur, aux installations et services disponibles. Les préférences des personnes déplacées concernant leur réinstallation dans des communautés et groupes existants seront prises en compte dans la mesure du possible. Les institutions sociales et culturelles des personnes déplacées et des communautés d'accueil seront respectées.

L'intention de cette norme est de s'assurer que les personnes touchées la perçoivent comme équitable et le processus de compensation comme transparent.

L'analyse comparaison de la NES n° 5 de la Banque mondiale et la législation nationale en matière de réinstallation est décrite dans le Cadre de Politique de Réinstallation du Projet PASEA.

6. CADRE INSTITUTIONNEL

De manière générale, plusieurs acteurs institutionnels interviennent dans la réinstallation. Pour le besoin du Sous-projet relatif aux travaux pour les systèmes d'alimentation en eau potable des Centres de REGIDESO de la Ville de Kikwit et de la Commune Rurale de Mangai, les acteurs clés auront à conduire les opérations d'approbation, de diffusion, de mise en œuvre et de suivi-évaluation de présent PR.

6.1. Analyse des capacités en réinstallation et besoins en renforcement

Au niveau de l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE), l'expertise en matière de sauvegardes environnementales existe. Toutefois, pour ce qui concerne les aspects liés à la réinstallation, il est nécessaire de renforcer les capacités existantes, particulièrement sur la maîtrise des exigences de la NES des procédures de la Banque mondiale en la matière (NES n° 5).

Au niveau local, le renforcement des capacités concernera principalement les services techniques de la Mairie de la Ville de Kikwit, Communes, Bureaux des quartiers sur la Norme Environnementale et Sociale n° 5 relatives à l'acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée et la procédure de la mise en œuvre du PR.

Par ailleurs, des formations sur des thématiques identifiées de sauvegarde environnementale et sociale seront fournies aux autres acteurs.

Tableau 15. Action de renforcement des capacités, d'information et de sensibilisation

Acteurs bénéficiaires	Mesures de renforcement des capacités	Activité	Responsable
ACE, CPE, CEP-O, Unité Provinciale d'Exécution des Projets (UPEP), Direction Provinciale de la Régie de distribution d'eau potable (REGIDESO), Office National d'Hydraulique Rural (ONHR), Office de Contrôle de l'Eau (OCE)	<ul style="list-style-type: none"> - Norme Environnementale et Sociale n° 5 de la Banque mondiale - Gestion des conflits - Mise en œuvre de la réinstallation - Suivi-évaluation de la mise en œuvre du PR 	1 Atelier de mise à niveau	CEP-O
Mairie de la Ville de Kikwit, Administrations communales et Comité Local de Réinstallation et Gestion des Litiges (CLRGL), Comité Local de Développement (CLD), Comité Local de Gestion des Plaintes (CLGP), Consultant et/ou ONG -Société civile	<p>Information / sensibilisation sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Projet et durée des travaux - Principe d'indemnisation - Gestion des conflits - Mise en œuvre de la réinstallation - Suivi de la mise en œuvre du PR 	Séminaire de formation	CEP-O, UPEP Kwilu et ONG

6.2. Responsabilités organisationnelles

Tel que mentionné ci-dessus au point 5.1, un certain nombre d'acteurs clés auront à conduire les opérations d'approbation, de diffusion et de mise en œuvre du PR.

De manière globale, il est préconisé le dispositif d'exécution sommairement décrit dans le Tableau 16 ci-dessous :

Tableau 16. Responsabilités organisationnelles de la mise en œuvre

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
Ministère des Ressources Hydrauliques et Électricité	CEP-O, UPEP Kwilu, Direction Provinciale de la REGIDESO	<ul style="list-style-type: none"> - Approbation et diffusion du PR - Supervision du processus - Soumission du PR à l'approbation de la Banque mondiale et de l'ACE - Diffusion du PR (municipalités et autres acteurs impliqués) - Collaboration avec les structures locales d'exécution - Assistance aux organisations, ONG - Traitement des plaintes en lien avec les CLRGL - Règlement des litiges en lien avec les CRGL - Coordination et suivi de la réinstallation - Soumission des rapports d'activités à la Banque mondiale
Ministère de l'Environnement, et du Développement Durable	ACE, CPE	<ul style="list-style-type: none"> - Validation du rapport du PR - Suivi de la mise en œuvre de la réinstallation
Ministère de la Justice et Garde des Sceaux	Tribunaux de paix de Kikwit, Tribunal de paix de Mangai	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement des litiges non résolus par les CLD et CLGP via le MGP du PASEA
Ministère des Affaires Sociales	Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS)	<ul style="list-style-type: none"> - Participation à la validation du PR - Appui à l'action sociale humanitaire du Gouvernement dans le cadre de la politique sociale - Mise à jour de la banque des données des partenaires et des intervenants dans le domaine social et humanitaire - Suivi de la mise en œuvre du PR
Mairie de la Ville de Kikwit	Point focal environnemental et social de la Mairie de la Ville de Kikwit	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre du PMPP - Suivi de proximité de la mise en œuvre du PR - Accompagnement et sensibilisation des PAP
	Bourgmestres des Communes de Nzinda, Lukemi, Lukolela et le	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation et mobilisation des populations

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
	Bourgmestre de la Commune Rurale de Mangai	<ul style="list-style-type: none"> - Réinstallation des PAP ayant perdu des places d'affaires - Libération des sites devant faire l'objet d'expropriation - Suivi de la réinstallation et du paiement des indemnisations - Participation au suivi de proximité et des activités de la CLR, CLD et CLGP
	Chefs des quartiers concernés par le Sous-projet relatif aux travaux pour les systèmes d'alimentation en eau potable des Centres de la REGIDESO de la Kikwit et de Mangai	<ul style="list-style-type: none"> - Recueil des doléances en cas de plaintes dans le cadre de la CLR, CLD et CLGP - Participation à la sensibilisation des populations et au suivi
Commission Locale de Réinstallation, Comité Local de Développement et Comité Local de Gestion des Plaintes (CLR, CLD et CLGP)	CLR, CLD et CLGP	<ul style="list-style-type: none"> - Interface entre les PAP et le Projet (partenaire du Projet) - Implication dans toutes les séances d'information, dans la collecte des doléances, dans les concertations qui s'en suivront, dans les séances d'information et dans le suivi visant à déterminer si les indemnisés ont retrouvé le niveau de vie qu'ils avaient dans leurs milieux de vie. - Participation au processus de paiement des indemnisations aux PAP.
ONG	ONG de mise en œuvre du PR	<ul style="list-style-type: none"> - Participation à information, éducation et conscientisation de la population sur les aspects sociaux liés à la mise en œuvre du projet, mais aussi au suivi de la mise en œuvre des mesures du PR. - Mise en œuvre du PR et Plan de restauration des moyens de subsistance
Société civile/ONG et communauté locale	ONG de mise en œuvre du PMPP	<ul style="list-style-type: none"> - Information et sensibilisation de la population et des parties prenantes conformément au Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) sur la mise en œuvre du PR et du Plan de restauration des moyens de subsistance - Suivi de la mise en œuvre du PR et du Plan de restauration des moyens de subsistance

Dans tous les cas, l'organisation doit être souple, évolutive et s'adapter rapidement à l'évolution du projet. Les PAP doivent être en relation fonctionnelle avec l'ensemble du dispositif de mise en œuvre du Plan de Réinstallation.

7. ADMISSIBILITÉ DES PAP RECENSÉS ET LA MATRICE DE COMPENSATION

7.1. Date limite d'admissibilité (date butoir)

La date limite d'admissibilité à la réinstallation correspond à la date d'achèvement des opérations de recensement des personnes affectées et de leurs installations au-delà de laquelle aucune perte ou activité n'est plus éligible à une compensation. Le recensement dans la zone d'intervention du Projet a eu lieu respectivement **du 07 mai au 04 juin 2025** pour la Ville de Kikwit et du **du 21 mai au 06 juin 2025**. Au-delà du **04 juin 2025** pour la Ville de Kikwit et du **06 juin 2025** pour la Commune Rurale de Mangai, l'occupation d'une maison, d'une place d'affaires, ou de l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le Projet ne pourra plus faire l'objet d'une indemnisation.

Lors des consultations du public, les modalités d'admissibilité et les dates limites ont été rendues publiques avant le démarrage du recensement. Un communiqué radiophonique a été diffusé sur les chaines qui ont une forte audience au niveau de la Ville de Kikwit, à savoir : la Radio-Télévision Nationale Congolaise (RTNC) Kikwit, la Radio Sango Malamu Kikwit (RSM), la Radio TOMISA du Dioèse de Kikwit (RT) pour trois diffusions par jour à des heures de grande écoute au journal de 6h00', 12h00' et 18h00' pendant sept jours, tandis que pour Mangai, un communiqué radiophonique a été diffusé sur l'unique chaîne de radio locale appelée Radio Veritas Mangai (RVM) pour trois diffusions par jour à des heures de grande écoute au journal de 6h00', 12h00' et 18h00' pendant six jours également, et le contenu a été expliqué clairement aux Populations Affectées par le Projet ou à leurs représentants. Ainsi, il a été clairement précisé aux populations que les personnes qui s'installeront sans autorisation à l'intérieur des emprises du Sous-projet, après la date limite, n'auront droit à aucune compensation ni forme d'aide à la réinstallation.

7.2. Critères d'admissibilité

Dans le cadre du présent PR, l'application des principes de la NES n° 5 est prise en compte. Il en résulte donc que toute Personne Affectée par le Projet, qui est propriétaire, légal ou coutumier ou simple exploitant, et qui a été recensée, est considérée comme étant éligible aux indemnités.

Par ailleurs, la NES n° 5 décrit comme suit les critères d'admissibilité à la réinstallation des personnes touchées par un projet :

- Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur les terres ou biens visés, mais ayant des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou
- Les personnes qui n'ont aucun droit légal ni revendications valables sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Les personnes appartenant aux deux premières catégories reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures ainsi que les biens et avoirs qu'elles perdent. Les personnes de la catégorie (c) ont droit à une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie (indemnisation pour la perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, de cultures, etc.), à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant la date limite d'admissibilité.

De façon spécifique, sont éligibles dans le cadre du présent PR, les différentes catégories des PAP qui ont été recensées dans les emprises du Sous-projet relatif aux travaux pour les systèmes d'alimentation en eau potable *CEP-O_PASEA_PR relatif aux travaux pour les systèmes d'alimentation en eau potable (AEP) des Centres de REGIDESO de la Ville de Kikwit et de la Commune Rurale de Mangai dans la Province du Kwilu_Version finale_Novembre 2025*

des Centres de REGIDESO de la Ville de Kikwit et de la Commune Rurale de Mangai avant la date limite d'admissibilité.

Ce sont les PAP subissant une :

- Perte de boutiques, pharmacies, restaurants de fortune, étalages, etc. ;
- Perte de terres, arbres, récoltes et autres moyens d'existence ;
- Perte des biens, des services ou des moyens d'existence.

7.3. Types de pertes et de compensation

Toute personne subissant des pertes ou des dommages des biens ou dans l'accès à des ressources productives et/ou naturelles résultant des travaux pour les systèmes d'alimentation en eau potable des Centres de REGIDESO de la Ville de Kikwit et de la Commune Rurale de Mangai sera considérée comme éligible à la compensation ou assistance à la réinstallation, dans la mesure où l'évaluation de ces impacts se produit avant la date limite d'admissibilité fixée lors des dernières enquêtes socio-économiques menées par le Consultant.

Le droit de propriété sera appliqué, mais aussi – et surtout – les droits coutumiers en vigueur dans les communautés affectées. Les types de pertes et personnes éligibles à la compensation sont présentés dans le Tableau 17 ci-après.

Tableau 17. Types de pertes et personnes admissibles à la compensation

Type de perte		Personnes éligibles à la compensation
Terrains	Arbres	PAP avant la date limite d'admissibilité et recensés.
	Terrain bâti	PAP avec ou sans titres avant la date butoir.
	Terrain non bâti	Propriétaires avec titres avant la date limite d'admissibilité.
Structures	Habitations, infrastructures fixes et précaires de commerce	PAP avec ou sans titres avant la date limite d'admissibilité.
	Autres structures physiques domestiques : murs, hangars, clôtures, boutiques, etc.	PAP avant la date limite d'admissibilité.
Revenus		PAP avec les revenus avant la date limite d'admissibilité.
	Revenus des commerces affectés.	
	Revenus d'arbres ou de cultures pérennes.	

7.4. Preuves d'admissibilité

Les équipes en charge de la réinstallation considèrent diverses sources de preuves d'admissibilité de la part des PAP donnant droit à la compensation. Il s'agit notamment de :

- Être recensé comme PAP avant la date limite d'admissibilité ;
- Recensement, enquête ménage et évaluation de la propriété immobilière effectués par le Consultant ;

- Titres de propriété formels ;
- Titres, preuves d'achat, actes administratifs, actes d'achat, actes de vente des chefs de terre, reçus de location, permis de construire, etc. ;
- Possession et accès reconnus par le droit coutumier ;
- Contrats de location, contrats de travail ;
- Licences d'opération, factures de services ;
- Dossier complet de chaque PAP un avec toutes les preuves d'admissibilité : carte d'identité, PV de consentement individuel signé, photo, tout autre document pouvant constituer son dossier complet archivé ; etc.

Les critères pour établir l'admissibilité des biens, accès ou revenus non prouvés formellement ou non documentés seront revérifiés ultérieurement lors des opérations d'indemnisation des PAP pendant la mise en œuvre du PR par une tierce partie (ONG et/ ou Firme).

7.5. Matrice de compensation

La base de la compensation est déterminée en identifiant les droits les plus appropriés pour chaque type de perte (voir le Tableau 17 précédent). Sur cette base, une matrice de compensation est élaborée. Elle comprend les types de perte, de personnes admissibles et les droits associés et servira d'étalement de mesure pour le paiement des compensations des pertes et des impacts. Une matrice générale et des listes nominatives préliminaires sont proposées ci-dessous :

Tableau 18. Matrice de compensation

Domaine	Impact	Éligibilité à la compensation	Compensation
TERRAIN	Perte de propriété privée	Propriétaire de document officiel (titre foncier ou autre)	Compensation d'un terrain de taille et de qualité équivalente à celle de leur terrain existant, de préférence à proximité de leur emplacement d'origine, et ce, à la valeur du coût de remplacement, conformément à l'Arrêté interministériel n° 0181/CAB/MIN/AFF.FONC ET N° 139/CAB/MIN/FINANCES/2021 du 30 septembre 2021 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n° 140/CAB/MIN/AFF.FONC et 247 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 15 octobre 2009 instituant la mercuriale relative à la fixation des valeurs de l'expertise et évaluation immobilières en RDC en son Annexe 4 de la mercuriale des expertises et évaluations immobilières de la Province du Kwilu, y compris les coûts de transaction, les frais de notaire et l'aide au déménagement, et tout autre coût de transaction y associé.

Domaine	Impact	Éligibilité à la compensation	Compensation
	Perte de terrain occupé informellement	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Possibilité d'une compensation en espèces pour les mises en valeur de terrain (tel que les structures, clôtures, murs, etc.) ainsi que les frais de déménagement et l'aide pour rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu pour les PAP dont les moyens de vie seraient impactés selon le suivi à effectuer par l'ONG.
	Perte de terrain loué	Locataire	Compensation pour perte de location de 3 mois à fournir à la PAP équivalent au dépôt de garantie légale (3 mois) suivant la législation congolaise sur les contrats des baux à loyer non professionnels. Accompagnement de la personne dans la recherche d'une location à la charge de l'ONG. Pas de compensation en espèces pour le fonds.
BÂTIMENTS	Perte de Structures précaires	Propriétaire de la structure	Indemnisation à la valeur intégrale de remplacement sur la base d'une catégorisation des bâtiments précaires établis dans ce PR et conformément à l'Arrêté interministériel n° 0181/CAB/MIN/AFF.FONC ET N° 139/CAB/MIN/FINANCES/2021 du 30 septembre 2021 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n° 140/CAB/MIN/AFF.FONC et 247 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 15 octobre 2009 instituant la mercuriale relative à la fixation des valeurs de l'expertise et évaluation immobilières en RDC en son Annexe 4 de la mercuriale des expertises et évaluations immobilières de la Province du Kwilu.
	Perte de Structures permanentes	Propriétaire de la structure	Indemnisation à la valeur intégrale de remplacement sur la base d'une catégorisation des bâtiments permanentes identifiés dans le PR Conformément à l'Arrêté interministériel n° 0181/CAB/MIN/AFF.FONC ET N° 139/CAB/MIN/FINANCES/2021 du 30 septembre 2021 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n° 140/CAB/MIN/AFF.FONC et 247 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 15 octobre 2009 instituant la mercuriale relative à la fixation des valeurs de l'expertise et évaluation immobilières en RDC en son Annexe 4 de la mercuriale des expertises et évaluations immobilières de la Province du Kwilu. Les critères pris en compte dans cet Arrêté interministériel pour établir la valeur de marché sont : (i) usage ; (ii) zoning ; (iii) catégorie et type de construction en RDC.

Domaine	Impact	Éligibilité à la compensation	Compensation
ACTIVITES	Perte de Petites activités économiques informelles	Exploitant de l'activité	<p>Indemnisation de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer sur la base d'une période de 30 jours correspondant au nettoyage des sites ainsi qu'à la réalisation des travaux pour les systèmes d'alimentation en eau potable des Centres de REGIDESO de la Ville de Kikwit et de la Commune Rurale de Mangai) pour les infrastructures amovibles impactées.</p> <p>L'ONG responsable fera un suivi après cette période pour évaluer si les moyens de subsistance ont été restaurés. Le cas échéant, des mesures additionnelles seront prises pour restaurer de manière effective les revenus/moyens de subsistance.</p>
	Perte de Moyennes et grandes activités économiques	Propriétaire et exploitant.	Perte de revenu pour les infrastructures inamovibles pendant la période de réinstallation estimée à 90 jours correspondant au délai légal du préavis en RDC.
AUTRES	Déménagement	Résident sur place, quel que soit le statut d'occupation.	<p>Indemnité forfaitaire de déménagement par ménage.</p> <p>Aide au déménagement (50 USD pour les infrastructures précaires/amovibles (étalage, kiosques, etc.) de commerce et 100 USD pour les infrastructures fixes/inamovibles (bâties en matériaux durables) de commerce et les habitations construites dans l'emprise du Projet au déplacement physique en cas de réinstallation dans une zone d'accueil.</p>
		Personnes vulnérables résident sur place indépendamment de leur occupation	Assistance particulière à chaque personne vulnérable de 100 USD
	Appui pour la restauration de moyen de subsistance	Propriétaires des structures précaires réinstallés	L'ONG responsable fera un suivi après cette période pour évaluer si les moyens de subsistance ont été restaurés. Le cas échéant, des mesures additionnelles seront prises pour restaurer de manière effective les revenus/moyens de subsistance

(8) en ce qui concerne l'acquisition temporaire de terres, tout don volontaire de terre doit être conforme aux principes du « consentement informé et pouvoir de choisir ».

Il convient de noter que l'ensemble des frais et des coûts de transactions seront pris en charge par le projet, et non par les PAP.

Les pertes de terrains seront soit intégralement remplacées (option terre contre terre privilégiée notamment pour les terres cultivées et les habitations), soit compensées à la valeur du marché ainsi que, pour les activités agricoles, à la valeur de production jusqu'à ce qu'une nouvelle production prenne le relais en cas de remplacement, dans une limite maximum fixée de trois mois.

Dans le cas de la perte d'un bien bâti, celui-ci est soit remplacé (reconstruction des habitations), soit indemnisé au prix de remplacement neuf du bien. Les maisons des occupants à réinstaller devront de préférence être reconstruites par le Projet, plutôt qu'indemnisées en espèces, afin d'éviter que les sommes soient dépensées pour

d'autres usages et que les PAP se retrouvent sans abris. Toutefois, si une indemnisation en espèces s'avère vraiment nécessaire, il conviendra de s'assurer que les PAP aient achevé la reconstruction dans la zone de réinstallation avant que le déplacement soit effectif ; dans ce scénario il faudrait prendre en compte tout le nécessaire pour reconstruire la maison comme préconisé dans la NES 5. Dans ce cas, un paiement en deux à trois tranches sera nécessaire, conditionnées par la construction effective de la maison. Une concertation étroite avec les PAP devra être réalisée afin de préciser ces éléments.

En ce qui concerne la compensation en espèces, des barèmes basés sur les valeurs du marché sont proposés dans le présent PR : pour les terres, le projet applique l'Arrêté interministériel n° 0181/CAB/MIN/AFF.FONC ET N° 139/CAB/MIN/FINANCES/2021 du 30 septembre 2021 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n° 140/CAB/MIN/AFF.FONC et 247 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 15 octobre 2009 instituant la mercuriale relative à la fixation des valeurs de l'expertise et évaluation immobilières en RDC en son Annexe 4 de la mercuriale des expertises et évaluations immobilières de la Province du Kwilu. Pour les coûts des actifs agricoles, on se base sur le CPR du Projet PASEA de 2023 (Voir les détails dans le chapitre 7).

Les paiements seront réalisés soit en mode messagerie financière à travers le paiement bancaire, électronique de Airtel Money, M-Pesa, Orange Money ou encore en mode paiement direct pour les PAP qui ont des comptes bancaires par l'entremise d'une banque retenue par le Projet par la présentation de la carte d'identité et de la signature de la fiche d'indemnisation / entente de compensation. Par ailleurs les CLR, CLD et CLGP assureront le suivi de la mise en œuvre du PR. Des reçus seront émis et donnés aux personnes concernées. Les PAP seront informées du processus des indemnisations longtemps à l'avance grâce aux actions de consultation et d'engagement permanent prévues dans le cadre de la mise en œuvre du PMPP et du plan d'action VBG/EAS/HS du Projet PASEA.

Les PAP pourront s'opposer ou émettre des plaintes en saisissant les instances de résolution des griefs (les Comités Locaux de Développement et les Comités Locaux de Gestion des Plaintes déjà mis en place dans les zones d'impact concernées par ce PR, par le Projet PASEA dans le cadre de la mise en œuvre du PMPP), avant de saisir la justice en cas d'échec.

8. ÉVALUATION DES PERTES ET INDEMNISATIONS

8.1. Principes

Ce chapitre présente les différentes mesures d’indemnisation et de compensation.

Les principes suivants, tirés de la NES n° 5, serviront de base dans l’établissement des indemnisations et devront être appliqués pour tout investissement financé par la Banque mondiale :

1. Lorsque le déplacement ne peut être évité, les communautés et personnes déplacées se verront offrir une indemnisation pour la perte de leurs actifs au coût de remplacement intégral ainsi que, si requis, d’autres mesures d’aide leur permettant d’améliorer ou au moins de rétablir leurs niveaux de vie ou moyen d’existence ;
2. Si des populations de la zone du Projet doivent se déplacer vers un autre lieu, celles-ci se verront offrir un choix entre différentes options de réinstallation et une aide en matière de réinstallation appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées ;
3. L’indemnisation en nature sera préférée à l’indemnisation en espèces, notamment si les moyens d’existence des PAP sont tirés de ressources foncières. Si l’indemnisation est versée en espèces, celle-ci sera suffisante pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement intégral de ces actifs sur les marchés locaux ;
4. Dans les cas des personnes déplacées économiquement sans revendications recevables en droit sur les terres, une indemnisation pour les actifs perdus autres que les terres au coût de remplacement intégral devra leur être versée ;
5. Un soutien temporaire sera fourni, selon les besoins, à toutes les personnes déplacées économiquement sur la foi d’une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leur niveau de production et de leur niveau de vie ;
6. Les indemnisations incluront les coûts de transaction ;
7. Dans le cas des personnes physiquement déplacées, la compensation doit permettre une amélioration des conditions de vie de par la mise à disposition d’un logement adéquat accompagné d’une sécurité d’occupation ;
8. Les personnes physiquement ou économiquement déplacées ne pourront être indemnisées pour la perte de biens ou d’accès à des biens que si elles ont été recensées avant la date limite d’éligibilité ;
9. L’Emprunteur interagira avec les Communautés affectées par le biais du processus d’engagement des parties prenantes. L'accès à l'information pertinente et la participation des personnes (hommes et femmes) et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification et la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration des moyens d'existence et de réinstallation de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs de la NES n° 5. Des consultations devront également être réalisées auprès de la communauté hôte, ainsi que toute partie gouvernementale ou autre chargée de l'approbation et/ou de la délivrance des plans et de l'assistance liés à la réinstallation ;
10. Les pratiques culturelles et religieuses doivent être respectées ;

11. Les groupes vulnérables doivent être assistées afin qu'elles puissent bénéficier pleinement des options de réinstallation ou d'indemnisation qui leur sont proposées ;
12. Un mécanisme de gestion des plaintes destiné à la résolution impartiale des litiges et conforme à la NES n° 10 doit être mis en place dès que possible de préférence avant toute activité de réinstallation ;
13. L'acquisition des terres et autres actifs ne pourra se faire que lorsque les indemnisations auront été versées et, le cas échéant, lorsque la réinstallation et les indemnités de déplacement auront été bouclées.

8.2. Description de la méthodologie de compensation et autres formes d'aides à fournir

Les compensations, dans le cadre du présent PR, se basent sur la NES n° 5 en matière de réinstallation. La procédure de calcul des compensations s'est basée sur le coût de remplacement à neuf, c'est-à-dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction. Selon cette politique, l'amortissement des équipements et moyens de production ne devront pas être pris en compte lors de l'application de cette méthode d'évaluation.

8.2.1. Évaluation des compensations liées aux terrains (parcelles) et aux bâtis

L'évaluation des terrains a été faite en conformité avec l'Arrêté interministériel n° 0181/CAB/MIN/AFF.FONC ET N° 139/CAB/MIN/FINANCES/2021 du 30 septembre 2021 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n° 140/CAB/MIN/AFF.FONC et 247 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 15 octobre 2009 instituant la mercuriale relative à la fixation des valeurs de l'expertise et évaluation immobilières en RDC, établie en dollars américains. (Voir Annexe 6), l'extrait de l'Annexe 4 de la mercuriale des expertises et évaluations immobilières de la Province du Kwilu est présenté dans le tableau 18 ci-dessous.

Les critères pris en compte dans cet Arrêté interministériel pour établir la valeur de marché sont : (i) usage ; (ii) zoning ; (iii) catégorie et type de construction en RDC. Cette mercuriale concerne la Ville de Kikwit et la Commune Rurale de Mangai. En plus de cette évaluation des terres suivant l'arrêté, les coûts de transaction seront inclus, ceci comprend les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées.

Tableau 19. Extrait de l'Annexe 4 de l'Arrêté interministériel de mars 2021.

TABLEAU DES VALEURS : PROVINCE DU KWILU										
Classification territoriale				Clasification contructions et valeurs						
Province	Ville	Commune	Quartier	Types de construction	Côte d'expertise terrain en \$/m ²			Côte construction en \$/m ²		
					A	B	C	A	B	C
Kikwit	Kikwit	Kazamba	Ibole, Ngamilele, Musaba, Malebo, Kivunka.	Hangar et autres	500	270	40	500	350	200
				Villa	500	270	40	600	300	100
				Industrie et commerce	500	270	40	2 000	1 500	1 000
		Nzinda	Sankuru, Ndeke-zulu, Lumbi, Kimwanga, N'sele.	Hangar et autres	100	60	40	500	300	200
				Villa	100	60	40	60	350	100
				Industrie et commerce	100	60	40	200	1 500	1 000
	Lukemi	Misengi	Misengi, Ndangu, Nguluzamba, Zundu, Wenze.	Hangar et autres	500	270	40	500	350	200
				Villa	500	270	40	600	300	100
				Industrie et commerce	500	270	40	2 000	1 500	1 000
		Lukolela	Bongisa, Lunia, Mundikwitk, Yonsi, Etac.	Hangar et autres	500	270	40	500	350	200
				Villa	500	270	40	600	300	100
				Industrie et commerce	500	270	40	2 000	1 500	1 000
Kwilu	Cité de MANGAI	Café 1	Café 1	Hangar et autres	100	60	40	500	300	100
				Villa	100	60	40	500	350	100
				Industrie et commerce	100	60	40	2 000	1 500	1 000
		Campus	Campus	Hangar et autres	100	60	40	500	300	100
				Villa	100	60	40	500	350	100
				Industrie et commerce	100	60	40	2 000	1 500	1 000
		Wele-wele		Hangar et autres	100	60	40	500	300	100

		Villa	100	60	40	500	350	100
		Industrie et commerce	100	60	40	2 000	1 500	1 000
Moke	Hangar et autres	Hangar et autres	100	60	40	500	300	100
		Villa	100	60	40	500	350	100
	Industrie et commerce		100	60	40	2 000	1 500	1 000
Isabo	Hangar et autres	Hangar et autres	100	60	40	500	300	100
		Villa	100	60	40	500	350	100
	Industrie et commerce		100	60	40	2 000	1 500	1 000
N'sele	Hangar et autres	Hangar et autres	100	60	40	500	300	100
		Villa	100	60	40	500	350	100
	Industrie et commerce		100	60	40	2 000	1 500	1 000
Quartier du port	Hangar et autres	Hangar et autres	100	60	40	500	300	100
		Villa	100	60	40	500	350	100
	Industrie et commerce		100	60	40	2 000	1 500	1 000
Obed	Hangar et autres	Hangar et autres	100	60	40	500	300	100
		Villa	100	60	40	500	350	100
	Industrie et commerce		100	60	40	2 000	1 500	1 000
Café 2	Hangar et autres	Hangar et autres	100	60	40	500	300	100
		Villa	100	60	40	500	350	100
	Industrie et commerce		100	60	40	2 000	1 500	1 000

Légende :

- *Catégorie A : Habitat planifié* : L'habitat où la conception, le Financement et la réalisation d'un grand nombre de logement sont de la responsabilité d'un seul promoteur sans décision directe des futurs habitants.
- *Catégorie B : Habitat administré* : L'initiative de construction de logement de situe du côté des propriétaires (administrés) et non de l'administration qui se charge tout simplement d'y faire toutes les règles et toutes les lois afférentes en matière de logement, de construction d'aménagement.
- *Catégorie C : Quartier d'auto-construction* : Ces quartiers sont financés par les acquéreurs des parcelles sans assistance financière particulière de l'Etat dans les opérations de viabilisation des tissus.

À noter que dans le cadre de ce PR, ce sont les catégories A et C ci-dessus évoquées qui sont appliquées. Tel que mentionné ci-dessus, les critères pris en compte dans cet Arrêté interministériel pour établir la valeur de marché sont : (i) usage ; (ii) zoning ; (iii) catégorie et type de construction en RDC.

Étant donné que l'Arrêté interministériel de 2021 n'a pas évalué certains actifs bâties et présenté leurs coûts y afférents, le Consultant a jugé utile, pour complément d'information, de se référer à la mercuriale de ces actifs bâties de la catégorie auto-construction (grille métallique, portail métallique, fosse septique, mûr de clôture sur fondation en bloc plein et maison en tôle) ; le Consultant a extrait la mercuriale de l'expertise et évaluation immobilières des Ministères des Finances et des Travaux Publics et Infrastructures de 2014 (Ces coûts ont été ajustés à la hausse comme mesure supplémentaire afin de se conformer au paragraphe 12.2 de la NES n° 5 de la Banque mondiale). Considérant que cet Arrêté date de 2014 n'a pas été actualisé à ce jour, le présent PR a mis à jour le coût (à la hausse de 5 %) de compensation suite à la dépréciation du franc congolais vis-à-vis du dollar américain (perte de valeur spontanée de la cotation d'une monnaie par rapport à l'autre, sans décision officielle, due à la simple confrontation entre l'offre et la demande), et repris dans le tableau ci-dessous, suivant la méthode par sol et construction consistant à la détermination de la shop (superficie hors œuvre pondérée) qui, multipliée par la côte d'expertise donne la valeur de la reconstruction à neuf. L'évaluation de ces actifs actualisés est détaillée dans le tableau 20 ci-dessous.

Tableau 20. Mercuriale de l'expertise et évaluation immobilières des Ministères des Finances et des Travaux Publics et Infrastructures de juin 2004

Catégorie	Type de construction	Valeur en m ² / m ³ / ml USD	Augmentation (5 %) Valeur en m ² / m ³ / ml USD	Coût actualisé Valeur en m ² / m ³ / ml USD*	Unité
Auto-construction (A)	Maison en dur	208	10,4	218,4	USD / m ²
Petite entreprise (D)	Villa en dur	489	24,5	513	USD / m ²
Auto-construction (A)	Fondation en bloc plein	191	9,6	201	USD / m ²
Auto-construction (A)	Grille métallique	89	4,5	93	USD / m ²
Auto-construction (A)	Portail métallique	118	5,9	124	USD / m ²
Auto-construction (A)	Fosse septique	120	6	126	USD / m ²
Auto-construction (A)	Mur de clôture sur fondation en bloc plein	191	9,6	201	USD / ml
Auto-construction (A)	Maison en tôle / hangar	71	3,6	75	USD / m ²

Source : PR relatif aux travaux pour les systèmes d'alimentation en eau potable de la Ville de Kikwit et de la Commune Rurale de Mangai (Juin 2025)

* Nouveau barème mise à jour (à la hausse de 5%) appliqué dans ce PR (Juin 2025)

Légende :

- *Catégorie A : Habitat planifié* : L'habitat où la conception, le Financement et la réalisation d'un grand nombre de logement sont de la responsabilité d'un seul promoteur sans décision directe des futurs habitants.
- *Catégorie B : Habitat administré* : L'initiative de construction de logement de situe du côté des propriétaires (administrés) et non de l'administration qui se charge tout simplement d'y faire toutes les règles et toutes les lois afférentes en matière de logement, de construction d'aménagement.

- *Catégorie C : Quartier d'auto-construction* : Ces quartiers sont financés par les acquéreurs des parcelles sans assistance financière particulière de l'Etat dans les opérations de viabilisation des tissus.
- *Catégorie D : Quartier de squatting* : Le lotissement ayant pour but secondaire de respecter et de réglementer l'occupation et la construction dans les zones ou quartiers urbains.

Ci-dessous le Tableau indiquant les différents types des parcelles affectées et leurs coûts.

Tableau 21. Types des parcelles / bâtis affectés et leurs coûts

N°	Sujet	Commune de Nzinda	Commune de Lukemi	Commune de Lukolela	Commune Rurale de Mangai	Total
1	Nombre de parcelles affectées totalement	0	0	0	0	0
2	Nombre de parcelles affectées partiellement	1	11	1	16	29
3	Surface totale en m ² occupée par les habitations	0	0	0	577	5577
4	Coût total en USD des actifs bâtis des PAP	2 788,0	2 160,0	5 040,0	0	9 988,0
5	Coût total en USD de la perte du foncier	0	0	0	23 080,0	23 080,0

À noter que tous les actifs bâtis impactés par les travaux pour les systèmes d'AEP du Centre de REGIDESO de la Ville de Kikwit sont érigés dans les emprises du domaine public de l'État (voies publiques), ainsi, il n'y a pas de perte de foncier. En revanche, au niveau du Centre REGIDESO de la Commune Rurale de Mangai, ce ne sont que les fonciers où seront réhabilités les fontaines et le passage des tuyaux dans les parcelles des PAP.

8.2.2. Évaluation des compensations liées aux arbres

Toute destruction d'arbres fruitiers donne lieu à une indemnisation. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce :

- les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

$$\text{Coût de compensation} = \text{valeur de production} + \text{coût de mise en valeur}.$$

Pour les cultures pérennes (arbres fruitiers et bois d'oeuvre), l'évaluation de l'indemnisation en espèce est faite en tenant compte de ces deux aspects : d'une part, la perte de la production et, d'autre part, la perte de l'arbre.

$$\text{Coût de compensation} = \text{valeur de production} * \text{nombre d'années jusqu'à phase de production} + \text{coût de mise en valeur}.$$

Les prix unitaires sont les prix du marché de collecte. Le coût de la mise en oeuvre correspond au coût des investissements pour l'aménagement et la fertilisation du terrain pour atteindre son niveau actuel de production (mains d'oeuvre, semences, fertilisation naturelle avec de la bouse de vache, etc.). L'indemnisation de la *CEP-O_PASEA_PR relatif aux travaux pour les systèmes d'alimentation en eau potable (AEP) des Centres de REGIDESO de la Ville de Kikwit et de la Commune Rurale de Mangai dans la Province du Kwilu_Version finale_Novembre 2025*

plantation est faite à sa valeur intégrale de remplacement, comprenant le coût de réinstallation sur un nouveau site, et le revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la prochaine production.

La mercuriale d'indemnisation des actifs agricoles en cas d'affectation des plantes et cultures est basée sur le CPR du Projet PASEA de 2023 et repris dans le tableau ci-dessous.

Tableau 22. Prix par pied retenu pour les compensations

MERCURIALE DES ARBRES FRUITIERS, BOIS D'ŒUVRE ET CULTURES		
	1. Arbres fruitiers	USD / Pied*
1	Palmier	190

Source : Cadre de Politique de Réinstallation du Projet PASEA, Avril 2023

À noter que seulement deux palmiers ont été affectés au niveau de la Commune Rurale de Mangai, tandis qu'aucun actif (arbre fruitier et/ou culture) n'a été affecté par les travaux pour les systèmes d'AEP de la Ville de Kikwit.

8.2.3. Évaluation des pertes de revenus de commerces et compensation pour perte de places d'affaires

Cette compensation consiste à indemniser les personnes affectées qui ont réalisé des aménagements sur leurs lieux de commerce. Il s'agit des constructions précaires (sous forme d'étales en bois fixés sur le sol, kiosques, hangars, etc.) ou fixes (boutiques et autres). L'estimation de la valeur des installations est basée sur le prix des matériaux sur le marché. Les valeurs unitaires des matériaux de construction de chaque place d'affaires ont été discutées avec les personnes affectées ainsi que la main-d'œuvre nécessaire pour bâtrir.

La compensation pour perte de revenu couvrira toute la période de transition liée (de 90 jours pour les structures fixes/inamovibles correspondant à la période de préavis légal en RDC) prenant en compte la période de recherche du nouvel emplacement de commerce et la période nécessaire aux nouveaux clients de s'habituer aux nouveaux points de vente pour permettre à la PAP d'atteindre le revenu journalier moyen d'avant la réinstallation.

L'évaluation des pertes de revenu du commerce s'est faite sur une estimation raisonnable du temps probable d'arrêt de travail que les travaux risquent d'engendrer multiplier par le revenu moyen journalier de l'activité, plus un montant forfaitaire pour aide au déplacement.

Le Projet a) offrira aux personnes déplacées la possibilité de choisir parmi différentes options de réinstallation possibles, y compris un logement de remplacement adéquat ou une indemnité financière ; et b) fournira une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées.

Indemnisation = coût de remplacement de la structure inamovible + (revenu moyen journalier x 90 jours) + Aide au déménagement + ouverture de compte bancaire ou compte mobile money + appui/suivi par l'ONG/Firme en charge de la mise en œuvre du PR pendant et après la phase des travaux

Tandis qu'un temps minimum de 30 jours fixés pour les infrastructures précaires et prend en compte la période estimée de pertes de revenus afin que ces PAP puissent s'installer de commun accord avec l'aide des Autorités Communales de Nzinda, Lukemi, Lukolela et Mangai, sur les autres voies non concernées par les travaux du projet. Quant aux mesures relatives à la restauration de moyen de subsistance pour les PAP propriétaires des structures amovibles qui perdront leur place de manière permanente, si le suivi de la réinstallation involontaire

montre que les mesures prises ne permettent pas d'améliorer (ou au moins de rétablir) les revenus, les moyens de subsistance et les niveaux de vie, un plan de rétablissement des moyens de subsistance sera préparé.

Indemnisation = coût de remplacement de la structure + (revenu moyen journalier x temps minimum en 30 jours) + Aide au déménagement (un montant de 100 USD ou 50 USD consistant à aider la PAP à transporter ces biens au niveau des zones du projet dans les Communes de Nzinda, Lukemi, Lukolela et Mangai vers un autre site de son choix)

Tableau 23. Affectations permanentes des biens (bâtis, kiosques, étalages) dans les emprises du PR

N°	Sujet	Commune de Nzinda	Commune de Lukemi	Commune de Lukolela	Commune Rurale de Mangai	Total
1	Affectation permanente des structures précaires et fixes (kiosques, étalages, restaurants de fortune, boutiques, divers ateliers, etc.)	43 164,7	18 629,6	14 970,4	26 600	103 364,7
2	Affectation permanente (bâtis)	1	1	1	0	0
3	Coût total en USD des affectations temporaires	0	0	0	0	0
4	Coût total en USD des affectations permanentes	15 530,4	13 846,2		15 325,6	44 685,2

Pour les affectations permanentes, les PAP propriétaires des bâtis seront compensées en espèces *via* le compte bancaire pour celles qui auront de grosses sommes d'argent et un paiement électronique pour celles qui auront de petites sommes. Cette compensation sera accompagnée de l'aide transitoire (préavis + remboursement des garanties locatives) de trois mois conformément à la loi nationale, période nécessaire pour identifier et se réinstaller sur un nouveau site que la PAP aura choisi.

Quant au déplacement économique permanent des PAP propriétaires des structures précaires (petites activités économiques informelles), les PAP vont bénéficier des indemnisations de pertes de revenus pour une période de 30 jours.

Les matériaux des structures précaires détruites seront mis à la disposition des PAP pour une réutilisation. Il sied de signaler que le paiement adéquat de compensation ainsi que les aides allouées aux PAP pour pertes de revenus de commerces et compensation dans la perte des places d'affaires leur permettront d'indemniser leurs pertes de revenus et ce, conformément à la NES n° 5, incluant les autres aides nécessaires (aide au déménagement, compensation pour perte de location, assistance aux personnes vulnérables, aide à la restauration des moyens de subsistance, etc.) afin d'éviter la réinstallation précaire qui empêche la bonne planification et le développement urbain.

8.2.4. Évaluation des pertes de revenus locatifs

La compensation pour perte de revenu locatif sera versée aux bailleurs. Elle est estimée sur une durée moyenne de 3 mois correspondant à la durée de la garantie locative légale en RDC. La compensation sera de trois (03) mois équivalent au montant perçu auprès de chaque locataire à titre de remboursement du dépôt de garantie locative. L'évaluation des pertes de revenus locatifs concerne uniquement les bailleurs.

Pour les bailleurs (tirant leurs revenus de la location d'immeubles) :

$$\boxed{\text{Indemnisation} = \text{Revenu locatif mensuel} \times 3 \text{ mois}}$$

Pour les locataires :

$$\boxed{\text{Indemnisation} = \text{Assistance à la garantie locative (3 mois de loyer)} + \text{aide au déménagement (100 ou 50 USD, selon la nature de la structure ; permanente ou temporaire.)}}$$

8.2.5. Estimation de l'aide à la réinstallation à fournir aux PAP

L'Aide à la Réinstallation (AR) dans le cadre du présent PR peut revêtir différentes formes selon les cas de figure telles que :

- Aide au Déménagement (AD) ;
- Compensation pour perte de location pour les locataires devant leurs permettre payer le dépôt de garantie du nouveau bail ;
- Aide aux Personnes Vulnérables (APV).

Cette aide au déménagement va consister à fournir un montant monétaire forfaitaire compris entre 50 USD pour les places d'affaires en étales simples fixés au sol et 100 USD pour les places d'affaires en abris fermé. Elle a pour objectif de permettre aux personnes affectées de prendre une main-d'œuvre ou un moyen de transport qui va les aider à déplacer leurs biens vers le site de réinstallation.

Dans la mesure où les PAP ayant des places d'affaires ont souhaité être indemnisées entièrement en espèces et préfèrent se charger elles-mêmes de trouver d'autres espaces pour reprendre leurs activités. Il a été donc convenu de leur fournir en plus de leur indemnisation pour perte de revenus une aide au déménagement qui va leur permettre de prendre une main-d'œuvre qui va les aider à déplacer leurs biens.

Le Tableau 24 ci-dessous donne les différents types d'aides à la réinstallation allouées aux PAP ainsi que le montant global en USD desdites aides.

Tableau 24. Différents types d'aides à la réinstallation allouées aux PAP et leur montant global en USD

Actifs	Aide au déménagement	Assistance aux Personnes Vulnérables	TOTAL en USD
Bâtis	0	100	100
Commerce des revenus fixes	400	100	500
Commerce des revenus précaires	20 250	5 000	25 250
TOTAL	20 650	5 200	25 850

- ✓ Aide aux Personnes Vulnérables

On prêtera une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées. Dans le cadre du présent PR l'enquête socio-économique qui a été effectuée a permis d'identifier 51 personnes vulnérables. Les critères de vulnérabilités retenus sont relatifs aux :

- Personnes âgées de plus de 60 ans (3 PAP)
- Veuves sans soutien (41 PAP)
- Personne vivant avec handicap (1)
- Enfants mineur propriétaire du bien (6)

Ces 51 personnes qui ont été identifiées comme vulnérables recevront un montant additionnel de 100 USD en plus de compensation dans l'ensemble de ses biens perdus. Cette aide leur permettra de prendre en charge leurs besoins supplémentaires induits par leur situation de vulnérabilité.

Au-delà de cette aide, des mesures sociales d'accompagnement (assistance de ces PAP auprès de l'Autorité municipale pour leur trouver des places de continuer leurs activités) de ces PAP vulnérables devront être mises en place durant la période de la mise en œuvre du PR à des travaux pour appuyer leur résilience.

Tableau 25. Synthèse d'évaluation et de coûts

N°	Localisation du site	Type des pertes				Aide à la réinstallation		Total	
		Perte de bâtis		Perte de revenus commerciaux		Aide aux personnes vulnérables			
		Nbre PAP	Montant USD	Nbre PAP	Montant USD	Nbre PAP	Montant USD	Nbre PAP	Montant USD
1	Commune de Nzinda	1	2688	219	32 129,7	22	2 200,0	242	37 018
2	Commune de Lukemi	1	2160	104	13 329,6	6	600,0	111	16 090
3	Commune de Lukolela	1	5040	89	11 280,4	4	400,0	94	16 720
4	Commune Rurale de Mangai	16	23080	147	19 250,0	19	1 900,0	182	44 230
	TOTAUX	19	32968	559	75989,7	51	5100	629	114 058

9. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

Ce chapitre est consacré aux activités de consultation des parties prenantes, des PAP et des acteurs intéressés sur les enjeux environnementaux et socio-économiques du Sous-projet, l'analyse des perceptions et préoccupations relatives aux travaux pour les systèmes d'AEP des Centres de REGIDESO de la Ville de Kikwit et de la Commune Rurale de Managi consiste à impliquer toutes les parties prenantes au Projet PASEA notamment, les Autorités politico-administratives locales (Maire de la Ville, Bourgmestres, Chefs des quartiers et Chefs d'avenues), des Services techniques de l'État, des ONG de la Société civile, des confessions religieuses, des PAP et des institutions de gouvernance locale, etc. afin de mettre en exergue les enjeux sociaux du Sous-projet et contribuer efficacement à leur durabilité conformément au PMPP du Projet PASEA.

9.1. Objectifs de la consultation

L'objectif principal des consultations du public est d'impliquer les Personnes Affectées par le Projet dans le processus de planification des actions de réinstallation du projet et la prise en compte de leurs avis dans le processus décisionnel.

CEP-O_PASEA_PR relatif aux travaux pour les systèmes d'alimentation en eau potable (AEP) des Centres de REGIDESO de la Ville de Kikwit et de la Commune Rurale de Mangai dans la Province du Kwilu_Version finale_Novembre 2025

Il s'agit plus spécifiquement de :

- Informer les diverses parties prenantes du Projet, ses impacts sociaux positifs et négatifs potentiels, y compris les VBG/EAS/HS et les mesures de compensation au PMPP, et ce, conformément au Plan d’Action EAS/HS du Projet PASEA ;
- Permettre aux personnes susceptibles d’être affectées par le Sous-projet de se prononcer, d’émettre leur avis sur le Sous-projet et sur les mesures d’indemnisation en vue, ainsi que sur la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- Recueillir les différentes préoccupations des personnes concernées (craintes, besoins, attentes, etc.) vis-à-vis du Projet et des mesures de compensation ;
- Expliquer les dispositifs institutionnels et le Mécanisme de Gestion des Plaintes à partir desquels les personnes affectées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du Projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre, et les mesures pour faire en sorte que des groupes vulnérables et les femmes soient correctement représentés, et ;
- Recueillir leurs suggestions et leurs recommandations sur les activités de réinstallation.

9.2. Démarche méthodologique

Pour assurer la participation de toutes les parties prenantes identifiées dans le PMPP à la consultation du public, une démarche méthodologique en plusieurs phases :

- Du 05 au 09 mai 2025 le Consultant a fait la présentation des civilités auprès des autorités politico-administratives locales de la Ville de Kikwit, à savoir : le Maire de la Ville de Kikwit, les Bourgmestres des Communes de Nzinda, Lukemi et Lukolela, le Chef de Division de Cadastre, le Chef de Centre REGIDESO, les Chefs de Service de l’Environnement et Développement Durable, Ressources Hydrauliques et Électricité, Genre-Famille et enfant, Infrastructures et Travaux Publics, Urbain des Affaires Sociales, Urbanisme ainsi que les Chefs des quartiers ; tandis que du 21 au 22 mai 2025, le Consultant a présenté les civilités auprès des autorités politico-administratives de la Commune Rurale Mangai : le Bourgmestre, les Chefs de Bureau des Infrastructures et Travaux Publics, Environnement et Développement Durable, Affaires Sociales, Agriculture, etc. voir la liste des personnes rencontrées à l’Annexe 2 ;
- Du 07 au 09 mai 2025 et du 22 au 23 mai 2025, le Consultant a procédé aux visites de sites du projet à Kikwit et à Mangai, respectivement avec l’équipe du Centre de la REGIDESO Kikwit et du Centre de la REGIDESO Mangai ;
- Du 10 mai au 04 juin 2025, le Consultant et ses enquêteurs ont procédé au recensement et enquêtes ménages des PAP ainsi qu’à la collecte des données socio-économiques dans les trois Communes de la Ville de Kikwit concernées par le Sous-projet. Pendant la même période le Consultant a fait la diffusion du communiqué radiophonique signé par le Maire de la Ville de Kikwit fixant la date butoir au 04 juin 2025 ;
- Du 23 mai au 06 juin 2025 à Mangai, le Consultant et ses enquêteurs ont procédé au recensement et enquêtes ménages des PAP ainsi qu’à la collecte des données socio-économiques dans la Commune Rurale de Mangai concernée par le Sous-projet. Pendant la même période le Consultant a fait la diffusion du communiqué radiophonique signé par le Bourgmestre de la Commune Rurale de Mangai fixant la date butoir au 06 juin 2025 ;
- En date du 19 mai 2025 et du 24 mai 2025, le Consultant a tenu des consultations du public respectivement dans la Ville de Kikwit et la Commune Rurale de Mangai avec les populations potentiellement affectées, les autorités locales, ainsi que les ONG dans la zone d’intervention en

garantissant la participation des ONG qui représentent les femmes, les droits des enfants, et des autres groupes susceptibles d'être vulnérables par rapport aux termes de référence du mandat ainsi que des impacts potentiels positifs et négatifs générés par les activités du projet conformément au processus de participation des parties prenantes décrit dans NES 10 ; y compris la consultation du public relative aux VBG réservée aux femmes et jeunes filles de manière séparée et dans cette session dirigée par l'Expert en VBG du Consultant, hormis la présence d'enfants de moins de deux ans conformément au plan d'action EAS/HS et au PMPP du PASEA.

Cette étape a permis au Consultant de se faire une idée sur la situation sociale et le vécu des problèmes liés à la fourniture d'eau potable à une partie des populations des trois Communes concernées dans la Ville de Kikwit ainsi que la Commune Rurale de Mangai.

9.2.1. Messages clés communiqués aux Parties Prenantes

Le tableau 26 ci-dessous indique les messages clés communiqués / groupes cibles de la Ville de Kikwit et de la Commune Rurale de Mangai.

Tableau 26. Messages clés communiqués / groupes cibles de la Ville de Kikwit et de la Commune Rurale de Mangai.

Groupes cibles	Messages clés
Autorités politico-administratives locales (Maire de la Ville, Bourgmestres, Chefs des quartiers et des rues, Services techniques de l'État, etc.), leaders d'opinion, ONG membres de la Société civile, etc.	<ul style="list-style-type: none"> ● Contexte du Projet PASEA ; ● Accord de financement ; ● Objectif du développement du Projet PASEA ; ● Montant global du financement ; ● Composantes du Projet ; ● Sous-composante volet Eau ; ● Organisation/institution de la mise en œuvre du Projet ; ● Consistance des travaux pour les systèmes d'AEP de la Ville de Kikwit et la Commune Rurale de Mangai ; ● Calendrier de mise en œuvre des travaux pour les systèmes d'AEP des Centres REGIDESO de la Ville de Kikwit et de la Commune Rurale de Mangai ; ● Réinstallation involontaire
Personnes Affectées par le Projet : propriétaires des maisons, les locataires, étalages, kiosques, cabines téléphoniques, boutiques, salons de coiffure, restaurants de fortune, divers ateliers, etc., les personnes vulnérables (personnes âgées de plus de 60 ans, veufs sans soutien, veuves sans soutien, personnes vivant avec handicap, enfants mineurs, etc.), etc.	<ul style="list-style-type: none"> ● Contexte du Projet PASEA ; ● Contexte du Sous-projet relatif aux travaux pour les systèmes d'AEP des Centres REGIDESO de la Ville de Kikwit et de la Commune Rurale de Mangai ; ● Les exigences de la Loi et des Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale ; ● Pertes de revenus moyens journaliers ; ● Pertes des actifs bâti ; ● Pertes des actifs agricoles ; ● Mercuriale appliquée ; ● Aide aux personnes vulnérables ; ● Consistance des travaux pour les systèmes d'AEP des Centres REGIDESO de la Ville de Kikwit et de la Commune Rurale de Mangai ; ● Emprise du Sous-Projet de 3 m selon les études techniques ;

	<ul style="list-style-type: none"> • Calendrier de mise en œuvre des travaux pour les systèmes d'AEP des Centres REGIDESO de la Ville de Kikwit et de Commune Rurale de Mangai ; • Mesures d'accompagnement liées au recrutement de la main-d'œuvre locale pendant la phase d'exécution du Sous-projet pour les systèmes d'AEP des Centres REGIDESO de la Ville de Kikwit et de Commune Rurale de Mangai ; • Respect des normes urbanistiques selon la loi congolaise.
--	---

Les dates de tenue des consultations du public sont reprises ci-dessous.

Tableau 27. Date et lieu des consultations du public

Commune	Date de la consultation	Nombre des participants hommes	Nombre de participantes femmes
Kikwit	19 mai 2025	36	55
Commune Rurale de Mangai	24 mai 2025	46	5
Total		82	60

Les listes des participants et procès-verbaux sont présentés à l'Annexe 5.A.

9.2.2. Consultations du public avec les femmes dans le cadre de la prévention contre les EAS/HS

Les consultations du public avec les femmes ont été organisée respectivement le 19 mai 2025 pour la Ville de Kikwit et le 27 mai 2025 pour la Commune Rurale de Mangai. Pour des raisons de confidentialité, ces consultations des femmes et jeunes filles ont été organisées pour la Ville de Kikwit dans la salle du Centre Culturel Lupemba dans la Commune de Lukolela avec 65 participantes ; tandis que pour la Commune Rurale de Mangai dans la Salle du Centre de la REGIDESO avec 40 participantes.

Les listes des participantes et procès-verbaux et les sont présentés à l'Annexe 5.B.

Messages clés des EAS/HS

Le tableau 28 ci-dessous indique les messages clés des EAS/HS

Tableau 28. Messages clés EAS/HS

Audience	Comportements à promouvoir	Messages à diffuser
Jeunes filles et Garçons	<ul style="list-style-type: none"> • Rechercher les informations sur les EAS/HS ; • Dénoncer les cas d'EAS/HS ; • Soutenir les filles qui dénoncent les EAS/HS ; • Recourir au MGP Sous-commission VBG/EAS/HS pour tout incident de VBG ; • Connaître le circuit de référencement pour la prise en charge holistique des victimes de VBG ; • Orienter les victimes de VBG vers le circuit de référencement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Jeune fille, engage-toi contre les EAS ; • Je dis non au sexe contre l'argent, c'est mon droit ; • L'argent ne peut jamais acheter ta dignité. J'apprends et maîtrise mes droits sexuels ; • Jeune fille dit non aux EAS pour protéger sa dignité, éviter les grossesses non désirées et le VIH/SIDA ; • Je dénonce tout cas d'EAS dans ma communauté ; • Je dis non au mariage précoce.

Parents	<ul style="list-style-type: none"> • Rejeter les propositions d'arrangements familiaux à l'amiable ; • Dénoncer les cas d'EAS/HS ; • Rechercher les informations sur les EAS/HS et le droit des filles et des femmes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Je refuse les arrangements à l'amiable car elles ne restaurent pas la dignité de la fille et de la femme ; • Les arrangements à l'amiable favorisent l'impunité ; • Je dénonce tout cas d'EAS dans ma communauté ; • Aucune tradition, aucune religion ne soutient les EAS, unissons-nous contre cette pratique nuisible ; • Je ferai recours aux fournisseurs de services VBG/EAS/HS œuvrant dans ma communauté pour tout cas de VBG ; • Les EAS ne passeront pas par mon village ; • Je m'engage dans la lutte contre les EAS dans ma communauté.
Leaders communautaires mobilisateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Initier des actions d'information des communautés sur les EAS/HS et les droits des femmes et des filles ; • Promouvoir la tolérance zéro sur les zones du Projet ; • Rejeter les propositions d'arrangements familiaux ; • Recourir au MGP Sous-commission VBG/EAS/HS pour le règlement des litiges d'EAS/HS. 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune religion ne soutient les EAS, unissons-nous contre cette pratique nuisible ; • Les EAS ne passeront pas par ma commune ; • Je m'engage dans la lutte contre les EAS dans ma communauté : • Les arrangements à l'amiable ne restaure pas la dignité de la fille et de la femme abusée, condamnons là ; • Encouragement aux femmes PAP à se prendre en charge au-delà de nos coutumes et des membres des familles des hommes qui leurs refusent le droit à la compensation par le fait d'être femme et être gérée par les hommes.

Il est important de signaler que la langue locale de kikongo est utilisée couramment lors des consultations du public pour une meilleure communication et compréhension avec toutes les parties prenantes concernées par les activités du Sous-projet.

Enfin, lesdites consultations du public avec les parties prenantes identifiées dans le PMPP (Autorités politico-administratives Urbaines et locales, Services Techniques, Communes de Nzinda, Lukemi et Lukolela, Communautés locales, ONG locales environnementales, des femmes, ONG de lutte contre la VBG et des ONG et les Organisation à base communautaire (OBC) des femmes, des centres hébergement et d'encadrement des adolescents et jeunes, Groupes vulnérables), ont été entreprises pendant la préparation du présent PR et continueront tout au long de la phase de mise en œuvre du Projet pour tenir compte des mises à jour sur la gestion ainsi que sur les impacts survenant pendant la phase d'exécution des chantiers. Cela a incité les parties prenantes à examiner les plans et à les commenter, car ils sont conçus pour atténuer les impacts sociaux négatifs du Projet et assurer la mise à l'échelle « scaling up ») des avantages du Projet pour les parties prenantes touchées.

Synthèse des échanges avec les femmes de la Ville de Kikwit et la Commune Rurale de Mangai

Le 12 mai 2025, le Consultant a organisé une réunion séparément avec les femmes se trouvant dans la zone du Projet (Communes de Lukemi, Lukolela et Nzinda) et la Commune Rurale de Mangai. Cette consultation spécifique avec les femmes vise à s'imprégner des réalités que vivent les femmes dans la zone du Sous-projet.

Globalement les femmes ont présenté les craintes et attentes qui se résument en ceci :

- Avoir des cas des VBG avec la présence des ouvriers qui ont des moyens financiers dans la zone du Projet ;
- Déguerpissement forcé sans se faire indemniser par l'Etat via la Mairie de la Ville de Kikwit et la Commune Rurale de Mangai ;
- N'avoir pas recruté la main d'œuvre locale notamment les femmes pendant les travaux pour les systèmes d'AEP de la Ville de Kikwit et la Commune Rurale de Mangai ;
- Que les ouvriers qui seront engagés par les entreprises ne viennent courir derrière leurs filles.

Signalons qu'aucune femme n'a accepté avoir déjà connu un seul cas des VBG dans son ménage.

Par contre, les attentes sont :

- Recruter les femmes pendant les travaux pour améliorer leurs conditions de vie en vue d'abandonner la prostitution ;
- Développer les petits commerces tout autour des chantiers ;
- Former les femmes sur les activités génératrices de revenu (AGR) afin de leur permettre d'abandonner la prostitution qui le rend victime aux EAS/HS ;
- Indemniser les biens (maisons, cultures, hangars, boutiques, étalages, divers ateliers, etc.) susceptibles d'être impactés dans les emprises des travaux des systèmes d'AEP de la Ville de Kikwit et la Commune Rurale de Mangai.

Par ailleurs, les femmes interrogées lors de la réunion restreinte ne sont pas bien informées sur les VBG/EAS/HS. Ainsi, elles ont affirmé n'avoir pas des informations sur :

- Les structures de référencement en cas de VBG dans leur ménage ;
- Les structures de prise en charge juridique, médicale, psychosociale et réinsertion sociale, etc.
- L'existence d'un numéro vert pour appeler gratuitement.
- L'existence d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes sensible aux EAS/HS.

Elles ont reconnu que si un cas de VBG/EAS/HS se présente dans leur famille, elles accuseraient le bourreau au père de l'enfant et enfin à la Police.

En guise de conclusion pour ce point, et au regard des enjeux sociaux liés aux EAS/HS, les femmes et jeunes filles de la zone du Sous-projet seront exposées EAS/HS pendant la phase des travaux. Les ouvriers risquent de profiter de leur source de revenu (salaire) pour développer une certaine influence sur les jeunes filles et femmes et provoquer des comportements de délinquance sexuelle dans la zone du Sous-projet.

En attendant le recrutement de l'ONG chargé de la mise du Plan VBG/EAS/HS, il est recommandé aux experts du secteur du Projet PASEA de travailler en synergie pour multiplier les séances de sensibilisation sur la lutte contre les VBG/EAS/HS en faveur des riverains et des travailleurs dans la zone du Projet.

Pour terminer, le Consultant a informé les femmes de différents types d'accompagnement et prise en charge des survivants. Il s'agit bien sûr de la prise en charge juridique, psychosociale, médicale et la réinsertion sociale des survivants par le Projet PASEA. Le Consultant a rassuré qu'un numéro vert sera mis à la disposition des femmes et tout le monde pour dénoncer tout cas des violences qui surgira dans la zone du Sous-Projet. Ce numéro vert sera gratuit et permettra à tout le monde d'appeler sans avoir déboursé un seul rond. À noter qu'il n'y a pas de structures de référencement dédiées pour la prise en charge des actes de VBG. Au regard des travaux pour les systèmes d'AEP qui vont s'exécuter dans la Ville de Kikwit compte 3 Hôpitaux Généraux de Référence dans les zones de santé Nord et Sud, 125 Centres de Santé et 88 Postes de santé tant de l'État que des privés qui sont dans

la zone du Projet. Quant à la Commune Rurale de Mangai, elle ne compte qu'un seul Hôpital Général de Référence d'Ipamu situé à 15 km de Mangai.

La tenue en date du 16 septembre 2025 de l'atelier de restitution du PR relatif aux travaux pour les systèmes d'alimentation en eau potable des Centres de REGIDESO de la Ville de Kikwit et de la Commune Rurale de Mangai dans la Salle polyvalente de MARINEL HOTEL, situé au croisement des Avenues Clinique et Boulevard National, Quartier Lunia, Commune de Lukolela dans la Ville de Kikwit, afin de présenter la synthèse des résultats et la conclusion de l'étude en présences de toutes les parties prenantes (autorités politico-administratives et de sécurité, les chefs coutumiers, les ONG, la Société civile, les associations des femmes, des jeunes, des personnes vivant avec handicap, les PAP et le Représentant du PASEA, etc.) à laquelle une quarantaine des participants ont pris part.

Il s'en est suivi un jeu des questions et réponses auquel le Consultant, la CEP-O et la REGIDESO ont répondu à l'ensemble des préoccupations soulevées par les participants. Ainsi, le procès-verbal a été dressé à cet effet.

9.3. Résumé des points de vue exprimés et des préoccupations soulevées par les PAP et autres parties prenantes

De l'analyse des avis, considérations et opinions émis lors des consultations du public, ce Sous-projet jouit d'une bonne acceptabilité sociale au regard de son aspect résiliant sur des questions d'amélioration des systèmes d'AEP des Centres de la REGIDESO de la Ville de Kikwit et la de Commune Rurale de Mangai. Comme l'atteste les différents points de vue qui sont globalement très favorables. Selon les PAP et tout l'ensemble de la population de la Ville de Kikwit et de la Commune Rurale de Mangai, ce Sous-projet va augmenter le pourcentage des populations qui ont accès à l'eau potable qui est tellement attendu par les communautés bénéficiaires et doit être inscrit dans le tableau d'urgence. Les personnes consultées perçoivent le Sous-projet comme une solution à leur pénurie d'eau.

Même si le Sous-projet est une bonne initiative de l'avis des acteurs consultés, il n'en demeure pas moins qu'il suscite un certain nombre de craintes et de préoccupations dans leur chef. Elles concernent principalement :

- Le non-recrutement de la main-d'œuvre locale pendant la mise en œuvre du Sous-projet ;
- Le non-remplacement des anciens tuyaux métalliques en PEHD ;
- La perte des revenus de leurs activités économiques dans les entreprises ;
- Indemnisation équitable à toutes les PAP ;
- Non implication des femmes et autres personnes vulnérables dans la mise en œuvre du Sous-projet ;
- La lenteur dans la mise en œuvre des activités du Sous-projet longtemps attendu alors que les travaux n'ont pas encore commencé.

En recommandations, concernant les activités de réinstallation, les autorités locales, les PAP potentielles et les populations ont, de façon générale, suggéré :

- Exécuter les travaux dans le délai conformément au planning validé par toutes les parties prenantes au Projet ;
- Impliquer la Société Civile et toutes les parties prenantes au Projet pour assurer un suivi des indemnisations équitables à toutes les PAP ;
- Payer les PAP éligibles en fonction de l'évaluation des pertes/indemnisations sans discrimination ;

- Laisser les PAP emporter leurs matériaux démantelés pour les réutiliser dans leurs nouvelles habitations de leur choix en dehors des emprises du Sous-projet ;
- À compétence égale, privilégier la main-d'œuvre locale (population des Communes de Nzinda, Lukemi, Lukolela et la Commune Rurale de Mangai) dans le recrutement du personnel de chantier ne requérant pas de qualification spécifique ;
- Former les jeunes désœuvrés pour les utiliser sur les chantiers et contribuer à l'atténuation de la pauvreté dans les Communes de Nzinda, Lukemi, Lukolela et la Commune Rurale de Mangai concernées par le PR ;
- Impliquer les femmes et autres personnes vulnérables dans la mise en œuvre du Projet ;
- Réaliser des campagnes de sensibilisation et d'information en faveur des PAP et toutes les communautés locales ;
- Sensibiliser les populations sur l'engagement citoyen et la pérennité des ouvrages dans les trois Communes de la Ville de Kikwit et la Commune Rurale de Mangai concernées par le PR ;
Sensibiliser les communautés sur les droits de la femme de se prendre en charge et qu'elle a les mêmes droits que les hommes de percevoir et gérer les compensations au même titre que les hommes.

9.4. Prise en compte des préoccupations et recommandations des acteurs locaux et des PAP dans le PR

Les préoccupations et recommandations des acteurs locaux et des PAP issues des consultations restreintes et publiques seront prises en compte à travers les modalités organisationnelles pour ce qui concerne l'implication des services techniques locaux et du Chef de quartier dans le processus de mise en œuvre du PR conformément à la législation nationale en la matière et à la NES n° 5 de la Banque mondiale.

En ce qui concerne l'accompagnement social des PAP, les mesures d'assistance recommandées dans le PR mettront l'accent sur le suivi et l'encadrement durant toute la période de déplacement et de réinstallation. Une assistance particulière pour les PAP vulnérables a été définie dans les mesures de réinstallation.

Les aspects sur l'information et la sensibilisation ont été pris en compte à travers les activités d'information et de sensibilisation qui sont programmées et budgétisées dans le cadre de la validation de la mise en œuvre du PMPP et du Plan d'action VBG/EAS/HS. La structure en charge de la mise en œuvre du Projet mettra en place tout le dispositif nécessaire à travers un plan de communication pour s'assurer que les PAP ont bien compris les enjeux de réinstallation et les mécanismes de gestion des plaintes mis en place.

Deux recommandations ont été formulées lors de cet atelier, à savoir : *(i)* la Commune de KAZAMBA qui n'a pas été prise en compte lors de cette première phase de ce sous-projet dispose des Quartiers qui ne sont pas qui ne sont pas desservis par l'eau potable, ainsi, il a été recommandé que lors de la seconde phase que le Quartier KAZUMBA soit pris en compte pour qu'elle puisse comme les autres Communes disposer d'un réseau d'AEP ; *(ii)* Etant donné que la Commune Rurale de Mangai est enclavée aussi bien par route que par le port coupé de la Cité par l'érosion, ce qui rend impossible l'acheminement des matériels, il est souhaitable que le sous-projet prenne en compte l'un de deux aspects de l'enclavement pour permettre aux matériels du Projet PASEA d'arriver à Mangai.

Les questions sur la sécurité et les risques d'accidents sont prises en compte par le PGES de l'Étude d'Impact Environnemental et Social relative aux travaux pour les systèmes d'AEP des Centres de REGIDESO de la Ville de Kikwit et de la Commune Rurale de Mangai dans la Province du Kwilu.

10. CALENDRIER D'EXÉCUTION

La mise en œuvre du PR débute avec le dépôt d'un exemplaire du PR auprès de la Mairie de la Ville de Kikwit et les Communes de Nzinda, Lukemi, Lukolela et la Commune Rurale de Mnagai et la mobilisation du Comité Local de Réinstallation qui devra assurer le suivi des activités de la mise en œuvre. Tel que souligné dans le chapitre 5 (Cadre Institutionnel), deux représentants de ces Comités feront partie de la Commission du suivi de la mise en œuvre de la compensation.

La CEP-O via UPEP/Kwilu prendra des dispositions utiles, après le dépôt du AR auprès du Maire et des Bourgmestres, visant à assurer la diffusion de l'information aux populations affectées par voie de consultation, affichage, radio et, si possible, revue documentaire du PR déposé.

Les personnes affectées seront invitées à donner leur avis sur l'exactitude des données telles qu'arrêtées lors de la mission de terrain et de l'atelier de restitution. Si une PAP n'est pas satisfaite des données reprises dans le PR, la CEP-O devra ouvrir de nouvelles consultations conformément au PMPP et MGP pour une conciliation des points de vue. À la fin de la conciliation, la CEP-O / UPEP-Kwilu signe avec la PAP un nouveau protocole de reconnaissance et d'approbation des données du PR, en présence du CLRGL concerné. À la suite de l'approbation, l'étape suivante consistera à la mise en œuvre de la compensation et de la réinstallation. Lors des consultations du public, les personnes affectées ont opté pour le paiement en liquide de leurs indemnisations. Le tableau 29 ci-dessous détermine le calendrier de mise en œuvre du PR.

Tableau 29. Calendrier de mise en œuvre du PR

Activité	Responsables	Indicateurs	Année 2025-2026					
			Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois 5	Mois 6
I. Campagne d'information								
1.1 Fixation de la date butoir	Maire de la Ville de Kikwit	Nombre de diffusions et lieux d'affichage	04 juin 2025					
	Bourgmestre de la Commune Rurale de Mangai		06 juin 2025					
1.2 Approbation et diffusion du PR	Gouvernement et Banque mondiale	Site de publication	x					
1.3 Affichage et publicité du PR	CEP-O/UPEP Kwilu et Communes de Nzinda, Lukemi, Lukolela et Commune Rurale de Mangai	Lieu d'affichage	x					
1.4 Diffusion et opérationnalisation du MGP durant toute la durée du sous-projet dans les Communes de Nzinda, Lukemi, Lukolela et Commune Rurale de Mangai	CEP-O/UPEP Kwilu, Communes, ONG chargée de la mise en œuvre du PMPP	Nombre de campagnes	x					
1.5 Diffusion de l'information et consultations	CEP-O/UPEP Kwilu, Commune, Prestataires de services	Nombre de campagnes	x					
II. Acquisition des terrains								
2.1 Déclaration d'utilité publique	Décret signé par le Président de la République	Décision signée de déclaration d'utilité Publique	x					
2.2 Évaluation des occupations	Commission Locale de Réinstallation (CLR)	Rapport de l'évaluation sociale	x					
2.3 Estimation des indemnités	Prestataire ayant organisé le recensement des biens affectés / Commission d'évaluation Locale	Rapport du PR	x					
2.4 Négociation des indemnités	CLR, Commune, Prestataire, PAP concernées + leurs représentants	PV de négociation	x					
III. Compensation et paiement aux PAP								
3.1 Mobilisation des fonds	CEP-O	Comptabilité de la CEP-O		x				

CEP-O_PASEA_PR relatif aux travaux pour les systèmes d'alimentation en eau potable (AEP) des Centres de REGIDESO de la Ville de Kikwit et de la Commune Rurale de Mangai dans la Province du Kwilu_Version finale_Novembre 2025

3.2 Compensation aux PAP	CEP-O	Etat de paiement	x				
IV. Déplacement des installations et des personnes							
4.1 Assistance au déplacement	CEP-O/UPEP Kwilu, Mairie, Communes, Prestataires	Rapport d'évaluation	x	x	x	x	
4.2 Prise de possession des terrains	Autorités de la Ville de Kikwit et Communes de Nzinda, Lukemi, Lukolela et Commune Rurale de Mangai	Acte d'autorisation d'occupation				x	
V. S&E de la mise en œuvre des PR							
5.1 Suivi de la mise en œuvre des PR	CLR, CLD et CLGP, Communautés locales	Rapport de suivi	x	x	x		
5.2 Évaluation de l'opération	CCGEP	Rapport de l'évaluation	x	x	x		
VI. Début de la mise en œuvre du Sous-projet							
Mise en œuvre	CEP-O/UPEP Kwilu, Mairie de la Ville de Kikwit et Communes de Nzinda, Lukemi, Lukolela et Commune Rurale de Mangai	Rapport de démarrage					x

À noter que toutes les plaintes qui pourraient survenir après la mise en œuvre du PR, seront prises en compte par le mécanisme global de gestion de plaintes du Projet.

11. CHOIX ET PRÉPARATION DU SITE DE RÉINSTALLATION

Le présent PR n'occasionnera aucun déplacement physique définitif des parcelles car tous les bâtis affectés sont compris dans le domaine public de l'État (voies publiques) dans la Ville de Kikwit, mais plutôt quelques déplacements économiques temporaires résultant de la mise en œuvre du sous-projet. En outre, au niveau de la Commune Rurale de Mangai, il n'y aura pas non plus de déplacement définitif car il n'y a que des terrains vides (13) qui seront partiellement impactés par le projet avec une superficie de 4 m sur 4 étant donné qu'ils serviront aux installations des bornes fontaines, et (3) autres terrains où les tuyaux de la REGIDESO passeront.

Il sied de noter que dans le cadre de ce PR, il ne sera pas nécessaire de procéder à la préparation d'un site de réinstallation pour le déplacement physique définitif des populations, car l'ensemble des PAP propriétaires des actifs bâtis ont émis le souhait d'être compensées en espèces *via* les comptes bancaires et/ou la monnaie électronique à travers Airtel Money, Orange Money et M-pesa pour celles qui auront de petites sommes. Cette compensation sera accompagnée de paiement des frais de transactions, et de l'aide transitoire (préavis + remboursement des garanties locatives) de trois mois conformément à la loi nationale, période nécessaire pour identifier et se réinstaller sur un nouveau site que la PAP aura choisi. Ces PAP vont s'installer aux sites de leurs choix et seront accompagnée par la Firme/ONG en charge de la mise en œuvre.

Le Firme/ONG en charge de la mise en œuvre du présent PR va faire le suivi de tous les PAP en vue de s'assurer de leur réinstallation à des sites de leurs choix, et de faire un suivi de la restauration des moyens de subsistance au niveau égal et/ou supérieur qu'elles avaient avec la mise en œuvre du PR.

12. ASSISTANCE POUR LA RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE

Au regard des résultats des enquêtes-ménages des PAP réalisées dans les Communes de Nzinda, Lukemi, Lukolela ainsi que la Commune Rurale de Mangai, les activités principales des PAP chefs des ménages sont du secteur tertiaire (fonctionnaires de l'État, enseignants, travailleurs d'une entreprise, etc.). Cependant ces PAP combinent leurs emplois salariés avec des activités informelles basées sur le petit commerce, fabrication des briques, réparation des véhicules et motos, les petits jardins (petits potagers familiaux, etc.), pour la survie de leurs ménages. Ainsi, ces activités sont susceptibles d'induire à une perte économique temporaire et seront récompensées pour perte de revenu et autres frais d'aide à la réinstallation dans le cadre du présent PR. Aussi, les PAP qui vont subir la perte économique temporaire retourneront à leur lieu (place d'affaires) respectif en déan une semaine après la réalisation de travaux. De ce qui précède, on note qu'aucun déplacement physique économique définitif n'est signalé. Par conséquent, il ne sera pas nécessaire d'élaborer un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance dans le cadre du présent PR.

13. SUIVI-ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PR

Le suivi et l'évaluation est participatif et permettront au promoteur de veiller au respect intégral des principes et procédures fixés dans le PR. Les activités de suivi et d'évaluation du PR sont incluses dans les tâches confiées à l'Expert en suivi-évaluation et aux Experts en Développement Social de la CEP-O et de l'UPEP/Kwilu.

13.1. Suivi

La mise à disposition des fonds d'indemnisation est de l'engagement du Gouvernement. C'est exceptionnellement que la Banque mondiale met à la disposition du Gouvernement les fonds des compensations.

Les procédures de mise en œuvre du P commenceront dès la mise à disposition du financement par la Banque mondiale et bien avant la compensation et la libération de l'emprise. L'objectif du suivi est de signaler aux responsables du Projet tout problème qui survient et d'assurer que les procédures du PR sont respectées.

Le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation est permanent. Il débute dès le lancement des activités de la mise en œuvre de la réinstallation jusqu'à la fin de cette dernière.

Le suivi traitera essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés ;
- Suivi des personnes vulnérables ;
- Suivi des aspects des composantes techniques des actions de réinstallation ;
- Suivi du système de traitement des plaintes, y compris celles des VBG/EAS/HS et conflits ;
- Suivi de l'assistance à la restauration des moyens d'existence.

À noter qu'il est question de deux types de suivi et d'évaluation de ces paiements au niveau des agences :

- L'audit interne pendant la période de la mise en œuvre du PR et externe après les indemnisations des PAP afin d'assurer le flux de fonds, leur gestion et utilisation ;
- Le recrutement d'une tierce partie indépendante (services d'un Consultant/firme et/ou ONG qui assure le suivi des paiements par voies bancaires ou mobile money effectué par la CEP-O/UPEP Kwilu et le niveau de vie des PAP après les indemnisations pour vérifier s'il y a besoins de restaurer les moyens de subsistance.

Ces mesures de suivi et contrôle ont été mis en place afin de se conformer aux conditions fixées par le bailleur pour le paiement des fonds de compensation via les fonds du projet.

Dans le cadre de la surveillance et du suivi, il s'agit de signaler aux responsables du Projet tout problème qui survient et d'assurer que les procédures du PR sont respectées.

13.2. Indicateurs de suivi

Dans le cadre de la mise en œuvre du PR les indicateurs suivants seront suivis et renseignés comme décrits dans le Tableau 30 ci-dessous.

Phases	Types d'indicateurs
Mise en œuvre du PR	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du Projet ; • Nombre de PAP indemnisées ; • Nombre de femmes PAP indemnisées ; • Nombre de Comités de réinstallation créés ; • Nombre d'installations fixes et précaires perdues/déplacées et compensées ; • Nombre de communes/quartiers affectés ; • Nombre d'arbres et cultures affectés compensés ; • Montant total des compensations payées ; • Restauration de moyens de subsistance ; • Nombre de reconstruction de structures impactées ; • Existence d'un registre actualisé du mécanisme de règlement de plaintes ; • Nombre des plaintes traitées dans le respect de délai prévu.
Mesures sociales d'accompagnement des PAP	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de PAP ayant bénéficié de mesures d'accompagnement ; • Taux de satisfaction des PAP avec les opérations d'indemnisation ; • Nombre des personnes vulnérables ayant bénéficié de mesures d'accompagnement y compris l'appui financier prévu ; • Nombre de personnes ayant bénéficié des frais d'aide à la réinstallation.
Mécanisme de Gestion des plaintes	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre et types de conflits liés aux déplacements économiques ; • Pourcentage des plaintes enregistrées, traitées et clôturées par la Sous-commission VBG/EAS/HS ; • Nombre de plaintes enregistrées et traitées ; • Nombre de plaintes jugées recevables ; • Nombre de plaintes rejetées ; • Nombre de cas hyper sensibles référés aux structures appropriées pour la prise en charge holistique ; • Nombre de cas dont les solutions ont donné lieu à des recours par les plaignants ; • Nombre de rapports sur le fonctionnement du MGP ; • Nombre de Comités de gestion des plaintes installés pour la mise en œuvre du PR ; • Nombre de survivantes EAS/HS ayant reçu une assistance médicale, psychologique, et/ou accompagnement juridique/judiciaire.

13.3. Évaluation

L'objectif de l'évaluation est de certifier que la PAP s'est bien réinstallée et que toutes ses activités économiques et productives sont bien restaurées.

Il est proposé que l'évaluation du PR soit réalisée par un Consultant indépendant. L'évaluation sera menée de manière participative conformément à la NES n°5, une fois que les indemnisations sont totalement payées et que la réinstallation est complètement achevée.

Le processus d'évaluation de la mise en œuvre du PR entrepris au sein du Projet, sera mené par des auditeurs extérieurs disposant d'une bonne expérience de la question et, si possible, des spécificités congolaises.

L'évaluation devrait être entreprise en deux temps :

- Immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation ;
- Si possible deux ans après l'achèvement des opérations de réinstallation.

Le Tableau 31 ci-dessous fournit une liste non exhaustive des mesures indicatives de suivi-évaluation.

Tableau 31. Indicateurs d'évaluation du PR

Composantes	Mesure d'évaluation	Indicateur/périodicité	Objectif de performance
Information et consultation	Vérifier que la diffusion de l'information auprès des éventuelles PAP et les procédures de consultation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PR.	Nombre de séances d'information à l'intention des PAP effectuées avant le début des travaux.	Au moins trois séances d'information (au démarrage de la mission d'indemnisation, et lors de la réception et attribution de nouvelles constructions) à l'espace d'un mois entre deux séances.
Qualité et niveau de vie	S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisations sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PR.	Nombre de PAP ayant reçu la compensation avant les travaux et dates de versement. Un petit sondage sera mené pour évaluer l'état du changement des PAP.	Les compensations financières sont versées comme prévu ; Toutes les PAP recensées ont été compensées et indemnisées comme prévu avant le démarrage des travaux.
Arbres du site	S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisation prévues pour les pertes liées aux arbres sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PR.	Nombre de plaintes liées aux pertes d'arbres pendant les travaux .	Aucune plainte provenant d'éventuelles PAP subissant des pertes d'arbres non résolue. Toutes les PAP recensées ont été indemnisées et compensées comme prévu.

13.4. Accompagnement social des PAP

Durant la mise œuvre du PR, conformément aux exigences de la NES n° 5, la Firme/ONG chargée de l'appui à la mise en œuvre du PR doit être recrutée pour mener les activités présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 32. Accompagnement social des PAP

Activités	Responsables	Période
Mise en œuvre du PMPP dans la zone du Sous-projet dans les Communes de Nzinda, Lukemi, Lukolela et la Commune Rurale de Mangai	ONG PMPP CEP-O UPEP/Kwilu	Durant toute la phase du Sous-projet
Sensibilisation des parties prenantes	ONG PMPP	Durant toute la phase du Sous-projet
Identification et cartographie des parties dans la zone du sous-projet	ONG PMPP	Durant toute la phase du Sous-projet

Activités	Responsables	Période
Mise en place du CLD et CLGP dans les Communes de Nzinda, Lukemi, Lukolela et la Commune Rurale de Mangai	ONG PMPP	Avant le démarrage du Sous-projet
Formation des membres de CLD et CLGP sur le bon fonctionnement du MGP	ONG PMPP	Avant le démarrage du Sous-projet
Vulgarisation du MGP auprès des parties prenantes	ONG PMPP	Avant le démarrage du Sous-projet
Suivi des activités de la mise en œuvre du PR	CEP-O UPEP Kwilu	Pendant et après les indemnisations
Conseil-Accompagnement aux CLGP pour la constitution des dossiers en vue de l'indemnisation	ONG PMPP ONG PR	Avant le paiement des indemnisations
Consultation et communication avec les PAP en collaboration avec les CLGP afin de les tenir informées de l'avancement de la mise en œuvre du PR	ONG PMPPP ONG PR	Avant le paiement des indemnisations
Mise en place de monitoring / surveillance des PAP réinstallées par l'ONG/Consultant en charge de la mise en œuvre pour assurer que les PAP ayant été réinstallées puisse rétablir les moyens de subsistance - et si nécessaire mettre en place des mesures pour les PAP n'ayant pas rétabli leurs moyens de subsistance	ONG PMPP	Après le paiement des indemnisations

13.5. Coût du suivi-évaluation

Le suivi de proximité et l'évaluation des activités de mise en œuvre de la réinstallation effectuée par la CEP-O prendront en compte les frais de casse-croute, véhicule et carburant pour la mobilisation des experts (REGIDESO, Communes de Nzinda, Lukemi, Lukolela et la Commune Rurale de Mangai, CPE, ACE, etc.).

14. MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES / LITIGES Y COMPRIS CELUI DES EAS/HS

Conformément à la NES n°10 relative à la mobilisation des parties prenantes et informations, l'objectif d'un Mécanisme de Gestion de Plaintes y compris celui sensible à l'EAS/HS (MGP-EAS/HS) est d'aider à régler les griefs dans les meilleurs délais, d'une manière efficace et efficiente qui satisfait toutes les parties concernées. C'est un moyen transparent et crédible de parvenir à des résultats équitables, efficaces et durables, tout en créant un climat de confiance et de coopération, élément essentiel du processus de consultation de l'ensemble de la population qui facilite la mise en place de mesures correctives. Pour cela, un sous-comité de gestion des plaintes sera mis en place pour gérer les plaintes sensibles à l'EAS/HS en toute confidentialité. Ses membres seront renforcés en capacités sur les questions liées à l'EAS/HS.

Le MGP décrit les étapes pour la gestion de plaintes sensibles et non sensibles, le processus d'examen d'une plainte et donne la guidance pour la gestion et clôture d'un incident EAS/HS.

14.1. Types des plaintes

Dans le cadre du présent MGP du PASEA, nous retenons trois types de plaintes : plaintes générales (non sensibles), sensibles et hypersensibles.

Plaintes dites générales ou non sensibles

Les plaintes non sensibles concerteraient le processus de mise en œuvre des activités du projet. Il peut concerter les choix, sites, méthodes, résultats obtenus, etc. Ces plaintes peuvent porter sur les éléments suivants :

- Le respect des mesures convenues dans le PR, les PGES et le Plan d'Hygiène, santé et Sécurité, etc. ;
- La réinstallation des populations ;
- Le processus d'acquisition des terres ;
- Le recensement des biens et des personnes affectées ;
- Les conflits de propriété ;
- Les compensations des différentes pertes de biens ;
- La gestion des ressources naturelles limitées (eaux, carrières, ...) ;
- Le choix et la sélection de prestataires ;
- La qualité des services fournis, le paiement des contrats formels ;
- La gestion ou le comportement des prestataires, des travailleurs de l'entreprise, Mission de Contrôle et des sous-traitants, etc.
- Le choix des bénéficiaires et du traitement administratif des dossiers ;
- Les actions des prestataires, de la Mission de Contrôle et des Sous-traitants en rapport avec les communautés riveraines ;
- Les dommages matériels sur les biens et les personnes (travailleurs et populations locales) occasionnés durant les travaux.

Pour ce genre des plaintes, la réponse à donner au plaignant aura un délai d'une semaine (au maximum).

Plaintes dites sensibles

Les plaintes sensibles porteraient sur des fautes personnelles (notamment mais non exhaustivement), l'injustice, les abus de pouvoir, la discrimination, le non-respect des clauses environnementale et sociale, les violences basées sur le genre, abus sexuel, harcèlement sexuel, etc.), les expulsions forcées, les accidents graves, etc. Ces plaintes nous citerons notamment :

- Le manque de transparence dans la passation des marchés ;
- La fraude sous toutes ses formes par le personnel du projet ;
- La corruption du staff de Programme, le recrutement partial de la main-d'œuvre locale ;
- Le non-paiement des salaires et des prestataires d'un service ;
- La calomnie, l'évaluation abusive de la contribution des bénéficiaires ;
- Le non-paiement des indemnités des personnes affectées par le Programme, etc.

À noter que pour ce genre de plaintes, le délai de traitement varie entre deux (2) et trois (3) semaines, en vue de bien prouver la véracité des faits.

Plaintes dites hypersensibles

Les plaintes dites hypersensibles seront liées aux cas d'exploitation et abus sexuels et de harcèlement sexuel en milieu professionnel, à la discrimination ethnique, à l'atteinte à l'intimité ou à la personnalité d'un individu, aux accidents graves ou mortels, et qui peut aboutir à la suspension des activités du programme. Il s'agit particulièrement de : cas de décès d'une personne. Pour les plaintes décrites ci-dessus, le délai de réponse est très court (3 jours maximum) pour y apporter des solutions appropriées et la Banque mondiale doit être immédiatement saisie.

Seulement les informations non liées à l'identité de la personne seront partagées avec la Banque mondiale comme le type de cas, la zone et la date de l'incident, le lien de l'auteur présumé au Projet (si connu), l'âge et le sexe du/de la survivant(e), le type d'incident et si le/la survivant(e) a été référé(e) aux services de prise en charge.

14.2. Étapes de gestion de plaintes du Projet PASEA

Le MGP du Projet PASEA est divisé en six étapes ci-dessous :

- Étape 1 : Accès à l'information concernant le fonctionnement du système de dépôt et de gestion des plaintes ;
- Étape 2 : Tri et traitement des plaintes ;
- Étape 3 : Accusé de réception par le projet ;
- Étape 4 : Vérification et action ;
- Étape 5 : Suivi et l'évaluation des actions des mesures d'atténuation ; et
- Étape 6 : Retour d'information aux personnes ayant déposé plainte et au grand public.

Ces 6 étapes du MGP du Projet PASEA sont représentés dans la figure ci-dessous.

Figure 8. Étapes de la gestion des plaintes



Source : MGP du Projet PASEA

Notons que conformément à la NES n° 10, les PAP ont le plein droit à avoir recours aux instances judiciaires et administratives à tout moment. Elles ne doivent pas attendre la résolution de la plainte au niveau du Projet PASEA pour saisir le tribunal compétent.

Ainsi, une fois la plainte de la PAP déposée au Bureau du Quartier ou à la Commune, le CLGP qui va accuser la réception de la plainte et après traitement de celle-ci, il va informer la PAP de conclusion réservée de la plaint. L'ONG est une des portes d'entrée des plaintes (ONG en charge de la mise en œuvre du PMPP, Bureau de la Commune, Entreprise en charge des travaux, Mission de Contrôle, etc.).

14.3. Recours au tribunal

Le MGP avec ses procédures de traitement des plaintes n'empêche pas l'accès aux recours judiciaires ou administratifs. Lorsque que les plaignants insatisfaits ne se sentent pas être remis dans leurs droits et une bonne réponse sur leurs préoccupations, ils peuvent s'adresser au tribunal.

14.4. Canaux d'entrée des plaintes EAS/HS

Les bonnes pratiques en matière de MGP sensible aux EAS/HS recommande d'avoir plusieurs canaux d'entrée, identifiés lors de consultations avec des femmes et des filles. Dans le cadre du Projet PASEA, les structures suivantes sont considérées comme les canaux d'entrée, le signalement des incidents EAS/HS : les points focaux au niveau de la CEP-O / UPEP Kwilu, REGIDESO, l'ONG chargée de mise en œuvre d'EAS/HS, les Points focaux des Missions de Contrôle, des Entreprises, des CLGP des structures médicales identifiées dans la zone des Sous-Projets.

La CEP-O devra recruter deux organisations non-gouvernementale pour s'occuper de la mise en œuvre du MGP y compris celui sensible aux EAS/HS à savoir :

- L'une sera chargée de la mobilisation des parties prenantes et le traitement des plaintes pour l'ensemble des activités du Projet y compris celles liées à l'indemnisation des PAP du Projet PASEA. Cette ONG travaillera en collaboration avec les comités locaux de gestion de plaintes qui devront être installés et seront opérationnels dans la Ville de Kikwit et de la Commune Rurale de Mangai.
- L'autre ONG spécialisée dans la gestion des plaintes EAS/HS (activités de préventions et de réponse aux VBG/EAS/HS). C'est cette structure auprès de qui les incidents EAS/HS sont déclarés ou dénoncés pour une prise en charge adéquate (prises en charge psychosociale, médicale, juridique et judiciaire).

15. ESTIMATION DU COÛT GLOBAL DU PR

Pour la mise en œuvre du présent PR, le budget suivant définit l'ensemble des coûts associés à la compensation des PAP et au suivi-évaluation nécessaire. Le budget se répartit en plusieurs rubriques : les mesures de compensation pour la reconstruction des structures impactées, les mesures de soutien et d'information, communication et de suivi-évaluation.

Le Tableau 35 ci-dessous présente le budget estimatif du PR.

Tableau 33. Budget global estimatif du PR

N°	Rubriques	Cout total en USD
1	Coût total des indemnisations	
1.1	Coût total des compensations des actifs bâties	9 888,00
1.2	Coût total des compensations des actifs agricoles (cultures)	380,00
1.3	Coût total des pertes des revenus commerciaux (précaires et fixes)	70 364,70
1.3.1	Coût total des pertes des revenus commerciaux (précaires)	69 134,70
1.3.2	Coût total des pertes des revenus commerciaux (fixes)	1 230,00
1.4	Coût total de la perte du foncier	23 080,00
1.5	Coût total de différentes aides à la réinstallation	33 500
1.5.1	Aide au déménagement	28 300,00
1.5.2	Aide aux personnes vulnérables	5 200,00
1.53	Appui à la restauration des moyens de subsistance	pm
Sous-total 1		137 212,70
2	Mise en œuvre et suivi	
2.1	Mise en œuvre du PR (forfait)	80 000,00
2.2	Suivi de la mise en œuvre du PR par la Commission de réinstallation	pm
2.3	Audit de la mise en œuvre du PR par l'Expert indépendant	70 000,00
Sous-total 2		150 000,00
	Total (Sous-total 1+2)	287 212,70
3.4	Imprévu (5 % du montant total du budget)	6 860,64
3.5	MGP ^[1]	pm*
3.6	Suivi du MGP par l'ONG ^[2]	pm**
Coût global estimatif du PR		294 074,34

Légende :

pm* : Coût pour la prise en charge du jeton du Comité local de gestion des plaintes

pm** : Coût pour le suivi de l'ONG PMPP est pris en compte dans le budget global du PMPP

Il est important de signaler que le coût total des indemnisations est évalué à 137 212,70 USD et le coût global estimatif du PR est de 294 074,34 USD. Ce coût des indemnisations a fait objet d'une requête spéciale du

Gouvernement Congolais à la Banque mondiale pour que cette dernière accorde la prise en charge de payement des PAP par le fonds du Projet.

16. DIFFUSION ET PUBLICATION DU RAPPORT DU PR

Après approbation par le Gouvernement de la RDC et par la Banque mondiale, le présent PR sera publié sur le site de l'ACE et dans la Ville Kikwit et les Communes de Communes de Nzinda, Lukemi, Lukolela et la Commune Rurale de Mangai, sur le site web de la CEP-O, sur le site web de Mediacongo et, par la Banque mondiale sur son site web externe. Aussi, il y aura des séances de partage d'information et d'échange dans les quartiers concernés par les ONG d'appui.

Les dispositions en matière de diffusion/publication visent à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers une information pertinente et dans des délais appropriés. Elles relèvent des mécanismes suivants : *(i)* l'information provenant du Projet en direction des PAP par le Projet, sur le PR, sa procédure d'élaboration, son contenu et l'état de sa mise en œuvre, et en contrepartie, la remontée vers le Projet de toute information utile issue des populations des quartiers concernés par la réinstallation ; *(ii)* la diffusion des aspects essentiels du présent PR par des méthodes adaptées aux populations ciblées par le biais des séances d'échange, et de toute nouvelle disposition s'y rattachant, dans des conditions garantissant que les populations affectées y auront accès et le comprendront.

17. CONCLUSION

Les travaux pour les systèmes d'AEP des Centres de la REGIDESO SA de la Ville de Kikwit et de la Commune Rurale de Mangai dans la Province du Kwilu va engendrer plusieurs impacts positifs, notamment : améliorer l'accès à l'eau potable pour la population locale, ce qui contribue à améliorer sa santé et son bien-être ; augmenter la capacité des ouvrages, et fournir de l'eau potable à un plus grand nombre de ménages, réduisant ainsi le risque de contracter des maladies d'origine hydrique liées à la consommation de l'eau non potable et l'amélioration de la santé publique, etc. Cependant, au cours de la phase exécution, les activités de ce Sous-projet pourront engendrer la délocalisation temporaire et/ou permanente étalages, salons de coiffure, restaurants de fortune, les petits commerces, etc. ainsi que la perte de deux arbres et des revenus.

Cette situation induit le déclenchement de la NES n° 5 de la Banque mondiale et, par conséquent, l'élaboration du Plan de Réinstallation. Les résultats des enquêtes ménages sont présentés au chapitre 3 de ce PR et dans la Base des données en annexe.

La mise en œuvre du PR des travaux pour les systèmes d'AEP des Centres de la REGIDESO SA de la Ville de Kikwit et de la Commune Rurale de Mangai devra être faite avant le démarrage des travaux et nécessite une attention et responsabilisation de toutes les parties prenantes au Projet. Le suivi de la mise en œuvre de ce PR sera effectuée par la CEP-O, l'UPEP/Kwilu, CPE et l'ACE. Dans tous les cas, les travaux d'exécution du Projet ne peuvent être déclenchés que si toutes les étapes de ce PR sont réalisées et clôturées.

Globalement, les différentes parties prenantes identifiées dans le PMPP du Projet PASEA accordent un intérêt capital aux travaux pour les systèmes d'AEP des Centres de la REGIDESO SA de la Ville de Kikwit et de la Commune Rurale de Mangai qui induiront l'amélioration de la desserte en eau potable.

Cependant, la population a émis le souhait d'être indemnisée par la voie bancaire pour les gros montants et par la voie électronique notamment Airtel Money, Orange Money et M-pesa et/ou bancaire. Ce mode de payement

est très sécurisant et discret. Cet avis a été pris en considération au cours de l'élaboration et dans l'estimation du budget du présent PR.

Les Comités Locaux de Développement et de Gestion des Plaintes sont en voie d'être mis en place dans les Communes de Nzinda, Lukemi, Lukolela et la Commune Rurale de Mangai dans le cadre de la mise en œuvre du PMPP. Lesdits Comités seront représentatifs et chapeautés chacun par les Bourgmestres des Communes concernées. Dans sa configuration inclusive des parties prenantes, chaque Comité jouera aussi d'office le rôle du Comité de Réinstallation (CR).

Pour ce qui concerne les cas des VBG, les plaintes seront référées aux structures spécialisées à identifier dans la Sous-Commission VBG du MGP global du Projet PASEA pour la prise en charge holistique.

Le budget global du PR est estimé à **294 073,34USD** comprenant les pertes des revenus, les pertes d'installations fixes et précaires, les étalages, les cultures, et les différentes aides à la réinstallation, le prestataire pour la mise en œuvre du PR, l'audit de la mise en œuvre ainsi que les imprévus. Ce budget global des indemnisations sera pris en charge entièrement par le Projet PASEA.

18. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Arrêté interministériel n°0181/CAB/MIN/AFF.FONC et N° 139/CAB/MIN/FINANCES/2021 du 30 septembre 2021 modifiant et complétant l'Arrête interministériel n°140/CAB/MIN/AFF.FONC et 247/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 15 octobre 2009 instituant la mercuriale relative à la fixation des valeurs de l'expertise et évaluation immobilières en République Démocratique du Congo.

AVOCATS VERTS, Recueil des textes juridiques en matière environnementale en République Démocratique du Congo, Quatrième édition, 2013.

Banque Mondiale, Cadre Environnemental et Social, 2018.

Banque mondiale, Cadre Environnemental et Social, Washington, 2017

Banque Mondiale, Manuel d'évaluation environnementale, Volume I Politique, procédures et questions intersectorielles, 1999.

Banque Mondiale, Note de bonne pratique pour le COVID-19, 2020.

Banque Mondiale, Note de bonne pratique pour les VBG/EAS/HS, 2020.

Conseil pour la Défense Environnementale par la Légalité et la Traçabilité (CODELT), Les Codes verts, Textes juridiques de la République Démocratique du Congo en matière de l'environnement et des ressources naturelles, Tome I, Textes juridiques en matière des forêts, 2010.

Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018.

Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, Loi n° 16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 015-2002 portant Code du travail

Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, Ordonnance-Loi n°71-016 du 15 mars 1971 relative à la protection des biens culturels.

Mairie de la Ville de Kikwit, Rapport annuel, Exercice 2024.

Ministère des Ressources Hydrauliques et Électricité (MRHE), Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du Projet PASEA, Version provisoire corrigée, Mars 2023.

Ministère des Ressources Hydrauliques et Électricité (MRHE), Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet PASEA, Mars 2023.

Ministère des Ressources Hydrauliques et Électricité (MRHE), Code de bonne conduite pour staffs et partenaires de la CEP-O, Version finale, septembre 2024.

Ministère des Ressources Hydrauliques et Électricité (MRHE), Études de faisabilité pour l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement des sites retenus dans les Entités Territoriales Décentralisées (ETD) et

des zones péri-urbaines sélectionnées des Provinces de Kwilu et Kasaï du PASEA, Version définitive, Mars 2024.

Ministère des Ressources Hydrauliques et Électricité (MRHE), PAR des travaux relatifs à la fourniture et pose des conduites d'eau pour la réhabilitation et l'extension des réseaux de distribution secondaire et tertiaire dans les Communes de Lemba, Matete, Kisenso et N'djili dans le cadre du Projet de Développement Multisectoriel et de Résilience Urbaine de Kinshasa (PDMRUK - KIN ELENDA), Version provisoire, Novembre 2024.

Ministère des Ressources Hydrauliques et Électricité (MRHE), Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) du PASEA, Mai 2023.

Ministère des Ressources Hydrauliques et Électricité (MRHE), Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) & Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du Projet PASEA, Juin 2022.

Ministère des Ressources Hydrauliques et Électricité (MRHE), Plan d'action pour la prévention et l'atténuation des risques d'Exploitation et Abus Sexuel (EAS) et Harcèlement Sexuel (HS) liés au Projet PASEA, Mars 2023.

Ministère des Ressources Hydrauliques et Électricité (MRHE), Procédures de Gestion de la Main d'œuvre (PGMO) du PASEA, Rapport final, Avril 2023.

Ministère des Ressources Hydrauliques et Électricité (MRHE), Procédures de Gestion de la Main d'œuvre (PGMO) du Projet PASEA, Rapport final, Avril 2023.

Ministère du Plan, Document de la Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté de seconde génération (DSCRP 2), 2011.

Ministère du Plan, Monographie de la Province du Kwilu, 2015.